

Numéro d'information	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Cour de justice	
	COUR DE JUSTICE	
2000/C 335/01	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 13 juillet 2000 dans l'affaire C-243/97: République hellénique contre Commission des Communautés européennes («Apurement des comptes du FEOGA — Exercice 1993»).....	1
2000/C 335/02	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 13 juillet 2000 dans l'affaire C-210/98 P: Salzgitter AG contre Commission des Communautés européennes et République fédérale d'Allemagne («Pourvoi — Décision n° 3855/91/CECA (cinquième code des aides à la sidérurgie) — Notification d'un projet d'aides après l'expiration du délai prévu — Effets»).....	1
2000/C 335/03	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 13 juillet 2000 dans l'affaire C-36/99 (demande de décision préjudicielle du Tribunal de première instance de Liège): Idéal tourisme SA contre État belge («TVA — Sixième directive 77/388/CEE — Dispositions transitoires — Maintien de l'exonération des transports aériens internationaux de personnes — Non-exonération des transports internationaux de personnes par autocar — Discrimination — Aide d'État»).....	2
2000/C 335/04	Arrêt de la Cour du 12 septembre 2000 dans les affaires jointes C-180/98 à C -184/98: Pavel Pavlov e.a. contre Stichting Pensioenfonds Medische Specialisten («Affiliation obligatoire à un fonds professionnel de pension — Compatibilité avec les règles de concurrence — Qualification en tant qu'entreprise d'un fonds professionnel de pension»).....	2
2000/C 335/05	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 14 septembre 2000 dans l'affaire C-238/98 (demande de décision préjudicielle du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne): Hugo Fernando Hocsmán contre Ministre de l'Emploi et de la Solidarité («Article 52 du traité CE (devenu, après modification, article 43 CE) Directive 93/16/CEE du Conseil — Rattachement communautaire titulaire d'un diplôme argentin reconnu par les autorités d'un État membre comme équivalant dans celui-ci au titre de licencié en médecine et en chirurgie — Obligations d'un autre État membre saisi d'une demande d'exercer la médecine sur son territoire»).....	3

2000/C 335/06	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 14 septembre 2000 dans l'affaire C-343/98 (demande de décision préjudicielle du Pretore di Pinerolo): Renato Collino, Luisella Chiappero contre Telecom Italia SpA («Directive 77/187/CEE — Maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises — Transfert d'une entité gérée par un organisme public intégré dans l'administration de l'État à une société de droit privé à capitaux publics — Notion de travailleur — Prise en compte de l'ancienneté globale des travailleurs par le cessionnaire»).	3
2000/C 335/07	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 14 septembre 2000 dans l'affaire C-348/98 (demande de décision préjudicielle du Tribunal da Comarca de Setúbal): Vitor Manuel Mendes Ferreira et Maria Clara Delgado Correia Ferreira contre Companhia de Seguros Mundial Confiança SA («Assurance obligatoire de la responsabilité civile automobile — Directives 84/5/CEE et 90/232/CEE — Montants minimaux de garantie — Régime de responsabilité civile — Dommages causés aux membres de la famille du preneur d'assurance ou du conducteur»).	4
2000/C 335/08	Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 14 septembre 2000 dans l'affaire C-369/98 [demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Divisional Court)]: The Queen contre Minister of Agriculture, Fisheries & Food («Régimes d'aides — Base de données informatisée — Divulgence des informations»).	4
2000/C 335/09	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 14 septembre 2000 dans l'affaire C-384/98 (demande de décision préjudicielle du Landesgericht St. Pölten): D. contre W. («Sixième directive TVA — Exonération des prestations de soins à la personne effectuées dans le cadre des professions médicales et paramédicales — Fourniture par un médecin agréé en qualité d'expert près les tribunaux d'un avis en matière de recherche de paternité»).	5
2000/C 335/10	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 14 septembre 2000 dans l'affaire C-16/99 (demande de décision préjudicielle de la Cour administrative): Ministre de la Santé contre Jeff Erpelding («Directive 93/16/CEE du Conseil — Interprétation des articles 10 et 19 — Port d'un titre de médecin spécialiste dans l'État membre d'accueil par un médecin ayant obtenu, dans un autre État membre, un titre ne figurant pas, en ce qui concerne cet État, sur la liste de l'article 7 de ladite directive»).	5
2000/C 335/11	Arrêt de la Cour du 19 septembre 2000 dans l'affaire C-287/98 (demande de décision préjudicielle du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg): État du Grand-duché de Luxembourg contre Berthe Linster, Aloyse Linster et Yvonne Linster («Environnement — Directive 85/337/CEE — Évaluation des incidences de certains projets publics ou privés — Acte législatif national spécifique — Effet de la directive»).	6
2000/C 335/12	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 19 septembre 2000 dans les affaires jointes C-177/99 et C-181/99 [demandes de décision préjudicielle des tribunaux administratifs de Nantes (C-177/99) et de Melun (C-181/99)]: Ampafrance SA contre Directeur des services fiscaux de Maine-et-Loire (C-177/99) et Sanofi Synthelabo, anciennement Sanofi Winthrop SA, contre Directeur des services fiscaux du Val-de-Marne (C-181/99) («TVA — Déduction de la taxe — Exclusion du droit à déduction — Dépenses de représentation — Proportionnalité»).	7
2000/C 335/13	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 21 septembre 2000 dans l'affaire C-222/98 (demande de décision préjudicielle du Kantongerecht te Groningen): Hendrik van der Woude contre Stichting Beatrixoord («Ententes et position dominante — Convention collective — Cotisation à l'assurance maladie des travailleurs»).	7

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2000/C 335/14	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 21 septembre 2000 dans les affaires jointes C-441/98 et C-442/98 (demandes de décision préjudicielle du Dioikitiko Protodikeio Thessalonikis): Kapniki Michailidis AE contre Idryma Koinonikon Asfaliseon (IKA) («Taxes d'effet équivalent — Exportations de tabac — Prélèvement au profit d'un fonds social»).....	8
2000/C 335/15	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 21 septembre 2000 dans l'affaire C-462/98 P: Mediocurso — Estabelecimento de Ensino Particular Ld. ^a contre Commission des Communautés européennes («Pourvoi — Fonds social européen — Action de formation — Réduction du concours financier — Droits de la défense — Droit des intéressés d'être entendus»).....	8
2000/C 335/16	Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 21 septembre 2000 dans l'affaire C-19/99 (demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal Administrativo): Modelo Continente SGPS SA contre Fazenda Pública («Directive 69/335/CEE — Impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux — Émoluments exigés pour l'établissement d'un acte notarié constatant une augmentation du capital social ainsi qu'une modification des statuts d'une société de capitaux»).....	9
2000/C 335/17	Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 21 septembre 2000 dans l'affaire C-124/99 (demande de décision préjudicielle du Sozialgericht Münster): Carl Borawitz contre Landesversicherungsanstalt Westfalen («Sécurité sociale des travailleurs migrants — Égalité de traitement — Législation nationale fixant, pour le transfert vers l'étranger d'un complément de pension, un montant minimal plus élevé que pour le virement à l'intérieur du pays»).....	9
2000/C 335/18	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 26 septembre 2000 dans l'affaire C-42/99 (demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal Administrativo): Fábrica de Queijo Eru Portuguesa Ld. ^a contre Tribunal Técnico Aduaneiro de Segunda Instância («Libre circulation des marchandises — Tarif douanier commun — Position tarifaire — Fromages ou caséines — Règlement (CEE) n° 3174/88»).....	10
2000/C 335/19	Arrêt de la Cour du 26 septembre 2000 dans l'affaire C-205/98: Commission des Communautés européennes contre République d'Autriche («Manquement d'État — Directive 93/89/CEE — Péages — Autoroute du Brenner — Interdiction de discrimination — Obligation de fixer les taux des péages en fonction des coûts du réseau d'infrastructures concerné»).....	10
2000/C 335/20	Arrêt de la Cour du 26 septembre 2000 dans l'affaire C-225/98: Commission des Communautés européennes contre République française («Manquement — Marchés publics de travaux — Directives 71/305/CEE, telle que modifiée par la directive 89/440/CEE, et 93/37/CEE — Construction et maintenance de bâtiments scolaires menées par la Région Nord-Pas-de-Calais et par le département du Nord»).....	11
2000/C 335/21	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 26 septembre 2000 dans l'affaire C-322/98 (demande de décision préjudicielle du Landesarbeitsgericht Hamburg) Bärbel Kachelmann contre Bankhaus Hermann Lampe KG («Politique sociale — Travailleurs masculins et travailleurs féminins — Accès à l'emploi et conditions de travail — Égalité de traitement — Conditions de licenciement»).....	11
2000/C 335/22	Arrêt de la Cour du 26 septembre 2000 dans l'affaire C-443/98 (demande de décision préjudicielle du Pretore di Milano): Unilever Italia SpA contre Central Food SpA («Normes et réglementations techniques — Obligations de notification et de report d'adoption — Applicabilité dans des procédures civiles»).....	12

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2000/C 335/23	Arrêt de la Cour du 26 septembre 2000 dans l'affaire C-478/98: Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique («Emprunts émis à l'étranger — Interdiction d'acquisition pour les résidents belges»)	12
2000/C 335/24	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 26 septembre 2000 dans l'affaire C-22/99 (demande de décision préjudicielle du Pretore di Pinerolo): Cristoforo Bertinetto contre Biraghi SpA («Agriculture — Organisation commune des marchés — Lait et produits laitiers — Prix du lait — Article 3 du règlement (CEE) n° 804/68»)	13
2000/C 335/25	Arrêt de la Cour du 26 septembre 2000 dans l'affaire C-23/99: Commission des Communautés européennes contre République française («Manquement d'État — Libre circulation des marchandises — Procédures de retenue en douane — Marchandises en transit — Droit de propriété industrielle — Pièces détachées pour la réparation d'automobiles»)	13
2000/C 335/26	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 26 septembre 2000 dans l'affaire C-134/99 (demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal Administrativo): IGI — Investimentos Imobiliários SA contre Fazenda Pública («Directive 69/335/CEE — Impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux — Droits d'inscription à un registre national des personnes morales — Droits ayant un caractère rémunérateur») ..	14
2000/C 335/27	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 26 septembre 2000 dans l'affaire C-408/99: Commission des Communautés européennes contre Irlande («Manquement d'État — Directives 94/55/CE et 96/86/CE — Non-transposition dans le délai prescrit»)	14
2000/C 335/28	Arrêt de la Cour (première chambre) du 28 septembre 2000 dans l'affaire C-193/99 (demande de décision préjudicielle de la Sedgfield Magistrates Court): Procédure pénale contre Graeme Edgar Hume («Dispositions sociales dans le domaine du transport par route — Repos hebdomadaire — Report»)	15
2000/C 335/29	Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 3 octobre 2000 dans l'affaire C-371/97 (demande de décision préjudicielle du Tribunale civile e penale di Venezia): Cinzia Gozza e.a. contre Università degli Studi di Padova e.a. («Droit d'établissement — Libre prestation de services — Médecins Spécialités médicales — Périodes de formation — Rémunération — Effet direct»)	15
2000/C 335/30	Arrêt de la Cour du 3 octobre 2000 dans l'affaire C-58/98 (demande de décision préjudicielle de l'Amtsgericht Heinsberg): Procédure poursuivie contre Josef Corsten («Libre prestation des services — Directive 64/427/CEE — Services artisanaux de construction — Réglementation nationale exigeant l'inscription des entreprises artisanales étrangères au registre des métiers — Proportionnalité»)	16
2000/C 335/31	Arrêt de la Cour du 3 octobre 2000 dans l'affaire C-303/98 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Valenciana): Sindicato de Médicos de Asistencia Pública (Simap) contre Conselleria de Sanidad y Consumo de la Generalidad Valenciana («Politique sociale — Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs — Directives 89/391/CEE et 93/104/CE — Champ d'application — Médecins d'équipes de premiers soins — Durée moyenne du travail — Inclusion du temps des permanences — Travailleurs nocturnes et postés»)	16
2000/C 335/32	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 3 octobre 2000 dans l'affaire C-380/98 [demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice (England & Wales) Queen's Bench Division (Divisional Court)]: The Queen contre H. M. Treasury («Marchés publics — Procédure de passation des marchés publics de services, de fournitures et de travaux — Pouvoir adjudicateur — Organisme de droit public»)	17

2000/C 335/33	Arrêt de la Cour du 3 octobre 2000 dans l'affaire C-411/98 (demande de décision préjudicielle du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg): Angelo Ferlini contre Centre hospitalier de Luxembourg («Travailleurs — Règlement (CEE) n° 1612/68 — Égalité de traitement — Personnes non affiliées au régime national de sécurité sociale — Fonctionnaires des Communautés européennes — Application de tarifs pour frais médicaux et hospitaliers liés à la maternité»).....	18
2000/C 335/34	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 3 octobre 2000 dans l'affaire C-458/98 P: Industrie des poudres sphériques contre Conseil de l'Union européenne («Pourvoi — Antidumping — Règlement (CEE) n° 2423/88 — Calcium-métal — Recevabilité — Reprise d'une procédure antidumping après annulation du règlement instituant un droit antidumping — Droits de la défense»)	19
2000/C 335/35	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 3 octobre 2000 dans l'affaire C-9/99 (demande de décision préjudicielle de la cour d'appel le Grenoble): Échirrolles Distribution SA contre Association du Dauphiné e.a. («Législation nationale sur le prix du livre»).....	19
2000/C 335/36	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 5 octobre 2000 dans l'affaire C-288/96: République fédérale d'Allemagne contre Commission des Communautés européennes («Aides d'État — Aide au fonctionnement — Lignes directrices dans le secteur de la pêche — Article 92, paragraphes 1 et 3, sous c), du traité CE [devenu, après modification, article 87, paragraphes 1 et 3, sous c), CE] — Droits de la défense — Motivation»).....	20
2000/C 335/37	Arrêt de la Cour du 5 octobre 2000 dans l'affaire C-16/98: Commission des Communautés européennes contre République française («Manquement d'État — Directive 93/38/CEE — Marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications — Travaux d'électrification et d'éclairage public dans le département de la Vendée — Notion d'ouvrage»)	20
2000/C 335/38	Arrêt de la Cour du 5 octobre 2000 dans l'affaire C-337/98: Commission des Communautés européennes contre République française («Manquement — Marchés publics dans le secteur des transports — Directive 93/38/CEE — Application dans le temps — Projet de métro léger du district urbain de l'agglomération rennais — Marché attribué par procédure négociée sans mise en concurrence préalable»)	21
2000/C 335/39	Arrêt de la Cour du 5 octobre 2000 dans l'affaire C-376/98: République fédérale d'Allemagne contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne («Directive 98/43/CE — Publicité et parrainage en faveur des produits du tabac — Base juridique — Article 100 A du traité CE (devenu, après modification, article 95 CE)»).....	21
2000/C 335/40	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 12 octobre 2000 dans l'affaire C-3/99 (demande de décision préjudicielle du Tribunal de commerce de Bruxelles): Cidrierie Ruwet SA contre Cidre Stassen SA et HP Bulmer Ltd («Libre circulation des marchandises — Directive 75/106/CEE — Harmonisation partielle — Liquides en préemballages — Préconditionnement en volume — Cidre — Interdiction par un État membre de volumes nominaux non visés par la directive»).....	22
2000/C 335/41	Ordonnance de la Cour du 28 juin 2000 dans l'affaire C-116/00 (demande de décision préjudicielle de la cour d'appel de Paris): Procédure pénale contre Claude Laguillaumie («Renvoi préjudiciel — Irrecevabilité»).....	22
2000/C 335/42	Ordonnance de la Cour (quatrième chambre) du 6 juillet 2000 dans l'affaire C-399/99 P: Fratelli Murri SpA contre Commission des Communautés européennes («Pourvoi — Responsabilité extracontractuelle — Délai de prescription»).....	23

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2000/C 335/43	Ordonnance de la Cour (deuxième chambre) du 13 juillet 2000 dans l'affaire C-8/99 P: Carmen Gómez de Enterría y Sanchez contre Parlement européen («Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé»)	23
2000/C 335/44	Ordonnance du Président de la Cour du 25 juillet 2000 dans l'affaire C-377/98 R: Royaume des Pays-Bas contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne («Référé — Sursis à exécution — Urgence — Directive 98/44/CE — Protection juridique des inventions biotechnologiques»)	24
2000/C 335/45	Affaire C-293/00: Recours introduit le 31 juillet 2000 contre la Commission des Communautés européennes par le royaume des Pays-Bas	24
2000/C 335/46	Affaire C-307/00: Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt du Nederlandse Raad van State, rendu le 8 août 2000, dans le litige pendant devant lui entre Oliehandel Koeweit B.V. et le Minister van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer	25
2000/C 335/47	Affaire C-308/00: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Nederlandse Raad van State, rendue le 8 août 2000, dans le litige pendant devant lui entre N.V. Slibverwerking Noord-Brabant et Glückauf Sondershausen Entwicklungs- und Sicherungsgesellschaft mbH et le minister van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer	26
2000/C 335/48	Affaire C-309/00: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Nederlandse Raad van State, rendue le 8 août 2000, dans le litige pendant devant lui entre P.P.G. Industries Fiber Glass B.V. et le minister van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer	26
2000/C 335/49	Affaire C-310/00: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Nederlandse Raad van State, rendue le 8 août 2000, dans le litige pendant devant lui entre Stork Veco B.V. et le minister van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer	27
2000/C 335/50	Affaire C-311/00: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Nederlandse Raad van State, rendue le 8 août 2000, dans le litige pendant devant lui entre NV Sturing Afvalverwijdering Noord-Brabant, NV Afvalverbranding Zuid Nederland et UTR Umwelt GmbH et le minister van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer	28
2000/C 335/51	Affaire C-321/00: Recours introduit le 30 août 2000 par la République fédérale d'Allemagne contre la Commission des Communautés européennes	28
2000/C 335/52	Affaire C-322/00: Recours introduit le 30 août 2000 par la Commission des Communautés européennes contre le royaume des Pays-Bas	29
2000/C 335/53	Affaire C-326/00: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Dioikiti Protodikeio Thessalonikis (première chambre à trois membres), rendue le 31 janvier 2000 Idryma Koinonikon Asfalisseon contre Vassileios Ioannidis	30
2000/C 335/54	Affaire C-329/00: Recours introduit le 8 septembre 2000 contre la Commission des Communautés européennes par le royaume d'Espagne	31
2000/C 335/55	Affaire C-330/00 P: Pourvoi introduit le 11 septembre 2000 par la société Alsace International Car Service (A.I.C.S.) contre l'arrêt rendu le 6 juillet 2000 par la cinquième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-139/90 ayant opposé la société Alsace International Car Service au Parlement européen	31

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2000/C 335/56	Affaire C-333/00: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la tarkastuslautakunta rendue le 31 mai 2000 dans l'affaire Päivikki Maaheimo	32
2000/C 335/57	Affaire C-336/00: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Oberste Gerichtshof de la république d'Autriche rendue le 26 janvier 2000 dans l'affaire république d'Autriche contre Martin Huber	32
2000/C 335/58	Affaire C-338/00 P: Pourvoi introduit le 14 septembre 2000 par Volkswagen AG contre l'arrêt rendu le 6 juillet 2000 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre) dans l'affaire T-62/98, Volkswagen AG contre Commission des Communautés européennes	33
2000/C 335/59	Affaire C-339/00: Recours introduit le 15 septembre 2000 par l'Irlande contre la Commission des Communautés européennes.....	34
2000/C 335/60	Affaire C-340/00 P: Pourvoi introduit le 15 septembre 2000 par la Commission des Communautés européennes contre l'arrêt rendu le 14 juillet 2000 par la quatrième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-82/99 ayant opposé M. Michael Cwik à la Commission des Communautés européennes.....	35
2000/C 335/61	Affaire C-343/00: Recours introduit le 18 septembre 2000 contre la République française par la Commission des Communautés européennes.....	35
2000/C 335/62	Affaire C-344/00 P: Pourvoi introduit le 18 septembre 2000 par M. Michel Hendrickx contre l'arrêt rendu le 13 juillet 2000 par le Tribunal de première instance (Vème chambre) dans l'affaire T-87/99 ayant opposé M. Michel Hendrickx au Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	36
2000/C 335/63	Affaire C-345/00 P: Pourvoi introduit le 19 septembre 2000 par la Fédération nationale d'agriculture biologique des régions de France (FNAB), le Syndicat européen des transformateurs et distributeurs de produits de l'agriculture biologique (SETRAB), la Srl Est Distribution Biogam contre l'ordonnance rendue le 11 juillet 2000 par le Tribunal de première instance (troisième chambre) dans l'affaire T-268/99 ayant opposé la Fédération nationale d'agriculture biologique des régions de France (FNAB), le Syndicat européen des transformateurs et distributeurs de produits de l'agriculture biologique (SETRAB), la Srl Est Distribution Biogam au Conseil de l'Union européenne	36
2000/C 335/64	Affaire C-346/00: Recours introduit le 20 septembre 2000 par le Royaume-Uni contre la Commission des Communautés européennes	37
2000/C 335/65	Affaire C-351/00: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du vakuutusoiikeus rendue le 18 janvier 2000 dans l'affaire Pirkko Aulikki Niemi.....	38
2000/C 335/66	Affaire C-353/00: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du VAT and Duties Tribunal, Manchester Tribunal Centre, rendue le 8 septembre 2000 dans l'affaire Keeping Newcastle Warm contre Commissioners of Customs and Excise .	38
2000/C 335/67	Affaire C-355/00: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Dioikitiko Protodikeio Thessalonikis (cinquième chambre composée de trois juges), rendue le 31 juillet 2000 dans l'affaire Freskot AE contre État grec	38

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2000/C 335/68	Affaire C-359/00: Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du tribunal de commerce de Foix, rendu le 25 septembre 2000, dans l'affaire Réunion des assureurs maladie contre Jean Marc Laboup	38
2000/C 335/69	Affaire C-370/00: Recours introduit le 4 octobre 2000 contre Irlande par Commission des Communautés européennes	39
2000/C 335/70	Affaire C-371/00 P: Pourvoi introduit le 9 octobre 2000 par RJB Mining Plc contre l'ordonnance rendue le 25 juillet 2000 par la deuxième chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-110/98 ayant opposé RJB Mining Plc à la Commission des Communautés européennes, soutenue par la République fédérale d'Allemagne, le royaume d'Espagne et RAG Aktiengesellschaft	39
2000/C 335/71	Affaire C-374/00: Recours introduit le 11 octobre 2000 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes	40
2000/C 335/72	Radiation de l'affaire C-265/98	41
2000/C 335/73	Radiation de l'affaire C-266/98	41
2000/C 335/74	Radiation de l'affaire C-267/98	41
2000/C 335/75	Radiation de l'affaire C-268/98	41
2000/C 335/76	Radiation de l'affaire C-269/98	41
2000/C 335/77	Radiation de l'affaire C-270/98	41
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE		
2000/C 335/78	Arrêt du Tribunal de première instance du 20 septembre 2000 dans l'affaire T-203/99, Patrizia de Palma et autres contre Commission des Communautés européennes (Fonctionnaires — Congé syndical)	42
2000/C 335/79	Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 12 juillet 2000 dans les affaires jointes T-94/00 R et T-110/00 R, Rica Foods (Free Zone) NV et Free Trade Foods NV contre Commission des Communautés européennes (Procédure de référé — Mesure de sauvegarde — Produits du secteur du sucre cumulant l'origine CE/PTOM — Recevabilité — Fumus boni juris — Urgence)	42
2000/C 335/80	Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 20 juillet 2000 dans l'affaire T-149/00 R, Innova, Centro euromediterraneo per lo sviluppo sostenibile contre Commission des Communautés européennes (Procédure de référé — Incompétence)	42
2000/C 335/81	Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 8 août 2000 dans l'affaire T-159/00 R, Suproco NV contre Commission des Communautés européennes (Procédure de référé — Mesures de sauvegarde — Produits du secteur du sucre cumulant l'origine CE/PTOM)	43
2000/C 335/82	Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 20 juillet 2000 dans l'affaire T-169/00 R, Esedra SPRL contre Commission des Communautés européennes (Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres communautaire — Procédure de référé — Sursis à exécution — Urgence — Absence)	43

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire (suite)</u>	<u>Page</u>
2000/C 335/83	Affaire T-184/00: Recours introduit le 13 juillet 2000 contre la Commission des Communautés européennes par M. Zissis Christos Drouvis	44
2000/C 335/84	Affaire T-238/00: Recours introduit le 11 septembre 2000 par l'International and European Public Services Organisation (IPSO) et le Comité du personnel de la Banque centrale européenne (U.S.E.) contre la Banque centrale européenne	44
2000/C 335/85	Affaire T-239/00: Recours introduit le 28 août 2000 par SCI UK Limited contre la Commission des Communautés européennes	45
2000/C 335/86	Affaires T-242/00, T-243/00, T-257/00, T-258/00, T-265/00 et T-267/00: Recours introduits le 14 septembre 2000 par la Compagnia Lavoratori Portuali s.c.a.r.l. et autres contre Commission des Communautés européennes	45
2000/C 335/87	Affaires T-247/00 et T-250/00: Recours introduit le 15 septembre 2000 contre la Commission des Communautés européennes par la Società Cooperativa Veneziana Motoscafi a.r.l. et autres	46
2000/C 335/88	Affaire T-251/00: Recours introduit le 15 septembre 2000 par Lagardère SCA, Canal+S.A. et Liberty Media Corporation contre Commission des Communautés européennes	46
2000/C 335/89	Affaire T-252/00: Recours introduit le 15 septembre 2000 par la Cooperativa Ducale fra Gondolieri di Venezia s.c.a.r.l. et autres contre Commission des Communautés européennes	47
2000/C 335/90	Affaire T-298/00: Recours introduit le 18 septembre 2000 par Michel Hendrickx contre le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP)	47
2000/C 335/91	Affaire T-307/00: Recours introduit le 25 septembre 2000 par Anne Puers contre Commission des Communautés européennes	47
2000/C 335/92	Affaire T-308/00: Recours introduit le 21 septembre 2000 par Salzgitter AG contre la Commission des Communautés européennes	48
2000/C 335/93	Affaire T-309/00: Recours introduit le 26 septembre 2000 par S.A. Cimenteries CBR contre Commission des Communautés européennes	49
2000/C 335/94	Affaire T-315/00: Recours introduit le 6 octobre 2000 contre la Commission des Communautés européennes par l'Associazione delle Cantine sociali venete et par la Cantina dei colli berici	49
2000/C 335/95	Affaire T-321/00: Recours introduit le 12 octobre 2000 contre la Commission des Communautés européennes par SINAGA, Sociedade de Indústrias Agrícolas Açoreanas S.A.	50
2000/C 335/96	Affaire T-322/00: Recours introduit le 13 octobre 2000 par Cecilio Alonso de Miguel et 20 autres contre Commission des Communautés européennes	50
<hr/>		
Rectificatifs		
2000/C 335/97	Rectificatif aux décisions adoptées par la Cour dans sa réunion du 10 octobre 2000 («Journal officiel des Communautés européennes» C 316 du 4 novembre 2000)	51

I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 13 juillet 2000

dans l'affaire C-243/97: République hellénique contre
Commission des Communautés européennes⁽¹⁾

(«Apurement des comptes du FEOGA — Exercice 1993»)

(2000/C 335/01)

(Langue de procédure: le grec)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil
de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-243/97, République hellénique (agents: M. I. Chalkias et M^{me} E.-M. Mamouna) contre Commission des Communautés européennes (agent: M^{me} M. Condou-Durande), ayant pour objet l'annulation partielle de la décision 97/333/CE de la Commission, du 23 avril 1997, relative à l'apurement des comptes des États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», pour l'exercice financier 1993 (JO L 139, p. 30), dans sa partie concernant la République hellénique, la Cour (sixième chambre), composée de MM. R. Schintgen, président de la deuxième chambre, faisant fonction de président de la sixième chambre, P. J. G. Kapteyn, G. Hirsch (rapporteur), H. Ragnemalm et V. Skouris, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 13 juillet 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 318 du 18.10.1997.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 13 juillet 2000

dans l'affaire C-210/98 P: Salzgitter AG contre Commis-
sion des Communautés européennes et République fédé-
rale d'Allemagne⁽¹⁾ («Pourvoi — Décision n° 3855/91/CECA (cinquième code
des aides à la sidérurgie) — Notification d'un projet d'aides
après l'expiration du délai prévu — Effets»)

(2000/C 335/02)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil
de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-210/98 P, Salzgitter AG, anciennement Preussag Stahl AG, établie à Salzgitter (Allemagne), représentée par M^e J. Sedemund, avocat à Berlin, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e A. May, 398, route d'Esch, ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (troisième chambre élargie) du 31 mars 1998, Preussag Stahl/Commission (T-129/96, Rec. p. II-609), et tendant à l'annulation de cet arrêt, les autres parties à la procédure étant: Commission des Communautés européennes (agents: MM. D. Triantafyllou et P. Nemitz) et République fédérale d'Allemagne (agent: M. C.-D. Quassowski, assisté de M^e H. Wissel), la Cour (sixième chambre), composée de MM. J. C. Moitinho de Almeida, président de chambre, C. Gulmann, J.-P. Puissochet (rapporteur), G. Hirsch et M^{me} F. Macken, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 13 juillet 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Salzgitter AG est condamnée aux dépens.
- 3) La République fédérale d'Allemagne supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 278 du 5.9.1998.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 13 juillet 2000

dans l'affaire C-36/99 (demande de décision préjudicielle du Tribunal de première instance de Liège): *Idéal tourisme SA contre État belge*⁽¹⁾

(«TVA — Sixième directive 77/388/CEE — Dispositions transitoires — Maintien de l'exonération des transports aériens internationaux de personnes — Non-exonération des transports internationaux de personnes par autocar — Discrimination — Aide d'État»)

(2000/C 335/03)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-36/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Tribunal de première instance de Liège (Belgique) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre *Idéal tourisme SA* et État belge, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 12, paragraphe 3, et 28, paragraphe 3, sous b), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1), dans sa version résultant de la directive 96/95/CE du Conseil, du 20 décembre 1996, modifiant, en ce qui concerne le niveau du taux normal, la directive 77/388 (JO L 338, p. 89), ainsi que de l'article 92 du traité CE (devenu, après modification, article 87 CE), la Cour (sixième chambre), composée de MM. J. C. Moitinho de Almeida, président de chambre, R. Schintgen, C. Gulmann, G. Hirsch (rapporteur) et V. Skouris, juges, avocat général: M. G. Cosmas, greffier: M^{me} D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 13 juillet 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

En l'état actuel de l'harmonisation des législations des États membres relatives au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, le principe communautaire d'égalité de traitement ne s'oppose pas à la législation d'un État membre qui, d'une part, conformément à l'article 28, paragraphe 3, sous b), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, dans sa version résultant de la directive 96/95/CE du Conseil, du 20 décembre 1996, modifiant, en ce qui concerne le niveau du taux normal, la directive 77/388, continue à exonérer les transports aériens internationaux de personnes et, d'autre part, taxe les transports internationaux de personnes par autocar.

(1) JO C 100 du 10.4.1999.

ARRÊT DE LA COUR

du 12 septembre 2000

dans les affaires jointes C-180/98 à C-184/98: *Pavel Pavlov e.a. contre Stichting Pensioenfonds Medische Specialisten*⁽¹⁾

(«Affiliation obligatoire à un fonds professionnel de pension — Compatibilité avec les règles de concurrence — Qualification en tant qu'entreprise d'un fonds professionnel de pension»)

(2000/C 335/04)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans les affaires jointes C-180/98 à C-184/98, ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le *Kantongerecht te Nijmegen* (Pays-Bas) et tendant à obtenir, dans les litiges pendants devant cette juridiction entre *Pavel Pavlov e.a.* et *Stichting Pensioenfonds Medische Specialisten*, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 85, 86 et 90 du traité CE (devenus articles 81 CE, 82 CE et 86 CE), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, J. C. Moitinho de Almeida (rapporteur), D. A. O. Edward, L. Sevón et R. Schintgen, présidents de chambre, P. J. G. Kapteyn, C. Gulmann, J.-P. Puissochet et M. Wathelet, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M^{me} D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 12 septembre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Les articles 5 et 85 du traité CE (devenus articles 10 CE et 81 CE) ne s'opposent pas à la décision des pouvoirs publics de rendre obligatoire, à la demande d'une organisation représentative des membres d'une profession libérale, l'affiliation à un fonds professionnel de pension.*
- 2) *Un fonds de pension, tel que celui en cause au principal, qui détermine lui-même le montant des cotisations et des prestations et fonctionne selon le principe de la capitalisation, qui a été chargé de la gestion d'un régime de pension complémentaire, instauré par une organisation représentative des membres d'une profession libérale, et auquel l'affiliation a été rendue obligatoire par les pouvoirs publics pour tous les membres de cette profession, est une entreprise au sens des articles 85 du traité, 86 et 90 du traité CE (devenus articles 82 CE et 86 CE).*
- 3) *Les articles 86 et 90 du traité ne s'opposent pas à ce que les pouvoirs publics confèrent à un fonds de pension le droit exclusif de gérer la régime de pension complémentaire des membres d'une profession libérale.*

(1) JO C 209 du 4.7.1998.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 14 septembre 2000

dans l'affaire C-238/98 (demande de décision préjudicielle du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne): Hugo Fernando Hocsman contre Ministre de l'Emploi et de la Solidarité⁽¹⁾)

(«Article 52 du traité CE (devenu, après modification, article 43 CE) Directive 93/16/CEE du Conseil — Ressortissant communautaire titulaire d'un diplôme argentin reconnu par les autorités d'un État membre comme équivalant dans celui-ci au titre de licencié en médecine et en chirurgie — Obligations d'un autre État membre saisi d'une demande d'exercer la médecine sur son territoire»)

(2000/C 335/05)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-238/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (France) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Hugo Fernando Hocsman et Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 52 du traité CE (devenu, après modification, article 43 CE), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward (rapporteur), président de chambre, J. C. Moitinho de Almeida, C. Gulmann, J.-P. Puissechet et P. Jann, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 14 septembre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 52 du traité CE (devenu, après modification, article 43 CE) doit être interprété en ce sens que, lorsque, dans une situation non régie par une directive relative à la reconnaissance mutuelle des diplômes, un ressortissant communautaire présente une demande d'autorisation d'exercer une profession dont l'accès est, selon la législation nationale, subordonné à la possession d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle, ou encore à des périodes d'expérience pratique, les autorités compétentes de l'État membre concerné sont tenues de prendre en considération l'ensemble des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que l'expérience pertinente de l'intéressé, en procédant à une comparaison entre, d'une part, les compétences attestées par ces titres et cette expérience, et, d'autre part, les connaissances et qualifications exigées par la législation nationale.

(1) JO C 258 du 15.8.1998.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 14 septembre 2000

dans l'affaire C-343/98 (demande de décision préjudicielle du Pretore di Pinerolo): Renato Collino, Luisella Chiappero contre Telecom Italia SpA⁽¹⁾)

(«Directive 77/187/CEE — Maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises — Transfert d'une entité gérée par un organisme public intégré dans l'administration de l'État à une société de droit privé à capitaux publics — Notion de travailleur — Prise en compte de l'ancienneté globale des travailleurs par le cessionnaire»)

(2000/C 335/06)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-343/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Pretore di Pinerolo (Italie) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Renato Collino, Luisella Chiappero et Telecom Italia SpA, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 77/187/CEE du Conseil, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements (JO L 61, p. 26), la Cour (sixième chambre), composée de MM. J. C. Moitinho de Almeida, président de chambre, C. Gulmann et J.-P. Puissechet (rapporteur), juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 14 septembre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) L'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 77/187/CEE du Conseil, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements, doit être interprété en ce sens que cette dernière est susceptible de s'appliquer à une situation dans laquelle une entité assurant l'exploitation de services de télécommunications à l'usage du public et gérée par un organisme public intégré dans l'administration de l'État fait l'objet, à la suite de décisions des pouvoirs publics, d'un transfert à titre onéreux, sous la forme d'une concession administrative, à une société de droit privé constituée par un autre organisme public qui en détient l'intégralité du capital. Il convient cependant que les personnes concernées par un tel transfert aient été initialement protégées en tant que travailleurs au titre de la législation nationale en matière de droit du travail.
- 2) L'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 77/187/CEE doit être interprété en ce sens que, pour le calcul des droits de nature pécuniaire qui sont liés, chez le cessionnaire, à l'ancienneté des travailleurs, tels une indemnité de fin de contrat ou des augmentations de salaire, le cessionnaire est tenu de prendre en compte l'ensemble des années effectuées tant à son service qu'à celui du cédant par le personnel transféré dans la

mesure où cette obligation résultait de la relation de travail liant ce personnel au cédant et conformément aux modalités convenues dans le cadre de cette relation. La directive 77/187/CEE ne s'oppose cependant pas à ce que le cessionnaire modifie les termes de cette relation de travail dans la mesure où le droit national admet une telle modification en dehors de l'hypothèse d'un transfert d'entreprise.

(¹) JO C 358 du 21.11.1998.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 14 septembre 2000

dans l'affaire C-348/98 (demande de décision préjudicielle du Tribunal da Comarca de Setúbal): Vitor Manuel Mendes Ferreira et Maria Clara Delgado Correia Ferreira contre Companhia de Seguros Mundial Confiança SA (¹)

(«Assurance obligatoire de la responsabilité civile automobile — Directives 84/5/CEE et 90/232/CEE — Montants minimaux de garantie — Régime de responsabilité civile — Dommages causés aux membres de la famille du preneur d'assurance ou du conducteur»)

(2000/C 335/07)

(Langue de procédure: le portugais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-348/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Tribunal da Comarca de Setúbal (Portugal) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Vitor Manuel Mendes Ferreira et Maria Clara Delgado Correia Ferreira et Companhia de Seguros Mundial Confiança SA, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la deuxième directive 84/5/CEE du Conseil, du 30 décembre 1983, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (JO 1984, L 8, p. 17), et de la troisième directive 90/232/CEE du Conseil, du 14 mai 1990, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (JO L 129, p. 33), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward, président de chambre, L. Sevón (rapporteur), P. J. G. Kapteyn, P. Jann et H. Ragnemalm, juges, avocat général: M. G. Cosmas, greffier: M. R. Grass, a rendu le 14 septembre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *L'article 3 de la deuxième directive 84/5/CEE du Conseil, du 30 décembre 1983, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, exige que l'assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs couvre les dommages corporels causés aux passagers membres de la famille du preneur, du conducteur ou de toute autre*

personne dont la responsabilité civile est engagée dans un sinistre et couverte par l'assurance automobile obligatoire, transportés à titre gratuit, indépendamment de l'existence d'une faute de la part du conducteur du véhicule ayant provoqué l'accident, uniquement si le droit national de l'État membre concerné impose une telle couverture des dommages corporels causés dans les mêmes conditions aux autres passagers tiers.

- 2) *Les articles 1^{er}, paragraphe 2, et 5, paragraphe 3, tel que modifié par l'annexe I, partie IX, F, intitulée «Assurances», de l'acte relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités, de la deuxième directive 84/5/CEE s'opposent à une législation nationale qui prévoit des montants maximaux d'indemnisation qui sont inférieurs aux montants minimaux de garantie fixés par lesdits articles lorsque, en l'absence de faute du conducteur du véhicule ayant provoqué l'accident, seule la responsabilité civile pour risque est engagée.*

(¹) JO C 358 du 21.11.1998.

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 14 septembre 2000

dans l'affaire C-369/98 [demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Divisional Court)]: The Queen contre Minister of Agriculture, Fisheries & Food (¹)

(«Régimes d'aides — Base de données informatisée — Divulgaration des informations»)

(2000/C 335/08)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-369/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Divisional Court) (Royaume-Uni), et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre The Queen et Minister of Agriculture, Fisheries & Food, ex parte: Trevor Robert Fisher and Penny Fisher, agissant sous la dénomination «TR and P Fisher», une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 3, paragraphe 1, et 9 du règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil, du 27 novembre 1992, établissant un système intégré de gestion

et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires (JO L 355, p. 1), et 9 du règlement (CEE) n° 3887/92 de la Commission, du 23 décembre 1992, portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires (JO L 391, p. 36), la Cour (quatrième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward, président de chambre, P. J. G. Kapteyn (rapporteur) et H. Ragnemalm, juges, avocat général M. S. Alber, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 14 septembre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Les articles 3, paragraphe 1, et 9 du règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil, du 27 novembre 1992, établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires, appliqués en combinaison avec les principes généraux de droit communautaire, permettent aux autorités compétentes, après avoir mis en balance les intérêts respectifs des personnes concernées, de divulguer des données relatives aux cultures arables pratiquées au cours des années précédentes et qui ont été fournies par ou pour le compte d'un ancien demandeur de paiements au titre du régime des paiements des surfaces arables à un nouvel exploitant qui en a besoin pour pouvoir demander de tels paiements portant sur les mêmes terres et qui ne peut les obtenir par une autre voie.*
- 2) *En cas de refus de divulgation des informations sollicitées, l'autorité compétente ne saurait imposer des sanctions au demandeur, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 3887/92 de la Commission, du 23 décembre 1992, portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires, en se fondant sur les informations qu'elle ne lui a pas communiquées lors de la demande.*

(¹) JO C 397 du 19.12.1998.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 14 septembre 2000

dans l'affaire C-384/98 (demande de décision préjudicielle du Landesgericht St. Pölten): D. contre W.⁽¹⁾

(«Sixième directive TVA — Exonération des prestations de soins à la personne effectuées dans le cadre des professions médicales et paramédicales — Fourniture par un médecin agréé en qualité d'expert près les tribunaux d'un avis en matière de recherche de paternité»)

(2000/C 335/09)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-384/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Landesgericht St. Pölten (Autriche) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre D. et W., en présence de: Österreichischer

Bundesschatz, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 13, A, paragraphe 1, sous c), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. L. Sevón (rapporteur), président de la première chambre, faisant fonction de président de la cinquième chambre, P. J. G. Kapteyn, P. Jann, H. Ragnemalm et M. Wathelet, juges, avocat général M. A. Saggio, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 14 septembre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 13, A, paragraphe 1, sous c), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doit être interprété en ce sens que ne relèvent pas du champ d'application de cette disposition les prestations médicales consistant non pas à délivrer des soins aux personnes, en diagnostiquant et en traitant une maladie ou toute autre anomalie de santé, mais à établir, par des analyses biologiques, l'affinité génétique d'individus. La circonstance que le médecin agissant en qualité d'expert a été commis par une juridiction est sans incidence à cet égard.

(¹) JO C 397 du 19.12.1998.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 14 septembre 2000

dans l'affaire C-16/99 (demande de décision préjudicielle de la Cour administrative): **Ministre de la Santé contre Jeff Erpelding**⁽¹⁾

(«Directive 93/16/CEE du Conseil — Interprétation des articles 10 et 19 — Port d'un titre de médecin spécialiste dans l'État membre d'accueil par un médecin ayant obtenu, dans un autre État membre, un titre ne figurant pas, en ce qui concerne cet État, sur la liste de l'article 7 de ladite directive»)

(2000/C 335/10)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-16/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par la Cour administrative (Luxembourg) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Ministre de la Santé et Jeff Erpelding, une décision à titre

préjudiciel sur l'interprétation de la directive 93/16/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres (JO L 165, p. 1), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward (rapporteur), président de chambre, L. Sevón, P. Jann, H. Ragnemalm et M. Wathelet, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 14 septembre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Un médecin qui justifie d'un diplôme de médecin spécialiste obtenu dans un autre État membre, mais qui ne figure pas sur la liste des formations spécialisées contenue à l'article 7 de la directive 93/16/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres, ne peut se prévaloir de l'article 19 de cette directive pour porter le titre professionnel de médecin spécialiste correspondant dans l'État d'accueil.*
- 2) *L'article 10, paragraphe 1, première phrase, de la directive 93/16/CEE doit être interprété en ce sens qu'il ne vise que le droit, pour les bénéficiaires du système de reconnaissance mutuelle des diplômes établi par cette directive, de faire usage de leur titre de formation et, éventuellement, de son abréviation dans la langue de l'État membre d'origine ou de provenance, sans pour autant affecter la faculté de l'État membre d'accueil d'autoriser le port sur son territoire du titre de formation ou d'un titre équivalent formulé dans une langue différente de celle de l'État membre d'origine ou de provenance.*

(¹) JO C 71 du 13.3.1999.

ARRÊT DE LA COUR

du 19 septembre 2000

dans l'affaire C-287/98 (demande de décision préjudicielle du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg): État du Grand-duché de Luxembourg contre Berthe Linster, Aloyse Linster et Yvonne Linster (¹)

(«Environnement — Directive 85/337/CEE — Évaluation des incidences de certains projets publics ou privés — Acte législatif national spécifique — Effet de la directive»)

(2000/C 335/11)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-287/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE

(devenu article 234 CE), par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (Luxembourg) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre État du Grand-duché de Luxembourg et Berthe Linster, Aloyse Linster, Yvonne Linster, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 175, p. 40), et notamment de son article 1^{er}, paragraphe 5, ainsi que des articles 177 du traité et 189 du traité CE (devenu article 249 CE), en ce qui concerne l'effet à reconnaître à cette directive, la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, J. C. Moitinho de Almeida, L. Sevón (rapporteur) et R. Schintgen, présidents de chambre, P. J. G. Kapteyn, C. Gulmann, P. Jann, H. Ragnemalm, M. Wathelet, V. Skouris et M^{me} F. Macken, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 19 septembre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Lorsqu'une juridiction nationale est appelée à vérifier la légalité d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, dans le cadre de la réalisation d'une autoroute, de biens immobiliers appartenant à un particulier, elle peut contrôler si le législateur national est resté dans les limites de la marge d'appréciation tracées par la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment, lorsque l'évaluation préalable des incidences du projet sur l'environnement n'a pas été effectuée, que les informations recueillies aux termes de l'article 5 n'ont pas été mises à la disposition du public et que le public concerné n'a pas eu la possibilité d'exprimer son avis avant que le projet ne soit entamé, contrairement aux prescriptions de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 85/337/CEE.*
- 2) *Les notions d'acte législatif national spécifique et de projet, visées à l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la directive 85/337/CEE, doivent faire l'objet d'une interprétation autonome.*
- 3) *L'article 1^{er}, paragraphe 5, de la directive 85/337/CEE doit être interprété en ce sens que constitue un acte législatif spécifique au sens de cette disposition une norme adoptée par un Parlement après débats parlementaires publics, lorsque la procédure législative a permis d'atteindre les objectifs poursuivis par la directive 85/337/CEE, y compris l'objectif de la mise à disposition d'informations, et que les informations dont ce Parlement disposait, au moment d'adopter le projet en détail, étaient équivalentes à celles qui auraient dû être soumises à l'autorité compétente dans le cadre d'une procédure ordinaire d'autorisation de projet.*

(¹) JO C 299 du 26.9.1998.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 19 septembre 2000

dans les affaires jointes C-177/99 et C-181/99 [demandes de décision préjudicielle des tribunaux administratifs de Nantes (C-177/99) et de Melun (C-181/99)]: Ampafrance SA contre Directeur des services fiscaux de Maine-et-Loire (C-177/99) et Sanofi Synthelabo, anciennement Sanofi Winthrop SA, contre Directeur des services fiscaux du Val-de-Marne (C-181/99)⁽¹⁾

(«TVA — Déduction de la taxe — Exclusion du droit à déduction — Dépenses de représentation — Proportionnalité»)

(2000/C 335/12)

(Langue de procédure: le français)

Dans les affaires jointes C-177/99 et C-181/99, ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par les tribunaux administratifs de Nantes (C-177/99) et de Melun (C-181/99) (France) et tendant à obtenir, dans les litiges pendants devant ces juridictions entre Ampafrance SA et Directeur des services fiscaux de Maine-et-Loire (C-177/99) et entre Sanofi Synthelabo, anciennement Sanofi Winthrop SA, et Directeur des services fiscaux du Val-de-Marne (C-181/99), une décision à titre préjudiciel sur la validité de la décision 89/487/CEE du Conseil, du 28 juillet 1989, autorisant la République française à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 17 paragraphe 6 deuxième alinéa de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (JO L 239, p. 21), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward, président de chambre, L. Sevón, P. J. G. Kapteyn, H. Ragnemalm et M. Wathel (rapporteur), juges, avocat général: M. G. Cosmas, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 19 septembre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

La décision 89/487/CEE du Conseil, du 28 juillet 1989, autorisant la République française à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 17 paragraphe 6 deuxième alinéa de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, est invalide.

⁽¹⁾ JO C 204 du 17.7.1999; JO C 188 du 3.7.1999.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 21 septembre 2000

dans l'affaire C-222/98 (demande de décision préjudicielle du Kantongerecht te Groningen): Hendrik van der Woude contre Stichting Beatrixoord⁽¹⁾

(«Ententes et position dominante — Convention collective — Cotisation à l'assurance maladie des travailleurs»)

(2000/C 335/13)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-222/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Kantongerecht te Groningen (Pays-Bas) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Hendrik van der Woude et Stichting Beatrixoord, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 85 et 86 du traité CE (devenus articles 81 CE et 82 CE), la Cour (sixième chambre), composée de MM. J. C. Moitinho de Almeida (rapporteur), président de chambre, R. Schintgen et V. Skouris, juges, avocat général: M. N. Fennelly, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 21 septembre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Les dispositions d'une convention collective de travail relatives à l'assurance maladie de travailleurs couverts par cette convention et selon lesquelles la partie des cotisations incombant à l'employeur n'est versée qu'en ce qui concerne les assurances conclues auprès de l'assureur ou des assureurs choisis dans le cadre de l'exécution de cette même convention sont compatibles avec les articles 85 et 86 du traité CE (devenus articles 81 CE et 82 CE).

⁽¹⁾ JO C 258 du 15.8.1998.

ARRÊT DE LA COUR**(cinquième chambre)****du 21 septembre 2000**

dans les affaires jointes C-441/98 et C-442/98 (demandes de décision préjudicielle du Dioikitiko Protodikeio Thessalonikis): Kapniki Michailidis AE contre Idryma Koinonikon Asfaliseon (IKA) ⁽¹⁾

(«Taxes d'effet équivalent — Exportations de tabac — Prélèvement au profit d'un fonds social»)

(2000/C 335/14)

(Langue de procédure: le grec)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans les affaires jointes C-441/98 et C-442/98, ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Dioikitiko Protodikeio Thessalonikis (Grèce) et tendant à obtenir, dans les litiges pendants devant cette juridiction entre Kapniki Michailidis AE et Idryma Koinonikon Asfaliseon (IKA), une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 9 et 12 du traité CE (devenus, après modification, articles 23 CE et 25 CE) et 16 du traité CE (abrogé par le traité d'Amsterdam), concernant les taxes d'effet équivalant à des droits de douane, ainsi que sur les conditions de remboursement d'une taxe qui a été perçue en violation du droit communautaire, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward, président de chambre, P. J. G. Kapteyn (rapporteur), P. Jann, H. Ragnemalm et M. Wathelet, juges, avocat général: M. N. Fennelly, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 21 septembre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Une taxe ad valorem sur des produits de tabac exportés, qui ne frappe ni les mêmes produits de tabac commercialisés sur le marché national ni ceux importés d'un autre État membre, ne saurait échapper, en raison de l'objectif social qu'elle poursuit, à la qualification de taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'exportation qui est incompatible avec les articles 9 et 12 du traité CE (devenus, après modification, articles 23 CE et 25 CE) et 16 du traité CE (abrogé par le traité d'Amsterdam), à moins que la charge supposée comparable perçue sur les produits nationaux ne soit appliquée au même taux, au même stade de commercialisation et en raison d'un fait générateur identique à celui d'une taxe sur les exportations, telle que celle instaurée par la loi hellénique n° 2348/1953.
- 2) Bien que le droit communautaire ne s'oppose pas à ce qu'un État membre refuse de rembourser des taxes perçues en violation de ses prescriptions dès lors qu'il serait établi que ce remboursement entraînerait un enrichissement sans cause, il exclut l'application de toute présomption ou règle de preuve

visant à rejeter sur l'opérateur concerné la charge d'établir que les taxes indûment payées n'ont pas été répercutées sur d'autres personnes et visant à l'empêcher de fournir des éléments de preuve pour contester une prétendue répercussion.

⁽¹⁾ JO C 33 du 6.2.1999.

ARRÊT DE LA COUR**(cinquième chambre)****du 21 septembre 2000**

dans l'affaire C-462/98 P: Mediocurso — Estabelecimento de Ensino Particular Ld.^a contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(«Pourvoi — Fonds social européen — Action de formation — Réduction du concours financier — Droits de la défense — Droit des intéressés d'être entendus»)

(2000/C 335/15)

(Langue de procédure: le portugais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-462/98 P, Mediocurso — Estabelecimento de Ensino Particular Ld.^a, établie à Lisbonne (Portugal), représentée par M^e C. Botelho Moniz, avocat à Lisbonne, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e A. May, 398, route d'Esch, ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (troisième chambre) du 15 septembre 1998, Mediocurso/Commission (T-180/96 et T-181/96, Rec. p. II-3477), et tendant à l'annulation partielle de cet arrêt, l'autre partie à la procédure étant: Commission des Communautés européennes (agents: M^{me} M. T. Figueira et M. K. Simonsson), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward, président de chambre, L. Sevón, P. Jann, H. Ragnemalm (rapporteur) et M. Wathelet, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. R. Grass, a rendu le 21 septembre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) L'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 15 septembre 1998, Mediocurso/Commission (T-180/96 et T-181/96), est annulé à l'exception du point 2 du dispositif faisant partiellement droit au recours de Mediocurso — Estabelecimento de Ensino Particular Ld.^a dans l'affaire T-180/96.

- 2) La décision C (96) 1185 de la Commission, du 14 août 1996, portant réduction du concours accordé dans la décision C (89) 0570, du 22 mars 1989, et la décision C (96) 1186 de la Commission, du 14 août 1996, portant réduction du concours accordé dans la décision C (89) 0570, du 22 mars 1989, sont annulées.
- 3) La Commission des Communautés européennes est condamnée à l'ensemble des dépens exposés tant devant le Tribunal que devant la Cour.

(¹) JO C 71 du 13.3.1999.

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 21 septembre 2000

dans l'affaire C-19/99 (demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal Administrativo): Modelo Continente SGPS SA contre Fazenda Pública (¹)

(«Directive 69/335/CEE — Impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux — Émoluments exigés pour l'établissement d'un acte notarié constatant une augmentation du capital social ainsi qu'une modification des statuts d'une société de capitaux»)

(2000/C 335/16)

(Langue de procédure: le portugais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-19/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Supremo Tribunal Administrativo (Portugal) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Modelo Continente SGPS SA et Fazenda Pública, en présence de : Ministério Público, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 4, paragraphe 3, 10 et 12, paragraphe 1, sous e), de la directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (JO L 249, p. 25), dans sa version résultant de la directive 85/303/CEE du Conseil, du 10 juin 1985 (JO L 156, p. 23), la Cour (quatrième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward, président de chambre, P. J. G. Kapteyn et H. Ragnemalm (rapporteur), juges, avocat général: M. G. Cosmas, greffier: M. R. Grass, a rendu le 21 septembre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, dans sa version résultant de la directive 85/303/CEE du Conseil, du 10 juin 1985, doit être interprétée en ce sens que les émoluments perçus pour l'établissement d'un acte notarié constatant une opération relevant de la directive, dans le cadre

d'un système caractérisé par le fait que les notaires sont des fonctionnaires de l'État et que les émoluments sont en partie versés à l'État pour financer des missions de celui-ci, constituent une imposition au sens de cette directive.

- 2) Les émoluments dus pour l'établissement d'un acte notarié constatant l'augmentation du capital social ainsi que la modification des statuts d'une société de capitaux sont, lorsqu'ils constituent une imposition au sens de la directive 69/335/CEE, dans sa version résultant de la directive 85/303/CEE, en principe, prohibés en vertu de l'article 10, sous c), de la même directive.
- 3) N'a pas un caractère rémunérateur au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous e), de la directive 69/335/CEE, dans sa version résultant de la directive 85/303/CEE, un droit perçu pour l'établissement d'un acte notarié constatant l'augmentation du capital social ainsi que la modification des statuts d'une société de capitaux, tel que les émoluments en cause au principal, dont le montant augmente directement et sans limites en proportion du capital social souscrit.
- 4) L'article 10 de la directive 69/335/CEE, dans sa version résultant de la directive 85/303/CEE, engendre des droits dont les particuliers peuvent se prévaloir devant les juridictions nationales.

(¹) JO C 86 du 27.3.1999.

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 21 septembre 2000

dans l'affaire C-124/99 (demande de décision préjudicielle du Sozialgericht Münster): Carl Borawitz contre Landesversicherungsanstalt Westfalen (¹)

(«Sécurité sociale des travailleurs migrants — Égalité de traitement — Législation nationale fixant, pour le transfert vers l'étranger d'un complément de pension, un montant minimal plus élevé que pour le virement à l'intérieur du pays»)

(2000/C 335/17)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-124/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Sozialgericht Münster (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Carl Borawitz et Landesversicherungsanstalt Westfalen, en présence de: Bundesrepublik Deutschland, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du droit communautaire en matière de sécurité sociale, notamment le principe d'égalité de traitement, la Cour (quatrième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward (rapporteur), président de chambre, P. J. G. Kapteyn et A. La Pergola, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass, a rendu le 21 septembre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Le principe d'égalité de traitement, tel qu'énoncé à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 1945/93 du Conseil, du 30 juin 1993, s'oppose à une législation nationale qui fixe le montant minimal d'une prestation en espèces auquel est subordonné son paiement à destination d'un ressortissant communautaire résidant dans un autre État membre à un niveau supérieur au montant exigé lorsque ce paiement a lieu à l'intérieur du même État membre, dans une situation où le paiement à destination d'un autre État membre n'entraîne pas de frais supérieurs par rapport au paiement de la même prestation à l'intérieur du premier État membre.

(¹) JO C 174 du 19.6.1999.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 26 septembre 2000

dans l'affaire C-42/99 (demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal Administrativo): **Fábrica de Queijo Eru Portuguesa Ld.^a contre Tribunal Técnico Aduaneiro de Segunda Instância** (¹)

(«Libre circulation des marchandises — Tarif douanier commun — Position tarifaire — Fromages ou caséines — Règlement (CEE) n° 3174/88»)

(2000/C 335/18)

(Langue de procédure: le portugais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-42/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Supremo Tribunal Administrativo (Portugal) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Fábrica de Queijo Eru Portuguesa Ld.^a et Tribunal Técnico Aduaneiro de Segunda Instância, en présence de: Ministério Público, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la nomenclature combinée, telle qu'elle résulte de l'annexe I du règlement (CEE) n° 3174/88 de la Commission, du 21 septembre 1988, modifiant l'annexe I au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 298 p. 1), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward, président de chambre, L. Sevón, P. J. G. Kapteyn, H. Ragnemalm (rapporteur) et M. Wathelet, juges, avocat général: M. N. Fennelly, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 26 septembre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

La nomenclature combinée, telle qu'elle résulte de l'annexe I du règlement (CEE) n° 3174/88 de la Commission, du 21 septembre 1988, modifiant l'annexe I au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, doit être interprétée en ce sens qu'un produit obtenu à partir de lait écrémé avec adjonction de la présure et composé de 54 % d'eau, de 0,9 % de graisse, de 5,7 % de phosphore, de 2 % de sel et de la caséine doit être classé dans la sous-position tarifaire 0406 90 11 intitulée «autres fromages: — destinés à la transformation».

(¹) JO C 100 du 10.4.1999.

ARRÊT DE LA COUR

du 26 septembre 2000

dans l'affaire C-205/98: **Commission des Communautés européennes contre République d'Autriche** (¹)

(«Manquement d'État — Directive 93/89/CEE — Péages — Autoroute du Brenner — Interdiction de discrimination — Obligation de fixer les taux des péages en fonction des coûts du réseau d'infrastructures concerné»)

(2000/C 335/19)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-205/98, Commission des Communautés européennes (agents: M^{me} L. Pignataro et M. A. Buschmann) contre République d'Autriche (agent: M. H. Dossi), ayant pour objet de faire constater que, d'une part, en ayant procédé, le 1^{er} juillet 1995 et le 1^{er} février 1996, à des augmentations du prix des péages pour la totalité de l'autoroute du Brenner, voie de transit à travers l'Autriche utilisée en majorité par des camions d'un poids supérieur à 12 tonnes provenant d'autres États membres, et, d'autre part, en n'ayant pas appliqué les péages précités uniquement en vue de couvrir les coûts liés à la construction, à l'exploitation et au développement de l'autoroute du Brenner, la république d'Autriche a manqué, respectivement, à ses obligations résultant de l'article 7, sous b), de la directive 93/89/CEE du Conseil, du 25 octobre 1993, relative à l'application par les États membres des taxes sur certains véhicules utilisés pour le transport de marchandises par route, ainsi que des péages et droits d'usage perçus pour l'utilisation de certaines infrastructures (JO L 279, p. 32), et à celles résultant de l'article 7, sous h), de la même directive, la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, J. C. Moitinho de Almeida (rapporteur), L. Sevón et R. Schintgen, présidents de chambre, P. J. G. Kapteyn, C. Gulmann, J.-P. Puissochet, P. Jann, M. Wathelet, V. Skouris et M^{me} F. Macken, juges, avocat général: M. A. Saggio, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 26 septembre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) D'une part, en ayant procédé, le 1^{er} juillet 1995 et le 1^{er} février 1996, à des augmentations du prix des péages du parcours complet de l'autoroute du Brenner, voie de transit à travers l'Autriche utilisée en majorité par des véhicules d'un poids total en charge autorisé égal ou supérieur à 12 tonnes, destinés au transport de marchandises, immatriculés dans d'autres États membres, à l'exclusion des parcours partiels de cette même autoroute utilisés en grande majorité par des véhicules d'un poids total en charge autorisé égal ou supérieur à 12 tonnes, destinés au même type de transport, immatriculés en Autriche, et, d'autre part, en n'ayant pas appliqué les péages précités uniquement en vue de couvrir les coûts liés à la construction, à l'exploitation et au développement de l'autoroute du Brenner, la république d'Autriche a manqué, respectivement, à ses obligations résultant de l'article 7, sous b), de la directive 93/89/CEE du Conseil, du 25 octobre 1993, relative à l'application par les États membres des taxes sur certains véhicules utilisés pour le transport de marchandises par route, ainsi que des péages et droits d'usage perçus pour l'utilisation de certaines infrastructures, et à celles résultant de l'article 7, sous h), de la même directive.
- 2) La république d'Autriche est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 234 du 25.7.1998.

ARRÊT DE LA COUR

du 26 septembre 2000

dans l'affaire C-225/98: Commission des Communautés européennes contre République française (¹)

(«Manquement — Marchés publics de travaux — Directives 71/305/CEE, telle que modifiée par la directive 89/440/CEE, et 93/37/CEE — Construction et maintenance de bâtiments scolaires menées par la Région Nord-Pas-de-Calais et par le département du Nord»)

(2000/C 335/20)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-225/98, Commission des Communautés européennes (agent: M. M. Nolin) contre République française (agents: M^{mes} K. Rispal-Bellanger et A. Viéville-Bréville) ayant pour objet de faire constater que, à l'occasion des différentes procédures d'adjudication de marchés publics de travaux concernant la construction et la maintenance de bâtiments scolaires menées par la Région Nord-Pas-de-Calais et le département du Nord relevées sur une période de trois ans, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE), ainsi que de la directive 71/305/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (JO L 185, p. 5), telle que modifiée par la directive 89/440/CEE du Conseil, du 18 juillet 1989 (JO L 210, p. 1), et

en particulier de ses articles 12, 26, et 29, et de la directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (JO L 199, p. 54), et en particulier de ses articles 8, 11, 22, et 30, la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, J. C. Moitinho de Almeida, D. A. O. Edward, L. Sevón et R. Schintgen, présidents de chambre, J.-P. Puissechet, P. Jann, H. Ragnemalm et V. Skouris (rapporteur), juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M^{me} D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 26 septembre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) À l'occasion des différentes procédures d'adjudication de marchés publics de travaux concernant la construction et la maintenance de bâtiments scolaires menées par la Région Nord-Pas-de-Calais et le département du Nord relevées sur une période de trois ans, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE), ainsi que des articles 12, paragraphe 5, 26, et 29, paragraphe 2, de la directive 71/305/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, telle que modifiée par la directive 89/440/CEE du Conseil, du 18 juillet 1989, et des articles 8, paragraphe 3, 11, paragraphe 5, 22, paragraphe 2, et 30, paragraphe 2, de la directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La République française et la Commission des Communautés européennes supporteront chacune leurs propres dépens.

(¹) JO C 258 du 15.8.1998.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 26 septembre 2000

dans l'affaire C-322/98 (demande de décision préjudicielle du Landesarbeitsgericht Hamburg) Bärbel Kachelmann contre Bankhaus Hermann Lampe KG (¹)

(«Politique sociale — Travailleurs masculins et travailleurs féminins — Accès à l'emploi et conditions de travail — Égalité de traitement — Conditions de licenciement»)

(2000/C 335/21)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-322/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE

(devenu article 234 CE), par le Landesarbeitsgericht Hamburg (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Bärbel Kachelmann et Bankhaus Hermann Lampe KG, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (JO L 39, p. 40), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward, président de chambre, L. Sevón, P. J. G. Kapteyn (rapporteur), H. Ragnemalm et M. Wathelet, juges, avocat général: M. A. Saggio, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 26 septembre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Les articles 2, paragraphe 1, et 5, paragraphe 1, de la directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une interprétation d'une disposition nationale, telle que l'article 1^{er}, paragraphe 3, du Kündigungsschutzgesetz, dans sa version en vigueur jusqu'au 30 septembre 1996, qui considère d'une manière générale que les travailleurs à temps partiel et les travailleurs à temps complet ne sont pas comparables aux fins du choix social que l'employeur est appelé à effectuer en cas de suppression d'un emploi à temps partiel pour motifs économiques.

(¹) JO C 312 du 10.10.1998.

ARRÊT DE LA COUR

du 26 septembre 2000

dans l'affaire C-443/98 (demande de décision préjudicielle du Pretore di Milano): Unilever Italia SpA contre Central Food SpA (¹)

(«Normes et réglementations techniques — Obligations de notification et de report d'adoption — Applicabilité dans des procédures civiles»)

(2000/C 335/22)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-443/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Pretore di Milano (Italie) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Unilever Italia SpA et Central Food SpA, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO L 109, p. 8), telle que modifiée par la directive

94/10/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 mars 1994, portant deuxième modification substantielle de la directive 83/189/CEE (JO L 100, p. 30), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, L. Sevón et R. Schintgen, présidents de chambre, P. J. G. Kapteyn, C. Gulmann (rapporteur), J.-P. Puissechet, H. Ragnemalm, M. Wathelet et V. Skouris, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M^{me} D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 26 septembre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Il incombe au juge national, dans le cadre d'une procédure civile opposant des particuliers au sujet de droits et d'obligations d'ordre contractuel, de refuser d'appliquer une règle technique nationale qui a été adoptée pendant une période de report d'adoption prévue à l'article 9 de la directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, telle que modifiée par la directive 94/10/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 mars 1994, portant deuxième modification substantielle de la directive 83/189/CEE.

(¹) JO C 33 du 6.2.1999.

ARRÊT DE LA COUR

du 26 septembre 2000

dans l'affaire C-478/98: Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique (¹)

(«Emprunts émis à l'étranger — Interdiction d'acquisition pour les résidents belges»)

(2000/C 335/23)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-478/98, Commission des Communautés européennes (agents: M^{me} H. Michard et M. B. Mongin) contre Royaume de Belgique (agent: M^{me} A. Snoecx, assistée de M^e B. van de Walle de Ghelcke), ayant pour objet de faire constater que, en interdisant l'acquisition, par des personnes résidant en Belgique, de titres d'un emprunt émis à l'étranger, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 73 B du traité CE (devenu article 56 CE), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, J. C. Moitinho de Almeida, D. A. O. Edward, L. Sevón et R. Schintgen, présidents de chambre, P. J. G. Kapteyn (rapporteur), C. Gulmann, A. La Pergola, J.-P. Puissechet, P. Jann et H. Ragnemalm, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M^{me} D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 26 septembre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En interdisant l'acquisition, par des personnes résidant en Belgique, de titres d'un emprunt émis à l'étranger en vertu de l'article 3, deuxième alinéa, de l'arrêté royal du 4 octobre 1994, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 73 B du traité CE (devenu article 56 CE).*
- 2) *Le royaume de Belgique est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 48 du 20.2.1999.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 26 septembre 2000

dans l'affaire C-22/99 (demande de décision préjudicielle du Pretore di Pinerolo): Cristoforo Bertinetto contre Biraghi SpA (¹)

(«Agriculture — Organisation commune des marchés — Lait et produits laitiers — Prix du lait — Article 3 du règlement (CEE) n° 804/68»)

(2000/C 335/24)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-22/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Pretore di Pinerolo (Italie) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Cristoforo Bertinetto et Biraghi SpA, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 3 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 148, p. 13), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward, président de chambre, L. Sevón, P. Jann, H. Ragnemalm (rapporteur) et M. Wathelet, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M^{me} D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 26 septembre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 3 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, s'oppose à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, qui vise à promouvoir et à favoriser l'établissement d'un prix uniforme du lait à la production.

(¹) JO C 86 du 27.3.1999.

ARRÊT DE LA COUR

du 26 septembre 2000

dans l'affaire C-23/99: Commission des Communautés européennes contre République française (¹)

(«Manquement d'État — Libre circulation des marchandises — Procédures de retenue en douane — Marchandises en transit — Droit de propriété industrielle — Pièces détachées pour la réparation d'automobiles»)

(2000/C 335/25)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-23/99, Commission des Communautés européennes (agents: MM. R. B. Wainwright et O. Couvert-Castéra) contre République française (agents: M^{mes} K. Rispal-Bellanger et R. Loosli-Surrans), ayant pour objet de faire constater que, en mettant en oeuvre, sur le fondement du code de la propriété intellectuelle, des procédures de retenue par les autorités douanières dirigées contre des marchandises légalement fabriquées dans un État membre de la Communauté européenne et destinées, après avoir transité par le territoire français, à être mises sur le marché d'un autre État membre, où elles peuvent être légalement commercialisées, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 30 du traité CE (devenu, après modification, article 28 CE), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, J. C. Moitinho de Almeida et L. Sevón, présidents de chambre, P. J. G. Kapteyn, J.-P. Puissochet, P. Jann, H. Ragnemalm (rapporteur), M. Wathelet et V. Skouris, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M^{me} D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 26 septembre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En mettant en oeuvre, sur le fondement du code de la propriété intellectuelle, des procédures de retenue par les autorités douanières dirigées contre des marchandises légalement fabriquées dans un État membre de la Communauté européenne et destinées, après avoir transité par le territoire français, à être mises sur le marché d'un autre État membre, où elles peuvent être légalement commercialisées, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 30 du traité CE (devenu, après modification, article 28 CE).*

- 2) *La République française est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 86 du 27.3.1999.

ARRÊT DE LA COUR**(cinquième chambre)****du 26 septembre 2000**

dans l'affaire C-134/99 (demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal Administrativo): IGI — Investimentos Imobiliários SA contre Fazenda Pública⁽¹⁾

(«Directive 69/335/CEE — Impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux — Droits d'inscription à un registre national des personnes morales — Droits ayant un caractère rémunérateur»)

(2000/C 335/26)

(Langue de procédure: le portugais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-134/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Supremo Tribunal Administrativo (Portugal) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre IGI — Investimentos Imobiliários SA et Fazenda Pública en présence de: Ministério Público, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 4, 10 et 12, paragraphe 1, de la directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (JO L 249, p. 25), dans sa version résultant de la directive 85/303/CEE du Conseil, du 10 juin 1985 (JO L 156, p. 23), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward, président de chambre, L. Sevón, P. Jann, H. Ragnemalm (rapporteur) et M. Wathelet, juges, avocat général: M. G. Cosmas, greffier: M. R. Grass, a rendu le 26 septembre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, dans sa version résultant de la directive 85/303/CEE du Conseil, du 10 juin 1985, doit être interprétée en ce sens que la perception de droits, tels que ceux en cause au principal, pour l'inscription d'une augmentation du capital social d'une société de capitaux à un registre national des personnes morales constitue une imposition au sens de cette directive.*
- 2) *Des droits dus pour l'inscription d'une augmentation du capital social d'une société de capitaux à un registre national des personnes morales sont, lorsqu'ils constituent une imposition au sens de la directive 69/335/CEE, dans sa version résultant de la directive 85/303/CEE, en principe, prohibés en vertu de l'article 10, sous c), de la même directive.*
- 3) *N'ont pas un caractère rémunérateur, au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous e), de la directive 69/335/CEE, dans sa version résultant de la directive 85/303/CEE, des droits perçus pour l'inscription d'une augmentation du capital social d'une société de capitaux à un registre national des personnes morales, tels que les droits en cause au principal, dont le montant augmente directement et sans limites en proportion du capital social souscrit.*

- 4) *L'article 10 de la directive 69/335/CEE, dans sa version résultant de la directive 85/303/CEE, engendre des droits dont les particuliers peuvent se prévaloir devant les juridictions nationales.*

⁽¹⁾ JO C 188 du 3.7.1999.

ARRÊT DE LA COUR**(cinquième chambre)****du 26 septembre 2000**

dans l'affaire C-408/99: Commission des Communautés européennes contre Irlande⁽¹⁾

(«Manquement d'État — Directives 94/55/CE et 96/86/CE — Non-transposition dans le délai prescrit»)

(2000/C 335/27)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-408/99, Commission des Communautés européennes (agent: M^{me} M. Wolfcarius) contre Irlande (agent: M. M. A. Buckley), ayant pour objet de faire constater que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux directives 94/55/CE du Conseil, du 21 novembre 1994, relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route (JO L 319, p. 7), et 96/86/CE de la Commission, du 13 décembre 1996, portant adaptation au progrès technique de la directive 94/55/CE (JO L 335, p. 43), ou, en tout état de cause, en n'informant pas la Commission au sujet de telles dispositions, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ces directives, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward, président de chambre, L. Sevón, P. J. G. Kapteyn, H. Ragnemalm (rapporteur) et M. Wathelet, juges, avocat général: M. A. Saggio, greffier: M. R. Grass, a rendu le 26 septembre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En n'adoptant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux directives 94/55/CE du Conseil, du 21 novembre 1994, relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route, et 96/86/CE de la Commission, du 13 décembre 1996, portant adaptation au progrès technique de la directive 94/55/CE, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ces directives.*

2) *L'Irlande est condamnée aux dépens.*

ARRÊT DE LA COUR

(¹) JO C 6 du 8.1.2000.

(quatrième chambre)

du 3 octobre 2000

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 28 septembre 2000

dans l'affaire C-193/99 (demande de décision préjudicielle de la Sedgefield Magistrates Court): Procédure pénale contre Graeme Edgar Hume (¹)

(2000/C 335/29)

(«Dispositions sociales dans le domaine du transport par route — Repos hebdomadaire — Report»)

(Langue de procédure: l'italien)

(2000/C 335/28)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

dans l'affaire C-371/97 (demande de décision préjudicielle du Tribunale civile e penale di Venezia): Cinzia Gozza e.a. contre Università degli Studi di Padova e.a. (¹)

(«Droit d'établissement — Libre prestation de services — Médecins Spécialités médicales — Périodes de formation — Rémunération — Effet direct»)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-193/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par la Sedgefield Magistrates' Court (Royaume-Uni) et tendant à obtenir, dans la procédure pénale poursuivie devant cette juridiction contre Graeme Edgar Hume, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route (JO L 370, p. 1), la Cour (première chambre), composée de MM. L. Sevón, président de chambre, P. Jann (rapporteur) et M. Wathelet, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M. R. Grass, a rendu le 28 septembre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 8, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, doit être interprété en ce sens qu'un conducteur qui choisit de reporter sa période de repos hebdomadaire à la semaine suivant celle au titre de laquelle le repos est dû doit prendre, au cours de cette seconde semaine, deux périodes de repos hebdomadaires consécutives et sans interruption entre elles.

(¹) JO C 204 du 17.7.1999.

Dans l'affaire C-371/97, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Tribunale civile e penale di Venezia (Italie) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Cinzia Gozza e.a. et Università degli Studi di Padova e.a., une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 82/76/CEE du Conseil, du 26 janvier 1982, modifiant la directive 75/362/CEE visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de médecin et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services, ainsi que la directive 75/363/CEE visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du médecin (JO L 43, p. 21), la Cour (quatrième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward (rapporteur), président de chambre, A. La Pergola et H. Ragnemalm, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 3 octobre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 2, paragraphe 1, sous c), ainsi que le point 1 de l'annexe de la directive 75/363/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du médecin, telle que modifiée par la directive 82/76/CEE du Conseil, du 26 janvier 1982, modifiant la directive 75/362/CEE visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de médecin et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services, ainsi que la directive 75/363/CEE, et l'article 3, paragraphe 2, ainsi que le point 2 de l'annexe de la directive 75/363/CEE, telle que modifiée par la directive 82/76/CEE, doivent être interprétés dans le sens suivant:

- L'obligation de rémunérer de manière appropriée les périodes de formation tant à plein temps qu'à temps partiel des médecins spécialistes ne s'impose que pour les spécialités médicales communes à tous les États membres ou à deux ou plusieurs d'entre eux et mentionnées aux articles 5 ou 7 de la directive 75/362/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de médecin et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services.
- Cette obligation ne s'impose que si les conditions de la formation à plein temps énoncées au point 1 de l'annexe de la directive 75/363/CEE, telle que modifiée par la directive 82/76/CEE, ou celles de la formation à temps partiel énoncées au point 2 de l'annexe de la directive 75/363/CEE, telle que modifiée par la directive 82/76/CEE, sont respectées par les médecins spécialistes en formation.
- Ladite obligation est inconditionnelle et suffisamment précise en tant qu'elle exige, pour qu'un médecin spécialiste puisse bénéficier du régime de reconnaissance mutuelle prévu par la directive 75/362/CEE, que sa formation soit effectuée à plein temps ou à temps partiel et rémunérée.
- Ladite obligation ne permet toutefois pas, par elle-même, au juge national de déterminer l'identité du débiteur tenu au paiement de la rémunération appropriée non plus que le montant de celle-ci.

La juridiction nationale est toutefois tenue, lorsqu'elle applique des dispositions de droit national antérieures comme postérieures à une directive, de les interpréter, dans toute la mesure du possible, à la lumière du texte et de la finalité de cette directive.

(¹) JO C 370 du 6.12.1997.

ARRÊT DE LA COUR

du 3 octobre 2000

dans l'affaire C-58/98 (demande de décision préjudicielle de l'Amtsgericht Heinsberg): Procédure poursuivie contre Josef Corsten (¹)

(«Libre prestation des services — Directive 64/427/CEE — Services artisanaux de construction — Réglementation nationale exigeant l'inscription des entreprises artisanales étrangères au registre des métiers — Proportionnalité»)

(2000/C 335/30)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-58/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par l'Amtsgericht Heinsberg (Allemagne) et tendant à obtenir, dans la procédure poursuivie devant cette juridiction contre Josef Corsten, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 59 du traité CE (devenu, après

modification, article 49 CE), 60, 65 et 66 du traité CE (devenus articles 50 CE, 54 CE et 55 CE), et de la directive 64/427/CEE du Conseil, du 7 juillet 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 C.I.T.I. (Industrie et artisanat) (JO 1964, 117, p. 1863), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, J. C. Moitinho de Almeida, D. A. O. Edward (rapporteur), L. Sevón et R. Schintgen, présidents de chambre, P. J. G. Kapteyn, C. Gulmann, H. Ragnemalm et M. Wathelet, juges, avocat général: M. G. Cosmas, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 3 octobre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE) et l'article 4 de la directive 64/427/CEE du Conseil, du 7 juillet 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 C.I.T.I. (Industrie et artisanat), s'opposent à une réglementation d'un État membre qui subordonne l'accomplissement, sur son territoire, d'activités artisanales par des prestataires de services établis dans d'autres États membres à une procédure d'autorisation de nature à retarder ou compliquer l'exercice du droit à la libre prestation de services, dès lors que l'examen des conditions d'accès aux activités concernées a été effectué et qu'il a été établi que ces conditions sont remplies. En outre, l'éventuelle exigence d'inscription au registre des métiers de l'État membre d'accueil, à supposer qu'elle soit justifiée, ne devrait ni engendrer des frais administratifs supplémentaires ni entraîner le versement obligatoire de cotisations à la chambre des métiers.

(¹) JO C 137 du 2.5.1998.

ARRÊT DE LA COUR

du 3 octobre 2000

dans l'affaire C-303/98 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Valenciana): Sindicato de Médicos de Asistencia Pública (Simap) contre Conselleria de Sanidad y Consumo de la Generalidad Valenciana (¹)

(«Politique sociale — Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs — Directives 89/391/CEE et 93/104/CE — Champ d'application — Médecins d'équipes de premiers soins — Durée moyenne du travail — Inclusion du temps des permanences — Travailleurs nocturnes et postés»)

(2000/C 335/31)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-303/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE

(devenu article 234 CE), par le Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Valenciana (Espagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Sindicato de Médicos de Asistencia Pública (Simap) et Conselleria de Sanidad y Consumo de la Generalidad Valenciana, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des directives 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183, p. 1), et 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 307, p. 18), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, J. C. Moitinho de Almeida (rapporteur), D. A. O. Edward, L. Sevón et R. Schintgen, présidents de chambre, P. J. G. Kapteyn, C. Gulmann, J.-P. Puissochet, P. Jann, H. Ragnemalm et M. Wathelet, juges, avocat général: M. A. Saggio, greffier: M^{me} D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 3 octobre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Une activité telle que celle des médecins des équipes de premiers soins relève du champ d'application des directives 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, et 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.
- 2) Le juge national peut, en l'absence de mesures expresses de transposition de la directive 93/104/CE, appliquer son droit interne dans la mesure où, compte tenu des caractéristiques de l'activité des médecins des équipes de premiers soins, celui-ci remplit les conditions prévues à l'article 17 de ladite directive.
- 3) Le temps de garde qu'effectuent les médecins des équipes de premiers soins, selon le régime de la présence physique dans l'établissement de santé, doit être considéré dans sa totalité comme du temps de travail et, le cas échéant, comme des heures supplémentaires au sens de la directive 93/104/CE. S'agissant des gardes selon le système qui veut que lesdits médecins soient accessibles en permanence, seul le temps lié à la prestation effective de services de premiers soins doit être considéré comme temps de travail.
- 4) Les médecins des équipes de premiers soins qui assurent des services de garde à des intervalles réguliers pendant la nuit ne peuvent être considérés comme des travailleurs de nuit en vertu du seul article 2, point 4, sous b), de la directive 93/104/CE. La question de savoir si la législation nationale sur le travail de nuit des travailleurs soumis à une relation de droit privé peut s'appliquer aux médecins des équipes de premiers soins, qui sont soumis à une relation de droit public, est une question qu'il appartient au juge national de résoudre conformément au droit interne.
- 5) Le travail effectué par les médecins des équipes de premiers soins durant le temps de garde constitue un travail posté et ces médecins sont des travailleurs postés au sens de l'article 2, points 5 et 6, de la directive 93/104/CE.

- 6) En l'absence de dispositions nationales transposant l'article 16, point 2, de la directive 93/104/CE ou, le cas échéant, adoptant expressément l'une des dérogations prévues à l'article 17, paragraphes 2, 3 et 4, de celle-ci, ces dispositions peuvent être interprétées comme ayant un effet direct et, partant, elles confèrent aux particuliers un droit à ce que la période de référence pour la mise en oeuvre de la durée maximale hebdomadaire de leur travail n'excède pas douze mois.
- 7) Le consentement exprimé par les interlocuteurs syndicaux dans le cadre d'une convention ou d'un accord collectif n'équivaut pas à celui donné par le travailleur lui-même, tel que prévu à l'article 18, paragraphe 1, sous b), i), premier tiret, de la directive 93/104/CE.

(¹) JO C 299 du 26.9.1998.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 3 octobre 2000

dans l'affaire C-380/98 [demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice (England & Wales) Queen's Bench Division (Divisional Court)]: The Queen contre H. M. Treasury (¹)

(«Marchés publics — Procédure de passation des marchés publics de services, de fournitures et de travaux — Pouvoir adjudicateur — Organisme de droit public»)

(2000/C 335/32)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-380/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Divisional Court) (Royaume-Uni), et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre The Queen et H. M. Treasury, ex parte: The University of Cambridge, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 1^{er} des directives 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO L 209, p. 1), 93/36/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (JO L 199, p. 1), et 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993,

portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (JO L 199, p. 54), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward, président de chambre, P. J. G. Kapteyn (rapporteur), A. La Pergola, P. Jann et H. Ragnemalm, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 3 octobre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

ARRÊT DE LA COUR

du 3 octobre 2000

dans l'affaire C-411/98 (demande de décision préjudicielle du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg): Angelo Ferlini contre Centre hospitalier de Luxembourg⁽¹⁾

(«Travailleurs — Règlement (CEE) n° 1612/68 — Égalité de traitement — Personnes non affiliées au régime national de sécurité sociale — Fonctionnaires des Communautés européennes — Application de tarifs pour frais médicaux et hospitaliers liés à la maternité»)

(2000/C 335/33)

(Langue de procédure: le français)

- 1) L'expression «financée... par [un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs]», visée à l'article 1^{er} sous b), deuxième alinéa, troisième tiret, des directives 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, 93/36/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures, et 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, doit être interprétée en ce sens qu'elle comprend les bourses ou les subventions accordées par un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs aux fins de promouvoir les travaux de recherche ainsi que les bourses destinées aux étudiants versées aux universités par les autorités régionales en charge de l'enseignement et couvrant les frais de scolarité d'étudiants nommément désignés. Ne constituent pas, en revanche, un financement public au sens desdites directives les versements effectués par un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs soit dans le cadre d'un contrat de prestations de services comprenant des travaux de recherche, soit en contrepartie de la prestation d'autres services, tels qu'une expertise ou l'organisation de conférences.
- 2) Le terme «majoritairement» figurant à l'article 1^{er}, sous b), deuxième alinéa, troisième tiret, des directives 92/50/CEE, 93/36/CEE et 93/37/CEE doit être interprété comme signifiant «plus de la moitié».
- 3) Pour parvenir à une appréciation correcte du pourcentage de financement public d'un organisme donné, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des revenus dont il bénéficie, y compris ceux qui résultent d'une activité commerciale.
- 4) La qualification d'un organisme tel que l'université de Cambridge de «pouvoir adjudicateur» doit être effectuée sur une base annuelle et l'exercice budgétaire au cours duquel la procédure de passation d'un marché déterminé est lancée doit être considéré comme la période la plus appropriée pour le calcul du mode de financement de cet organisme, étant entendu que ce calcul doit être effectué sur la base des chiffres disponibles au début de l'exercice budgétaire, fussent-ils de nature prévisionnelle. Un organisme qui, à la date à laquelle une procédure de passation de marché est lancée, constitue un «pouvoir adjudicateur» au sens des directives 92/50/CEE, 93/36/CEE et 93/37/CEE demeure, pour ce marché, soumis aux exigences de ces directives jusqu'à la clôture de la procédure concernée.

Dans l'affaire C-411/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (Luxembourg) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Angelo Ferlini et Centre hospitalier de Luxembourg, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation, d'une part, des articles 6, premier alinéa, et 48 du traité CE (devenus, après modification, articles 12, premier alinéa, CE et 39 CE), du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2), tel que modifié par le règlement (CEE) n° 312/76 du Conseil, du 9 février 1976, modifiant les dispositions relatives aux droits syndicaux des travailleurs figurant dans le règlement n° 1612/68 (JO L 39, p. 2), et du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tel que modifié et mis à jour par le règlement (CEE) n° 2001/83 du Conseil, du 2 juin 1983 (JO L 230, p. 6), et, d'autre part, de l'article 85, paragraphe 1, du traité CE (devenu article 81, paragraphe 1, CE), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, J. C. Moitinho de Almeida, D. A. O. Edward, L. Sevón et R. Schintgen, présidents de chambre, P. J. G. Kapteyn, C. Gulmann, P. Jann, H. Ragnemalm (rapporteur), M. Wathelet et V. Skouris, juges, avocat général: M. G. Cosmas, greffier: M. R. Grass, a rendu le 3 octobre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

⁽¹⁾ JO C 397 du 19.12.1998.

L'application, de manière unilatérale, par un groupe de prestataires de soins aux fonctionnaires des Communautés européennes de tarifs concernant les soins médicaux et hospitaliers dispensés en cas de maternité plus élevés que ceux applicables aux résidents affiliés au régime national de sécurité sociale constitue une discrimination en raison de la nationalité interdite par l'article 6, premier alinéa, du traité CE (devenu, après modification, article 12, premier alinéa, CE), en l'absence de justification objective à cet égard.

(¹) JO C 20 du 23.1.1999.

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Industrie des poudres sphériques est condamnée aux dépens.
- 3) Péchiney électrometallurgie, la Chambre syndicale de l'électrometallurgie et de l'électrochimie ainsi que la Commission des Communautés européennes supportent chacune leurs propres dépens.

(¹) JO C 48 du 20.2.1999.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 3 octobre 2000

dans l'affaire C-458/98 P: Industrie des poudres sphériques contre Conseil de l'Union européenne(¹)

(«Pourvoi — Antidumping — Règlement (CEE) n° 2423/88 — Calcium-métal — Recevabilité — Reprise d'une procédure antidumping après annulation du règlement instituant un droit antidumping — Droits de la défense»)

(2000/C 335/34)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-458/98 P, Industrie des poudres sphériques, établie à Annemasse (France), représentée par M^e C. Momège, avocat au barreau de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e A. May, 398, route d'Esch, ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (cinquième chambre élargie) du 15 octobre 1998, Industrie des poudres sphériques/Conseil (T-2/95, Rec. p. II-3939), et tendant à l'annulation de cet arrêt, les autres parties à la procédure étant: Conseil de l'Union européenne (agent: M. S. Marquardt, assisté de M. P. Bentley), Commission des Communautés européennes (agents: MM. N. Khan et X. Lewis), Péchiney électrometallurgie, établie à Courbevoie (France), et Chambre syndicale de l'électrometallurgie et de l'électrochimie, établie à Paris (France), représentées par M^{es} O. d'Ormesson et O. Prost, avocats au barreau de Paris, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. D. A. O Edward, président de chambre, P. J. G. Kapteyn, A. La Pergola, P. Jann et H. Ragnemalm (rapporteur), juges, avocat général: M. G. Cosmas, greffier: M. R. Grass, a rendu le 3 octobre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 3 octobre 2000

dans l'affaire C-9/99 (demande de décision préjudicielle de la cour d'appel le Grenoble): Échirolles Distribution SA contre Association du Dauphiné e.a.(¹)

(«Législation nationale sur le prix du livre»)

(2000/C 335/35)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-9/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par la cour d'appel de Grenoble (France) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Échirolles Distribution SA et Association du Dauphiné e.a., une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 3, sous c) et g), du traité CE [devenu, après modification, article 3, sous c) et g), CE], 3 A et 5 du traité CE (devenus articles 4 CE et 10 CE), 7 A, second alinéa, du traité CE (devenu, après modification, article 14, deuxième alinéa, CE) ainsi que 102 A et 103, paragraphes 3 et 4, du traité CE (devenus articles 98 CE et 99, paragraphes 3 et 4, CE), la Cour (sixième chambre), composée de MM. J. C. Moitinho de Almeida (rapporteur), président de chambre, R. Schintgen, C. Gulmann, J.-P. Puissochet et V. Skouris, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M^{me} D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 3 octobre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Les articles 3, sous c) et g), du traité CE [devenu, après modification, article 3, sous c) et g), CE], 3 A et 5 du traité CE (devenus articles 4 CE et 10 CE), 7 A, second alinéa, du traité CE (devenu, après modification, article 14, deuxième alinéa, CE) ainsi que 102 A et 103 du traité CE (devenus articles 98 CE et 99 CE) ne s'opposent pas à l'application d'une législation nationale qui oblige les éditeurs à imposer aux libraires un prix fixe du livre à la revente.

(¹) JO C 71 du 13.3.1999.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 5 octobre 2000

dans l'affaire C-288/96: République fédérale d'Allemagne
contre Commission des Communautés européennes (¹)

(«Aides d'État — Aide au fonctionnement — Lignes directrices dans le secteur de la pêche — Article 92, paragraphes 1 et 3, sous c), du traité CE [devenu, après modification, article 87, paragraphes 1 et 3, sous c), CE] — Droits de la défense — Motivation»)

(2000/C 335/36)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-288/96, République fédérale d'Allemagne (agent: M. B. Kloke, assisté de M^e M. Schütte) contre Commission des Communautés européennes (agent: M. P. F. Nemitz, assisté de M^e R. M. Bierwagen), ayant pour objet l'annulation de la décision 96/563/CE de la Commission, du 29 mai 1996, concernant une aide du Land de Basse-Saxe en faveur de l'entreprise JAKO Jadekost GmbH & Co. KG (JO L 246, p. 43), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward (rapporteur), président de chambre, J. C. Moitinho de Almeida, L. Sevón, J.-P. Puissechet et M. Wathelet, juges, avocat général: M. G. Cosmas, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 5 octobre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 354 du 23.11.1996.

ARRÊT DE LA COUR

du 5 octobre 2000

dans l'affaire C-16/98: Commission des Communautés
européennes contre République française (¹)

(«Manquement d'État — Directive 93/38/CEE — Marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications — Travaux d'électrification et d'éclairage public dans le département de la Vendée — Notion d'ouvrage»)

(2000/C 335/37)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-16/98, Commission des Communautés européennes (agents: MM. H. van Lier et O. Couvert-Castéra) contre République française (agents: M^{me} K. Rispal-Bellanger et M. P. Lalliot), ayant pour objet de faire constater que, à l'occasion de la procédure de passation de marchés lancée par le Syndicat départemental d'électrification de la Vendée en décembre 1994 pour l'attribution de travaux d'électrification et d'éclairage public, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 4, paragraphe 2, 14, paragraphes 1, 10 et 13, ainsi que des articles 21, 24 et 25 de la directive 93/38/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 199, p. 84), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, J. C. Moitinho de Almeida, L. Sevón et R. Schintgen, présidents de chambre, P. J. G. Kapteyn, C. Gulmann, J.-P. Puissechet, M. Wathelet et V. Skouris (rapporteur), juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M^{me} D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 5 octobre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Les entités françaises compétentes pour la procédure de passation du marché en matière d'électrification, lancée en Vendée en décembre 1994,

— ayant scindé cet ouvrage,

— n'ayant pas publié au Journal officiel des Communautés européennes un appel à la concurrence pour l'intégralité des marchés composant cet ouvrage et excédant le seuil prévu à l'article 14, paragraphe 10, second alinéa, dernière phrase, de la directive 93/38/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, mais s'étant limitées à le faire pour 6 d'entre eux seulement,

- n'ayant pas communiqué toutes les informations prévues à l'annexe XII de la directive 93/38/CEE en ce qui concerne les 6 appels à la concurrence publiés au Journal officiel des Communautés européennes,
- ayant omis de communiquer à la Commission les informations requises quant à l'attribution de l'ensemble des marchés composant cet ouvrage et excédant le seuil prévu à l'article 14, paragraphe 10, second alinéa, dernière phrase, de la directive 93/38/CEE,

la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 4, paragraphe 2, 14, paragraphes 1, 10 et 13, ainsi que des articles 21, paragraphes 1 et 5, 24, paragraphes 1 et 2, et 25, paragraphe 5, de cette directive.

- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La Commission des Communautés européennes et la République française supporteront leurs propres dépens.

(¹) JO C 94 du 28.3.1998.

ARRÊT DE LA COUR

du 5 octobre 2000

dans l'affaire C-337/98: Commission des Communautés européennes contre République française (¹)

«Manquement — Marchés publics dans le secteur des transports — Directive 93/38/CEE — Application dans le temps — Projet de métro léger du district urbain de l'agglomération rennais — Marché attribué par procédure négociée sans mise en concurrence préalable»

(2000/C 335/38)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-337/98, Commission des Communautés européennes (agent: M. M. Nolin) contre République française (agents: M^{mes} K. Rispal-Bellanger et A. Viéville-Bréville), ayant pour objet de faire constater que, à l'occasion de la décision du 22 novembre 1996 attribuant à la société Matra-Transport le contrat d'ensemblage du projet de métro léger du district urbain de l'agglomération rennais, la République française a méconnu les obligations découlant de la directive 93/38/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 199, p. 84), et en particulier de ses articles 4, paragraphe 2, et 20, paragraphe 2, sous C), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, J. C. Moitinho de Almeida et L. Sevón, présidents de chambre, P. J. G. Kapteyn, J.-P. Puisse-

chet, P. Jann, H. Ragnemalm, M. Wathelet et V. Skouris (rapporteur), juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M^{me} D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 5 octobre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 340 du 7.11.1998.

ARRÊT DE LA COUR

du 5 octobre 2000

dans l'affaire C-376/98: République fédérale d'Allemagne contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (¹)

«Directive 98/43/CE — Publicité et parrainage en faveur des produits du tabac — Base juridique — Article 100 A du traité CE (devenu, après modification, article 95 CE)»

(2000/C 335/39)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-376/98, République fédérale d'Allemagne (agent: M. C.-D. Quassowski, assisté de M^e J. Sedemund) contre Parlement européen (agents: MM. C. Pennera et N. Lorenz), et Conseil de l'Union européenne (agents: MM. R. Gosalbo Bono, A. Feeney et S. Marquardt), soutenus par République française (agents: M. J.-F. Dobelle et M^{me} R. Loosli-Surrans, puis M^{mes} K. Rispal-Bellanger et R. Loosli-Surrans), par République de Finlande (agents: M. H. Rotkirch et M^{me} T. Pynnä), par Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (agent: M^{me} M. Ewing, assistée de M. N. Paines) et par Commission des Communautés européennes (agents: M^{me} I. Martínez del Peral et M. U. Wölker), ayant pour objet l'annulation de la directive 98/43/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 1998, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac (JO L 213, p. 9), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, J. C. Moitinho de Almeida (rapporteur), D. A. O. Edward, L. Sevón et R. Schintgen, présidents de chambre, P. J. G. Kapteyn, C. Gulmann, A. La Pergola, J.-P. Puissechet, P. Jann, H. Ragnemalm, M. Wathelet et M^{me} F. Macken, juges, avocat général: M. N. Fennelly, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, et M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 5 octobre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La directive 98/43/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 1998, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac, est annulée.
- 2) Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne sont condamnés aux dépens. La République française, la république de Finlande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Commission des Communautés européennes supporteront leurs propres dépens.

(¹) JO C 378 du 5.12.1998.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 12 octobre 2000

dans l'affaire C-3/99 (demande de décision préjudicielle du Tribunal de commerce de Bruxelles): Cidrerie Ruwet SA contre Cidre Stassen SA et HP Bulmer Ltd (¹)

(«Libre circulation des marchandises — Directive 75/106/CEE — Harmonisation partielle — Liquides en préemballages — Préconditionnement en volume — Cidre — Interdiction par un État membre de volumes nominaux non visés par la directive»)

(2000/C 335/40)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-3/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Tribunal de commerce de Bruxelles (Belgique) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Cidrerie Ruwet SA et Cidre Stassen SA, HP Bulmer Ltd, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 30 du traité CE (devenu, après modification, article 28 CE), ainsi que sur la validité et l'interprétation de la directive 75/106/CEE du Conseil, du 19 décembre 1974, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages (JO 1975, L 42, p. 1), modifiée par les directives 79/1005/CEE du Conseil, du 23 novembre 1979 (JO L 308, p. 25), 85/10/CEE du Conseil, du 18 décembre 1984 (JO 1985, L 4, p. 20), 88/316/CEE du Conseil, du 7 juin 1988 (JO L 143, p. 26), et 89/676/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989 (JO L 398, p. 18), la Cour (sixième chambre), composée de MM. C. Gulmann (rapporteur), président de chambre, J.-P. Puissechot et R. Schintgen, juges, avocat général: M. N. Fennelly, greffier: M^{me} D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 12 octobre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

La directive 75/106/CEE du Conseil, du 19 décembre 1974, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages, modifiée par les directives 79/1005/CEE du Conseil, du 23 novembre 1979, 85/10/CEE du Conseil, du 18 décembre 1984, 88/316/CEE du Conseil, du 7 juin 1988, et 89/676/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne permet pas aux États membres d'interdire la commercialisation de tout préemballage d'un volume nominal non visé à l'annexe III, colonne I, de cette directive au moyen d'une réglementation telle que l'arrêté royal belge du 16 février 1982, relatif aux gammes de quantités nominales et de capacités nominales admises pour certains produits en préemballages.

L'article 30 du traité CE (devenu, après modification, article 28 CE) doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre interdise la commercialisation d'un préemballage d'un volume nominal non compris dans la gamme communautaire, légalement fabriqué et commercialisé dans un autre État membre, à moins qu'une telle interdiction ne vise à satisfaire une exigence impérative tenant à la protection des consommateurs, qu'elle soit indistinctement applicable aux produits nationaux et aux produits importés, qu'elle soit nécessaire à la satisfaction de l'exigence en cause et proportionnée à l'objectif poursuivi, et que cet objectif ne puisse pas être atteint par des mesures restreignant d'une manière moindre les échanges intracommunautaires.

(¹) JO C 71 du 13.3.1999.

ORDONNANCE DE LA COUR

du 28 juin 2000

dans l'affaire C-116/00 (demande de décision préjudicielle de la cour d'appel de Paris): Procédure pénale contre Claude Laguillaumie (¹)

(«Renvoi préjudiciel — Irrecevabilité»)

(2000/C 335/41)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-116/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par la cour d'appel de Paris (France) et tendant à obtenir, dans la procédure pénale poursuivie devant cette juridiction contre Claude Laguillaumie, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 30 et 36 du traité CE (devenus, après modification, articles 28 CE et 30 CE), 85 et 86 du traité CE (devenus articles 81 CE et 82 CE), ainsi que des directives 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une

procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO L 109, p. 8), 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991, modifiant la directive 75/442/CEE relative aux déchets (JO L 78, p. 32), et 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 365, p. 10), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, J. C. Moitinho de Almeida, D. A. O. Edward, L. Sevón (rapporteur) et R. Schintgen, présidents de chambre, P. J. G. Kapteyn, C. Gulmann, A. La Pergola, J.-P. Puissochet, G. Hirsch, P. Jann, H. Ragnemalm, M. Wathelet, V. Skouris et M^{me} F. Macken, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 28 juin 2000 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

La demande de décision préjudicielle présentée par la cour d'appel de Paris, par décision parvenue à la Cour le 27 mars 2000, est irrecevable.

(¹) JO C 163 du 10.6.2000.

ORDONNANCE DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 6 juillet 2000

dans l'affaire C-399/99 P: Fratelli Murri SpA contre Commission des Communautés européennes(¹)

(«Pourvoi — Responsabilité extracontractuelle — Délai de prescription»)

(2000/C 335/42)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-399/99 P, Fratelli Murri SpA, établie à Rome (Italie), représentée par M^e K.-G. von Luschka, avocat à Chieming, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M^e C. Medernach, 8-10, rue Mathias Hardt, ayant pour objet un pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance des Communautés européennes (première chambre) du 4 août 1999, Fratelli Murri/Commission (T-106/98, non encore publiée au Recueil), et tendant à l'annulation de cette ordonnance, l'autre partie à la procédure étant: Commission des Communautés européennes (agents: M^{me} B. Brandtner et M. B. Martenczuk), la Cour (quatrième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward, président de chambre, P. J. G. Kapteyn (rapporteur) et A. La Pergola, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 6 juillet 2000 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *Fratelli Murri SpA est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 20 du 22.1.2000.

ORDONNANCE DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 13 juillet 2000

dans l'affaire C-8/99 P: Carmen Gómez de Enterría y Sanchez contre Parlement européen(¹)

(«Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé»)

(2000/C 335/43)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-8/99 P, Carmen Gómez de Enterría y Sanchez, ancienne fonctionnaire du Parlement européen, demeurant à Luxembourg (Luxembourg), représentée par M^e E. Boigelot, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e L. Schiltz, 2, rue du Fort Reinsheim, ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (première chambre) du 17 novembre 1998, Gómez de Enterría y Sanchez/Parlement (T-131/97, RecFP p. I-A-613 et II-1855), et tendant à l'annulation de cet arrêt, l'autre partie à la procédure étant: Parlement européen (agents: MM. M. Peter et J. Sant' Anna, assistés de M^e D. Waelbroeck), la Cour (deuxième chambre), composée de MM. R. Schintgen, président de chambre, G. Hirsch (rapporteur) et V. Skouris, juges, avocat général: M. N. Fennelly, greffier: M. R. Grass, a rendu le 13 juillet 2000 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *M^{me} Carmen Gómez de Enterría y Sanchez est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 71 du 13.3.1999.

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR**du 25 juillet 2000****dans l'affaire C-377/98 R: Royaume des Pays-Bas contre
Parlement européen et Conseil de l'Union européenne⁽¹⁾****(«Référé — Sursis à exécution — Urgence — Directive
98/44/CE — Protection juridique des inventions biotechnologiques»)**

(2000/C 335/44)

*(Langue de procédure: le néerlandais)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil
de la Jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-377/98 R, Royaume des Pays-Bas (agent: M. M. A. Fierstra), soutenu par République italienne (agent: M. le professeur U. Leanza, assisté de M. D. Del Gaizo), contre Parlement européen (agents: M. J. Schoo et M^{me} E. Vandenbosch) et Conseil de l'Union européenne (agents: MM. R. Gosalbo Bono et G. Houttuin et M^{me} A. Lo Monaco), soutenus par Commission des Communautés européennes (agents: M. T. van Rijn et M^{me} K. Banks), ayant pour objet une demande de sursis à l'exécution de la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 1998, relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (JO L 213, p. 13), ou d'autres mesures provisoires, le Président de la Cour a rendu le 25 juillet 2000 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

(¹) JO C 378 du 5.12.1998.

**Recours introduit le 31 juillet 2000 contre la Commission
des Communautés européennes par le royaume des Pays-Bas****(Affaire C-293/00)**

(2000/C 335/45)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 31 juillet 2000 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le royaume des Pays-Bas, représenté par Marc Fierstra, Chef du département de Droit européen, et par Jantine van Bakel, membre du même département, du ministère des Affaires étrangères de La Haye, en qualité d'agents.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. annuler la décision n° 2000/362/CE⁽¹⁾ de la Commission du 25 mai 2000 relative au montant total de l'aide financière de la Communauté dans le cadre de l'éradication de la peste porcine classique aux Pays-Bas en 1997, dans la mesure où l'aide financière accordée aux Pays-Bas par la Communauté dans le cadre de l'éradication de la peste porcine classique en 1997 comporte une réduction de 25 % des montants versés aux éleveurs à titre d'indemnisation;
2. condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

— La décision est fondée sur une appréciation en fait incorrecte:

Le fait qu'aucun plan catastrophe de lutte contre la peste porcine classique n'ait été approuvé résulte essentiellement d'une omission formelle. Il n'existe aucune différence fondamentale entre le «scénario peste porcine» qui était en vigueur au moment de l'épizootie de peste porcine et le plan catastrophe ultérieur qui a été approuvé par la décision 1999/246/CE de la Commission du 30 mars 1999.

Selon le gouvernement néerlandais, la Commission se trompe lorsqu'elle affirme que la peste porcine classique a été découverte trop tard aux Pays-Bas.

La Commission ne précise pas ce qu'elle entend par «trop» de mouvements d'animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes dans le cadre de l'achat de porcs et elle ne précise pas davantage comment elle est parvenue à cette conclusion. L'application des règles d'achat énoncées à l'article 1^{er} du règlement 413/97/CE a inévitablement entraîné des mouvements de transport à l'intérieur du territoire bouclé. Ces mouvements résultaient cependant directement du respect du règlement 413/97/CE. Les mouvements de transport résultant de la mesure de rachat adoptée par les autorités néerlandaises en dehors du règlement 413/97/CE étaient nécessaires et non pas de «trop».

La Commission affirme à bon droit qu'un périmètre de sécurité de dimension égale devait être mis en place autour de chaque foyer de contamination, que les animaux devaient y être abattus et détruits à titre préventif et que cela n'a pas été fait. Elle a tort, en revanche, lorsqu'elle en conclut que les Pays-Bas ont mené une politique insuffisante en la matière. Le rayon de décontamination est fixé en fonction des circonstances particulières de chaque cas. Aucune directive communautaire n'impose un rayon de protection de 1 000 mètres lors des actions préventives. Au moment des actions de décontamination, rien ne permettait de considérer qu'un rayon de 500 mètres était insuffisant. C'est à tort également que la Commission affirme que les autorités néerlandaises ont attendu trop longtemps avant d'entamer les actions de décontamination préventives. Lorsqu'elles sont intervenues plus tardivement qu'il n'était souhaitable, c'est parce que le potentiel de destruction des animaux ne leur permettait pas de le faire avant. En tout état de cause, elles sont toujours intervenues au plus tard dans les sept jours à partir du mois de juin 1997.

Le gouvernement néerlandais conteste les griefs de nature financière et administrative que lui fait la Commission car celle-ci se fonde sur des rapports et des données anciens (et dépassés).

— Violation du droit:

La décision du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽²⁾ ne permet pas d'appliquer une réduction générique. Lorsqu'une épizootie de peste porcine classique intervient sur le territoire d'un État membre, celui-ci peut, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de cette décision, bénéficier d'une aide financière de la Communauté en vue de l'éradication de la maladie. Ils peuvent bénéficier d'une aide de 50 % pour les mesures énumérées à l'article 3, paragraphe 5. La lutte contre l'épizootie de peste porcine satisfait aux conditions prévues par l'article 3, paragraphe 2. La Commission prétend que des lacunes techniques et administratives ont été constatées ultérieurement aux Pays-Bas, à quoi le gouvernement néerlandais rétorque qu'elles ne sauraient être sanctionnées par une réduction de l'aide financière parce qu'elles étaient inévitables. Il est possible que la Commission applique cette réduction à titre de réparation et qu'elle l'utilise comme un instrument lui permettant de ramener le montant des indemnités versées aux Pays-Bas au niveau de celles qui l'ont été dans d'autres pays. À procéder de la sorte, la Commission perdrait de vue les circonstances spécifiques dont il y a lieu de tenir compte dans chaque État membre; c'est le cas notamment de la structure de l'élevage porcin, de l'intensité de celui-ci et de la concentration des porcs dans la zone concernée. Elle ne tient pas compte non plus des différences économiques et conjoncturelles qui se sont manifestées en ce qui concerne le niveau des prix par rapport à d'autres États membres ou entre ceux-ci au cours d'épizooties de peste porcine classique antérieures. Elle oublie également que la situation dans les autres États membres était totalement différente de ce qu'elle était aux Pays-Bas où la crise a eu une ampleur et une durée différentes.

La Commission n'était pas fondée à imposer une sanction aux Pays-Bas parce qu'une telle sanction est dénuée de tout fondement juridique.

— Violation du principe de proportionnalité:

Le gouvernement néerlandais estime qu'il y a une grande disproportion entre, d'une part, les imperfections que la Commission a constatées (ou qu'elle a qualifiées de telles) dans la mise en œuvre des mesures de lutte contre la peste porcine classique et, d'autre part, la correction financière qu'elle a appliquée à l'aide octroyée aux Pays-Bas. C'est à mauvais escient qu'elle extrapole les données qu'elle a réunies au terme d'une brève enquête par échantillonnage, qui n'est pas représentative aux yeux du gouvernement néerlandais, et qu'elle les applique à l'ensemble de la manière dont les autorités néerlandaises ont traité la lutte contre l'épizootie de peste porcine classique en 1997. Le gouvernement néerlandais estime en outre qu'une comparaison des lignes directrices qui sont appliquées en cas de réduction dans le cadre du FEOGA confirme qu'une réduction de 25 % est disproportionnée.

— Violation du principe de la sécurité juridique:

La notion d'«indemnisation adéquate» qui figure à l'article 3, paragraphe 2, septième tiret, de la décision 90/424/CEE n'ayant pas été décrite de manière pertinente au niveau communautaire, c'est aux États membres qu'il appartient de la définir de manière discrétionnaire. Ils doivent s'inspirer de la réglementation applicable, en l'espèce la directive 80/217/CEE et la décision 90/424/CEE, et déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par une indemnisation adéquate. La Commission donne à cette notion un contenu très personnel qui n'est fondé sur aucune réglementation communautaire existante. Ce faisant, elle agit en violation du principe de la sécurité juridique conformément auquel les règles juridiques doivent être claires et leur application prévisible pour ceux qu'elles affectent.

— Défaut de motifs.

(1) JO 2000, L 129, p. 33.

(2) JO 1990, L 224, p. 19.

Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt du Nederlandse Raad van State, rendu le 8 août 2000, dans le litige pendant devant lui entre Oliehandel Koeweit B.V. et le Minister van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer

(Affaire C-307/00)

(2000/C 335/46)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt du Nederlandse Raad van State, rendu le 8 août 2000, dans le litige pendant devant lui entre Oliehandel Koeweit B.V. et le Minister van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer, et qui est parvenu au greffe de la Cour le 16 août 2000. Le Nederlandse Raad van State demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. La directive 96/59/CE⁽¹⁾ du Conseil, du 16 septembre 1996, concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT) et la directive 87/101/CEE⁽²⁾ du Conseil, du 22 décembre 1986, modifiant la directive 75/439/CEE concernant l'élimination des huiles usagées ont-elles pour conséquence que le règlement (CEE) n° 259/93⁽³⁾ du Conseil, du 1^{er} février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne doit être interprété en ce sens que le transfert d'huiles usagées dont la concentration de PCB excède 50 ppm doit toujours être considéré comme le transfert d'un déchet destiné à être éliminé au sens des dispositions combinées du titre II, chapitre A, du règlement n° 259/93 et de l'article 1^{er}, sous e), de la directive 75/442/CEE⁽⁴⁾ du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets?

- 2.a) S'il y a lieu de répondre par l'affirmative à la première question et que, par conséquent, le transfert d'huiles usagées ayant une concentration de PCB de plus de 50 ppm doit toujours être considéré comme le transfert d'un déchet destiné à être éliminé, une objection peut-elle être soulevée à l'encontre du transfert, en vertu de l'article 4, paragraphe 3, sous b), point i), du règlement n° 259/93, au seul motif qu'il est nécessaire de parvenir à l'autosuffisance au niveau national, sans qu'il soit établi que l'autosuffisance au niveau national est nécessaire pour atteindre l'autosuffisance au niveau communautaire?
- 2.b) Dans l'affirmative, le règlement n° 259/93 est-il compatible avec l'article 29 du traité CE dans la mesure où il permet une telle interdiction d'exportation fondée uniquement sur le principe d'autosuffisance au niveau national?
2. S'il résulte de la réponse aux questions posées ci-dessus qu'une opération comme la transformation de cendres volantes ne relève pas de l'opération R5, les aperçus d'opérations énumérées aux annexes II A et II B de la directive 75/442/CE sont-ils limitatifs ou bien un seul d'entre eux est-il limitatif et, si oui, lequel?
- 3.a) Au moyen de quels critères faut-il déterminer si une opération doit être considérée comme élimination ou valorisation au sens de l'article 1^{er} de la directive 75/442/CE?
- 3.b) Si une opération peut être qualifiée d'opération d'élimination et d'opération de valorisation, faut-il alors accorder la priorité à l'annexe II A ou à l'annexe II B pour qualifier cette opération ou aucune des listes n'a-t-elle la priorité sur l'autre?
4. L'opinion de l'autorité compétente de l'État membre d'expédition ou celle de l'État membre de destination doit-elle être déterminante pour qualifier une opération d'élimination ou de valorisation?
- 5.a) Si un transfert de cendres volantes doit être considéré comme le transfert d'un déchet destiné à être éliminé, une objection peut-elle être soulevée à l'encontre du transfert, en vertu de l'article 4, paragraphe 3, sous b), point i), du règlement (CEE) n° 259/93⁽²⁾ du Conseil, du 1^{er} février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne, au seul motif qu'il est nécessaire de parvenir à l'autosuffisance au niveau national, sans qu'il soit établi que l'autosuffisance au niveau national est nécessaire pour atteindre l'autosuffisance au niveau communautaire?
- 5.b) Dans l'affirmative, le règlement n° 259/93 est-il compatible avec l'article 29 CE, dans la mesure où il permet une telle interdiction d'exportation fondée uniquement sur le principe d'autosuffisance au niveau national?

(1) JO L 243, p. 1.

(2) JO L 42, p. 43.

(3) JO L 30, p. 1.

(4) JO L 194, p. 39.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Nederlandse Raad van State, rendue le 8 août 2000, dans le litige pendant devant lui entre N.V. Slibverwerking Noord-Brabant et Glückauf Sondershausen Entwicklungs- und Sicherungsgesellschaft mbH et le minister van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer

(Affaire C-308/00)

(2000/C 335/47)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Nederlandse Raad van State, rendue le 8 août 2000, dans le litige pendant devant lui entre N.V. Slibverwerking Noord-Brabant et Glückauf Sondershausen Entwicklungs- und Sicherungsgesellschaft mbH et le minister van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 16 août 2000. Le Nederlandse Raad van State demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1.a) L'opération R5, recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques, figurant à l'annexe II B de la directive 75/442/CE⁽¹⁾ du Conseil, du 15 juillet 1975 relative aux déchets vise-t-elle aussi le «réemploi» visé à l'article 3, sous b), premier tiret, de ladite directive?
- 1.b) Eu égard notamment à la réponse donnée à la question 1.a) ci-dessus, comment faut-il interpréter l'opération R5? Pour que l'on soit en présence de l'opération qui y est visée, faut-il que la substance subisse un traitement, qu'elle puisse être utilisée plusieurs fois ou qu'elle puisse être reprise?

(1) JO L 194, p. 39.

(2) JO L 30, p. 1.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Nederlandse Raad van State, rendue le 8 août 2000, dans le litige pendant devant lui entre P.P.G. Industries Fiber Glass B.V. et le minister van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer

(Affaire C-309/00)

(2000/C 335/48)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance

du Nederlandse Raad van State, rendue le 8 août 2000, dans le litige pendant devant lui entre P.P.G. Industries Fiber Glass B.V. et le minister van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 16 août 2000. Le Nederlandse Raad van State demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1.a) L'opération R5, recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques, figurant à l'annexe II B de la directive 75/442/CE⁽¹⁾ du Conseil, du 15 juillet 1975 relative aux déchets vise-t-elle aussi le «réemploi» visé à l'article 3, sous b), premier tiret, de ladite directive?
- 1.b) Eu égard notamment à la réponse donnée à la question 1.a) ci-dessus, comment faut-il interpréter l'opération R5? Pour que l'on soit en présence de l'opération qui y est visée, faut-il que la substance subisse un traitement, qu'elle puisse être utilisée plusieurs fois ou qu'elle puisse être reprise?
2. S'il résulte de la réponse aux questions posées ci-dessus qu'une opération comme le comblement de carrières d'argile ne relève pas de l'opération R5, les aperçus d'opérations énumérées aux annexes II A et II B de la directive 75/442/CE sont-ils limitatifs ou bien un seul d'entre eux est-il limitatif et, si oui, lequel?
- 3.a) Au moyen de quels critères faut-il déterminer si une opération doit être considérée comme élimination ou valorisation au sens de l'article 1^{er} de la directive 75/442/CE?
- 3.b) Si une opération peut être qualifiée d'opération d'élimination et d'opération de valorisation, faut-il alors accorder la priorité à l'annexe II A ou à l'annexe II B pour qualifier cette opération ou aucune des listes n'a-t-elle la priorité sur l'autre?
4. L'opinion de l'autorité compétente de l'État membre d'expédition ou celle de l'État membre de destination doit-elle être déterminante pour qualifier une opération d'élimination ou de valorisation?

(¹) JO L 194, p. 39.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Nederlandse Raad van State, rendue le 8 août 2000, dans le litige pendant devant lui entre Stork Veco B.V. et le minister van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer

(Affaire C-310/00)

(2000/C 335/49)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Nederlandse Raad van State, rendue le 8 août 2000, dans le litige pendant devant lui entre Stork Veco B.V. et le minister van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 16 août 2000. Le Nederlandse Raad van State demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1.a) L'opération R4, recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques, figurant à l'annexe II B de la directive 75/442/CE⁽¹⁾ du Conseil, du 15 juillet 1975 relative aux déchets vise-t-elle aussi le «réemploi» visé à l'article 3, sous b), premier tiret, de ladite directive?
- 1.b) Eu égard notamment à la réponse donnée à la question 1.a) ci-dessus, comment faut-il interpréter l'opération R4? Pour que l'on soit en présence de l'opération qui y est visée, faut-il que la substance subisse un traitement, qu'elle puisse être utilisée plusieurs fois ou qu'elle puisse être reprise?
2. S'il résulte de la réponse aux questions posées ci-dessus qu'une opération comme le traitement de la solution de chlorure de fer ne relève pas du point R4, les aperçus d'opérations énumérées aux annexes II A et II B de la directive 75/442/CE sont-ils limitatifs ou bien un seul d'entre eux est-il limitatif et, si oui, lequel?
- 3.a) Au moyen de quels critères faut-il déterminer si une opération doit être considérée comme élimination ou valorisation au sens de l'article 1^{er} de la directive 75/442/CE?
- 3.b) Si une opération peut être qualifiée d'opération d'élimination et d'opération de valorisation, faut-il alors accorder la priorité à l'annexe II A ou à l'annexe II B pour qualifier cette opération ou aucune des listes n'a-t-elle la priorité sur l'autre?
- 4.a) Si un transfert de chlorure de fer doit être considéré comme le transfert d'un déchet destiné à être éliminé, une objection peut-elle être soulevée à l'encontre du transfert, en vertu de l'article 4, paragraphe 3, sous b), point i), du règlement (CEE) n° 259/93⁽²⁾ du Conseil, du 1^{er} février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne, au seul motif qu'il est nécessaire de parvenir à l'autosuffisance au niveau national, sans qu'il soit établi que l'autosuffisance au niveau national est nécessaire pour atteindre l'autosuffisance au niveau communautaire?
- 4.b) Dans l'affirmative, le règlement n° 259/93 est-il compatible avec l'article 29 CE, dans la mesure où il permet une telle interdiction d'exportation fondée uniquement sur le principe d'autosuffisance au niveau national?

(¹) JO L 194, p. 39.

(²) JO L 30, p. 1.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Nederlandse Raad van State, rendue le 8 août 2000, dans le litige pendant devant lui entre NV Sturing Afvalverwijdering Noord-Brabant, NV Afvalverbranding Zuid Nederland et UTR Umwelt GmbH et le minister van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer

(Affaire C-311/00)

(2000/C 335/50)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Nederlandse Raad van State, rendue le 8 août 2000, dans le litige pendant devant lui entre NV Sturing Afvalverwijdering Noord-Brabant, NV Afvalverbranding Zuid Nederland et UTR Umwelt GmbH et le minister van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 16 août 2000. Le Nederlandse Raad van State demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1.a) L'opération R5, recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques, figurant à l'annexe II B de la directive 75/442/CE⁽¹⁾ du Conseil, du 15 juillet 1975 relative aux déchets vise-t-elle aussi le «réemploi» visé à l'article 3, sous b), premier tiret, de ladite directive?
- 1.b) Eu égard notamment à la réponse donnée à la question 1.a) ci-dessus, comment faut-il interpréter l'opération R5? Pour que l'on soit en présence de l'opération qui y est visée, faut-il que la substance subisse un traitement, qu'elle puisse être utilisée plusieurs fois ou qu'elle puisse être reprise?
2. S'il résulte de la réponse aux questions posées ci-dessus qu'une opération comme la transformation de cendres volantes ne relève pas de l'opération R5, les aperçus d'opérations énumérées aux annexes II A et II B de la directive 75/442/CE sont-ils limitatifs ou bien un seul d'entre eux est-il limitatif et, si oui, lequel?
- 3.a) Au moyen de quels critères faut-il déterminer si une opération doit être considérée comme élimination ou valorisation au sens de l'article 1^{er} de la directive 75/442/CE?
- 3.b) Si une opération peut être qualifiée d'opération d'élimination et d'opération de valorisation, faut-il alors accorder la priorité à l'annexe II A ou à l'annexe II B pour qualifier cette opération ou aucune des listes n'a-t-elle la priorité sur l'autre?
- 4.a) Si un transfert de cendres volantes doit être considéré comme le transfert d'un déchet destiné à être éliminé, une objection peut-elle être soulevée à l'encontre du transfert, en vertu de l'article 4, paragraphe 3, sous b), point i), du règlement (CEE) n° 259/93⁽²⁾ du Conseil, du 1^{er} février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne, au seul motif qu'il est nécessaire de parvenir à l'autosuffisance au niveau national, sans qu'il soit établi que l'autosuffisance au niveau national est nécessaire pour atteindre l'autosuffisance au niveau communautaire?

- 4.b) Dans l'affirmative, le règlement n° 259/93 est-il compatible avec l'article 29 CE, dans la mesure où il permet une telle interdiction d'exportation fondée uniquement sur le principe d'autosuffisance au niveau national?

⁽¹⁾ JO L 194, p. 39.

⁽²⁾ JO L 30, p. 1.

Recours introduit le 30 août 2000 par la République fédérale d'Allemagne contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-321/00)

(2000/C 335/51)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 30 août 2000 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la République fédérale d'Allemagne, représentée par M. Wolf-Dieter Plessing, Ministerialrat, Bundesministerium der Finanzen, Graurheindorfer Straße 108, D-53117 Bonn et M^e Jochim Sedemund, Charlottenstraße 65, D-10117 Berlin.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. annuler la directive 2000/38/CE de la Commission, du 5 juin 2000, modifiant le chapitre V bis (Pharmacovigilance) de la directive 75/319/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques (JO L 139 du 10 juin 2000, p. 28);
2. condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- Violation de la compétence législative du Conseil par le non-respect de la procédure législative prévue: la directive attaquée comporte une série de modifications, qui ne concernent pas le rapprochement des dispositions existantes en matière de pharmacovigilance «au progrès scientifique et technique» (article 29, decies, de la directive 75/319), mais qui modifient des obligations juridiques concrètes incombant aux entreprises soumises à une obligation de déclaration dans le cadre de la pharmacovigilance. En outre, l'effectivité de la procédure de déclaration nationale existante est affectée par le fait que cette procédure doit être remplacée par un système qui est basé sur un réseau européen de données, lequel ne sera pas encore disponible à cet effet le 5 décembre 2001, date limite pour la transposition de la directive attaquée.

- Le pouvoir nouvellement accordé à la Commission d'élaborer «des lignes directrices sur la collecte, la vérification et la présentation des rapports sur les effets indésirables ...» (article 29 octies) a une importance matérielle notamment en ce qui concerne la portée de l'obligation de déclaration (article 29 quinquies) et l'examen des données en matière de pharmacovigilance relatives à une modification, une suspension ou un retrait de l'autorisation de mise sur le marché (article 29 nonies). Le pouvoir conféré à la Commission, qu'il convient de classer uniquement dans le domaine du droit institutionnel, l'autorisant à adopter des lignes directrices, dont le contenu n'est pas encore connu, ne constitue manifestement pas une règle portant adaptation de la directive «au progrès scientifique et technique».
- L'article 29 quinquies, paragraphes 1 et 2, de la nouvelle directive limite l'obligation de déclaration pesant sur l'entreprise concernée uniquement à une communication «à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel l'incident s'est produit», et modifie donc son contenu matériel. Cette modification serait acceptable du point de vue de la politique de santé, si le réseau de données que l'Agence doit mettre sur pied en application de l'article 29 septies garantissait une information identique du point de vue temporel et qualitatif également aux autorités des autres États membres; cependant, ce réseau de données n'existe pas encore à ce jour, et on ne prévoit pas non plus que ce réseau de données soit institué avant ou juste après l'expiration du délai de transposition de la directive attaquée.
- L'article 29 quinquies, paragraphe 4, de la nouvelle version modifie l'obligation de déclaration existante relative aux effets indésirables graves présumés, survenus dans un État tiers, en ce que — en toute hypothèse, selon les versions anglaise et française — de tels effets indésirables ne doivent plus être communiqués que s'ils sont inattendus. Ce faisant, ce sont essentiellement les risques connus de l'utilisation de spécialités pharmaceutiques qui ne sont plus visés, c'est-à-dire notamment le risque «connu» de transmission de virus dans le cas des médicaments avec des composants biologiques. Cette modification n'est pas non plus une «adaptation au progrès scientifique et technique».
- La modification de la périodicité, accordée au titulaire de l'autorisation par l'article 29 quinquies, paragraphe 7, de la nouvelle version de la directive, est une modification matérielle qui n'a rien à voir avec «une adaptation au progrès scientifique et technique».
- L'article 29 quinquies de la nouvelle version de la directive désigne désormais comme personne à qui incombe l'obligation de déclaration le «titulaire de l'autorisation de mise sur le marché», au lieu, jusqu'à présent, de «la personne responsable de la mise sur le marché». Ainsi, un éventuel titulaire de licence ainsi que l'importateur parallèle, qui, dans l'État membre concerné, peut être qualifié de personne responsable de la mise sur le marché, tout comme le vendeur original, échappent à l'obligation de déclaration.
- Violation de l'obligation de motivation (article 253 CE): les considérants donnent l'impression trompeuse que la directive ne représente qu'une adaptation technique au développement international de la pharmacovigilance et donc au progrès relatif au traitement des données, et, par conséquent, donnent une image fautive concernant le bien-fondé de la base juridique invoquée par la Commission (articles 29 decies et 37 bis de la directive 75/319/CEE).

Recours introduit le 30 août 2000 par la Commission des Communautés européennes contre le royaume des Pays-Bas

(Affaire C-322/00)

(2000/C 335/52)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 30 août 2000 d'un recours formé par la Commission des Communautés européennes et dirigé contre le royaume des Pays-Bas. La Commission est représentée par MM. Gregorio Valero Jordana et Christopher Van Der Hauwaert, membres de son service juridique, ayant élu domicile auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre de son service juridique, Centre Wagner, Kirchberg, Luxembourg.

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater qu'en n'ayant pas adopté les dispositions légales, réglementaires et administratives visées aux articles 4 et 5, paragraphes 4 et 5, ainsi qu'aux annexes II.A.1, A.2, A.4 et A.6 et III.1.2, 1.3 et 2 de la directive 91/676/CEE⁽¹⁾ du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, le royaume des Pays-Bas a violé les obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
2. condamner le royaume des Pays-Bas aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- Absence dans le programme d'action néerlandais de dispositions relatives à la capacité minimum de stockage des cuves destinées au stockage des effluents d'élevage, prescrite par les dispositions combinées de l'article 5, paragraphe 4, sous a) et de l'annexe III.1.2 de la directive.
- Absence dans le programme d'action néerlandais de dispositions contraignantes relatives à la limitation de l'épandage sur les sols d'engrais en tenant compte des conditions climatiques, des précipitations et de l'irrigation (dispositions combinées de l'article 5, paragraphe 4, sous a), et de l'annexe III.1.3, sous b), de la directive).

- Absence dans le programme d'action néerlandais de dispositions relatives à la limitation de l'épandage sur le sol d'engrais, fondés sur une balance entre, d'une part, les besoins attendus en azote des cultures et, d'autre part, l'azote apporté aux cultures par le sol et les fertilisants (dispositions combinées de l'article 5, paragraphe 4, sous a), et de l'annexe III.1.3 de la directive).
- Absence dans le programme d'action néerlandais de mesures qui assurent que la quantité des effluents épandus chaque année sur le sol n'excède pas la quantité par hectare prévue par la directive (dispositions combinées de l'article 5, paragraphe 4, sous a), et de l'annexe III.2 de la directive).
- Absence dans le programme d'action néerlandais de mesures relatives à des points qui devaient être repris dans les codes de bonne pratique agricole (dispositions combinées de l'article 5, paragraphe 4, sous b), et de l'annexe III de la directive et de l'article 4, paragraphe 1, sous a), et de l'annexe II de la directive).
- Absence dans le programme d'action néerlandais de mesures supplémentaires ou d'actions renforcées relatives aux sables xériques (article 5, paragraphe 5, de la directive).

(¹) JO L 375, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Dioikiti Protodikeio Thessalonikis (première chambre à trois membres), rendue le 31 janvier 2000 Idryma Koinonikon Asfalisseon contre Vassileios Ioannidis

(Affaire C-326/00)

(2000/C 335/53)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Dioikiti Protodikeio Thessalonikis (première chambre à trois membres), rendue le 31 janvier 2000 Idryma Koinonikon Asfalisseon contre Vassileios Ioannidis, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 4 septembre 2000. Le Dioikiti Protodikeio Thessalonikis demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- a) La disposition de l'article 3 bis, paragraphe 4, sous g), du règlement des soins hospitaliers de l'IKA (Institut grec des assurances sociales), dans sa version en vigueur lors de l'hospitalisation du défendeur, en ce qu'elle prévoit, comme condition supplémentaire au remboursement par l'Institut des frais d'une hospitalisation qui a déjà eu lieu, sur un plan général dans des établissements hospitaliers situés à l'étranger, la délivrance, accordée dans des cas très exceptionnels, à savoir les cas d'apparition soudaine d'une affection déterminée, chez le titulaire d'une pension versée par l'Institut réclamant le remboursement de ces frais exposés durant son séjour provisoire à l'étranger ou lors de son transfert urgent en vue d'éviter un risque réel pour sa vie, d'une autorisation spéciale du directeur de

l'office régional compétent de l'Institut, après avis de la commission de santé du second degré, est-elle conforme aux dispositions des articles 31 et 36 du règlement n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, et 31 et 93 du règlement n° 574 du Conseil, du 21 mars 1972, dans la mesure où, en admettant même que ces dispositions confèrent aux États membres un pouvoir en principe discrétionnaire les habilitant, à propos, entre autres, des prestations de maladie en nature en cas de séjour provisoire sur le territoire d'un État membre autre que celui du retraité, au nombre desquelles il convient de considérer comme figurant les soins hospitaliers, à prendre des dispositions prévoyant comme condition supplémentaire au remboursement des frais inhérents à ces prestations une autorisation, même si celle-ci doit être donnée a posteriori, il n'est toutefois pas absolument clair ni indubitable que lesdites dispositions communautaires autorisent en outre les États membres à prendre des dispositions qui exigent absolument pour la délivrance d'une telle autorisation la réunion de conditions du type de celles prévues par la disposition précitée du règlement de l'Institut, soit l'existence de circonstances impliquant la nécessité immédiate de soins hospitaliers?

- b) Si la prestation de services hospitaliers dispensés de manière générale dans les établissements hospitaliers constitue une prestation de services au sens de l'article 60 du traité CE, la même disposition du règlement de l'Institut est-elle compatible, sur les points précédemment évoqués, avec les articles 59 et 60 du traité CE, même si elle n'est pas contraire aux dispositions des règlements précités du Conseil des Communautés européennes?
- c) En cas de réponse affirmative à la question énoncée sous 2), la réglementation instaurée par la disposition en cause de l'Institut est-elle justifiée par des raisons de santé publique, en l'occurrence l'assurance d'un service hospitalier équilibré et accessible à toutes les personnes résidant sur le territoire grec et, à ce titre, relève-t-elle des exceptions prévues à l'article 56 du traité CE?
- d) Si l'on admet que le droit à des prestations de maladie en nature et son corollaire, soit le droit au remboursement des frais inhérents constituent des «biens» au sens de l'article 1^{er} du Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signé à Paris le 20 mars 1952, la disposition en cause du règlement de l'Institut, même considérée, sur les points précédemment évoqués, comme n'étant pas contraire aux prescriptions susmentionnées des règlements communautaires précités et du traité CE, ou encore, pour le cas où elle serait contraire à ces prescriptions, si cette disposition est justifiée au titre des raisons précédemment évoquées, est-elle, sur ces points, conforme aux dispositions de l'article 1^{er}, premier alinéa, du Protocole additionnel?
- e) En cas de réponse affirmative à la question énoncée au point 4), la réglementation instaurée par la disposition précitée du règlement de l'Institut est-elle justifiée par des raisons d'intérêt public liées à la protection de l'équilibre financier du système de sécurité sociale et, à ce titre, relève-t-elle des exceptions prévues à l'article 1^{er}, second alinéa du Protocole additionnel?

Recours introduit le 8 septembre 2000 contre la Commission des Communautés européennes par le royaume d'Espagne

(Affaire C-329/00)

(2000/C 335/54)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 8 septembre 2000 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le royaume d'Espagne, représenté par Mme Rosario Silva de Lapuerta, Abogado del Estado, élisant domicile au siège de l'ambassade d'Espagne à Luxembourg, 4-6 boulevard E. Servais.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. annuler la décision du 5 juillet 2000 par laquelle la Commission a exclu du financement communautaire certains frais exposés par les États membres à charge de la section Garantie du FEOGA, pour ce qui a trait à l'aide compensatoire à la banane en Espagne, et
2. condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

— En prenant en compte les frais exposés au cours de la campagne FEOGA 1995, la Commission a commis une erreur et elle a enfreint les principes de la confiance légitime et de la sécurité juridique. Les frais exposés par le royaume d'Espagne au cours de la campagne FEOGA 1995 ont été liquidés à l'époque conformément à la décision de la Commission 1999/187/CE⁽¹⁾. Les paiements effectués aux exploitants bananiers (campagne 1995) ne figuraient pas parmi les quantités dissociées, raison pour laquelle ils doivent être considérés comme ayant été liquidés de manière conforme. L'article 5, paragraphe 2, sous c), du règlement (CEE) n° 729/70⁽²⁾, qui prévoit la possibilité pour la Commission de rejeter le financement de paiements effectués au cours des 24 mois antérieurs à la date à laquelle elle a communiqué par écrit les résultats de ses contrôles aux États membres intéressés, a été ajouté par le règlement (CEE) n° 1287/1995⁽³⁾ du Conseil. Conformément à l'article 2, paragraphe 1, de ce dernier règlement, cet article n'est applicable qu'à partir de la campagne qui a débuté le 16 octobre 1995 (campagne FEOGA 1996). En conséquence, il ne s'applique pas aux paiements effectués au cours de la campagne 1995. De surcroît, la lettre par laquelle les résultats du contrôle effectué dans le secteur de la banane ont été communiqués au royaume d'Espagne, et qui en est la première communication, est datée du 8 juillet 1997. En conséquence, les corrections financières susceptibles de résulter de cette lettre conformément à l'article 5, paragraphe 2, sous c), du règlement 729/70 précité ne pourraient courir au maximum que jusqu'au 8 juillet 1995, date à laquelle une bonne partie des frais de la campagne 1995 avaient déjà été exposés pour la récolte de la même année.

— La Commission a commis des erreurs dans les données qu'elle a utilisées pour calculer la correction financière.

— La décision de la Commission n'est pas dûment motivée.

⁽¹⁾ JO L 61 du 10.3.1999, p. 37.

⁽²⁾ JO L 94 du 28.4.1970, p. 13.

⁽³⁾ JO L 125 du 8.6.1995, p. 1.

Pourvoi introduit le 11 septembre 2000 par la société Alsace International Car Service (A.I.C.S.) contre l'arrêt rendu le 6 juillet 2000 par la cinquième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-139/90 ayant opposé la société Alsace International Car Service au Parlement européen

(Affaire C-330/00 P)

(2000/C 335/55)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 11 septembre 2000 d'un pourvoi formé par la société Alsace International Car Service, représentée par M^e Jean-Claude Fourgoux, avocat au barreau de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Pierrot Schiltz, 4, rue Béatrix de Bourbon, contre l'arrêt rendu le 6 juillet 2000 par la cinquième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-139/90, ayant opposé la société Alsace International Car Service au Parlement européen.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- d'annuler l'arrêt du Tribunal de première instance du 6 juillet 2000;
- statuer, l'affaire étant en état d'être jugée, sur la demande d'annulation de la décision du 7 avril 1999 d'écarter A.I.C.S. ainsi que, par voie de conséquence, de l'attribution du marché à TAXI 13 et sur la demande d'indemnisation à hauteur de FRF 2 190 000 sauf à parfaire sur la même base au jour du prononcé de l'arrêt;
- condamner le Parlement aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

— Erreur manifeste d'appréciation des faits et du droit:

le Tribunal de première instance, qui n'a pas à interpréter la loi française mais seulement à l'appliquer le cas échéant, a commis une erreur manifeste en jugeant que la thèse du Parlement selon laquelle il pouvait traiter avec les artisans taxis sans les amener à enfreindre la réglementation française était «crédible». Le Tribunal devait constater que le Parlement s'était abstenu de toute démarche auprès des autorités françaises pour s'informer, prétendant que c'était à celles-ci de l'approcher et aux artisans taxis de respecter la réglementation dans l'exécution du marché, sans se préoccuper que l'appel d'offres ait un effet infractionnel.

- Violation des formes substantielles (motivation insuffisante).
- Erreur d'appréciation du moyen tiré de la discrimination.
- Après les révélations du mémoire en défense, A.I.C.S. était bien fondé à demander au Tribunal de constater que la condition figurant dans l'avis quant à l'activité de trois ans avait été violée, et le moyen soulevé sur ce point par A.I.C.S. devait être accueilli.
- Dès lors qu'il est démontré que le Parlement a mis en place un régime de travail illicite au profit des artisans taxis et au détriment d'A.I.C.S. exerçant l'activité de grande remise l'habilitant à présenter son offre, les conditions de la mise en œuvre de la responsabilité de l'institution et de l'indemnisation du particulier qui subit un dommage sont établies.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la tarkastuslautakunta rendue le 31 mai 2000 dans l'affaire Päivikki Maaheimo

(Affaire C-333/00)

(2000/C 335/56)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la tarkastuslautakunta rendue le 31 mai 2000 dans l'affaire Päivikki Maaheimo et parvenue au greffe de la Cour le 11 septembre 2000. La tarkastuslautakunta demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

L'allocation de garde de l'enfant à domicile, octroyée en application de la laki lasten kotihoidon tuesta ja yksityisen hoidon tuesta (loi relative aux allocations de garde de l'enfant à domicile et de garde privée, ci-après la «loi finlandaise») relève-t-elle du domaine d'application du droit communautaire en tant que prestation familiale au sens de l'article 4, paragraphe 1, sous h), du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971⁽¹⁾, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CEE) n° 2001/83 du Conseil du 2 juin 1983, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 3427/89 du Conseil du 30 octobre 1989?

- a) si tel est le cas, les articles 73 et 75 du règlement n° 1408/71, compte tenu de l'article 10 bis du même règlement et du fait que la loi finlandaise n'est pas mentionnée dans l'annexe II bis du règlement, imposent-ils le versement de l'allocation de garde de l'enfant à domicile pour un enfant de la famille du travailleur salarié qui est détaché temporairement dans un autre État membre, également dans le cas où la condition de résidence réelle prévue par la législation nationale n'est pas remplie, avec pour résultat qu'il n'est pas possible d'effectuer le choix légalement prévu entre une place en crèche communale et l'allocation de garde de l'enfant à domicile ou que ce choix n'a pas été réellement effectué?
- b) si l'allocation de garde de l'enfant à domicile ne relève pas du droit communautaire au titre des dispositions précitées, existe-t-il d'autres règles de ce droit qui en imposent le versement dans un autre État membre dans le cas mentionné sous a)?

⁽¹⁾ JO C 325 de 1992, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Oberste Gerichtshof de la république d'Autriche rendue le 26 janvier 2000 dans l'affaire république d'Autriche contre Martin Huber

(Affaire C-336/00)

(2000/C 335/57)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudicielle par ordonnance de l'Oberste Gerichtshof rendue le 26 janvier 2000 dans l'affaire république d'Autriche contre Martin Huber et parvenue au greffe de la Cour le 14 septembre 2000. L'Oberste Gerichtshof demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Le règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil, du 30 juin 1992, concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel (JO L 215, du 30 juillet 1992, p. 85) a-t-il été régulièrement adopté?
2. Une décision relative à l'approbation d'un programme, adoptée en application de l'article 7 du règlement n° 2078/92 du Conseil, du 30 juin 1992, concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel, vise-t-elle également le contenu du programme que les États membres ont soumis pour approbation?

3. Doit-on également considérer comme destinataires de cette décision les agriculteurs qui demandent une aide dans le cadre de ce programme et la forme d'information choisie, notamment l'obligation des États membres d'informer correctement les agriculteurs, est-elle suffisante pour assurer le caractère contraignant de la décision vis-à-vis de ces derniers et pour rendre nuls les contrats qui vont en sens contraire?
4. Indépendamment du contenu du programme approuvé par la Commission au sens du règlement 2078/92, un agriculteur peut-il en l'espèce se fier aux déclarations des organes administratifs des États membres, selon lesquelles ce programme interdit un remboursement?
5. Dans le cadre du règlement 2078/92, est-il loisible aux États membres de mettre en œuvre le programme au sens du présent règlement par des mesures relevant du droit privé (contrats) ou par des formes d'action de l'autorité publique?
6. Pour déterminer si les limites posées au remboursement pour des motifs pris de la protection de la confiance légitime et de la sécurité juridique sont compatibles avec les intérêts du droit communautaire, doit-on examiner uniquement la forme d'action concernée, ou également les possibilités de remboursement existant dans d'autres formes d'actions, particulièrement respectueuses de l'intérêt communautaire?

Pourvoi introduit le 14 septembre 2000 par Volkswagen AG contre l'arrêt rendu le 6 juillet 2000 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre) dans l'affaire T-62/98, Volkswagen AG contre Commission des Communautés européennes

(Affaire C-338/00 P)

(2000/C 335/58)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 septembre 2000 d'un pourvoi formé par Volkswagen AG, représentée par M^c Rainer Bechtold, du cabinet Gleiss Lutz Hootz Hirsch, Stuttgart, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude De Bandt, Van Hecke, Lagae & Loesch, 4, rue Carlo Hemmer, L-1011 Luxembourg, contre l'arrêt rendu le 6 juillet 2000 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre) dans l'affaire T-62/98.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. annuler l'arrêt du Tribunal de première instance (quatrième chambre) du 6 juillet 2000 (affaire T-62/98)⁽¹⁾ et constater la nullité de la décision de la Commission du 28 janvier 1998 (Affaire IV/35.733 — VW),

2. condamner la Commission aux dépens de la requérante pour la procédure devant le Tribunal et la procédure devant la Cour.

Moyens et principaux arguments

- Violations de l'article 81, paragraphe 1, CE (ex-article 85, paragraphe 1, du traité CE)
 - C'est à tort que le Tribunal juge incompatible avec l'article 81, paragraphe 1, CE le plafond de la prime pour les ventes en dehors du territoire contractuel fixé à concurrence d'un maximum de 15 %. Un concessionnaire qui vend un véhicule dans un territoire en dehors de son territoire contractuel s'expose en général, tant pour ce qui concerne la vente en tant que telle que pour le service après-vente, à nettement moins de dépenses que dans le cas d'une vente dans son territoire contractuel. L'inconvénient qui concerne la prime est donc compensé par un avantage économique correspondant au niveau de l'entreprise, et la règle de la prime n'avait donc aucune «finalité» anticoncurrentielle ni aucun «effet» anticoncurrentiel. Contrairement au point de vue du Tribunal, la règle des 15 % était en tout état de cause exemptée par le règlement 123/85 en vertu de l'article 81, paragraphe 3. Elle correspond à la responsabilité particulière du concessionnaire pour son territoire contractuel.
 - la «restriction de l'approvisionnement» sur le marché italien prise en compte par le Tribunal ne relève pas, en tant que mesure unilatérale, de l'interdiction des ententes prescrite par l'article 81, paragraphe 1, CE. Les restrictions constatées n'étaient en aucun cas soutenues par la volonté des concessionnaires et avaient, s'il y a eu de telles restrictions, un caractère unilatéral.
- Violations du règlement n° 17:
 - la prise en compte de la règle des 15 % concernant la prime pour l'évaluation de l'amende est contraire à l'article 15, paragraphe 5, sous a), du règlement n° 17: à l'époque où le règlement n° 27 s'appliquait dans la version de 1985, en vertu de la «note complémentaire» VI, premier alinéa, pour les modifications ultérieures apportées à des accords notifiés, une communication, quelle qu'en soit la forme, adressée à la Commission avait juridiquement la qualité d'une notification.
 - les constatations du Tribunal relatives au caractère délibéré des infractions ne satisfont pas aux exigences de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17: cette disposition exige que l'on constate précisément quelles personnes ont agi et dans quelles fonctions, pour quelle raison ces agissements doivent être imputés à la requérante, et que les éléments constitutifs de la faute doivent également à cet égard lui être imputés. Pour les personnes morales également, pour qu'il existe un comportement fautif, tout dépend effectivement des différentes personnes physiques ayant agi dans chaque cas. Même si l'on voulait défendre le principe selon lequel une

entreprise est responsable du comportement de toutes les personnes qui agissent dans son champ d'influence et de responsabilité, on doit au moins constater que ces personnes ont également agi de manière fautive (de manière délibérée ou négligente). La seule constatation d'actes objectivement illicites de certains collaborateurs associée à l'affirmation, concernant d'autres collaborateurs, en ce sens que la requérante aurait agi à cet égard de manière délibérée ne répond pas aux exigences du principe de la faute qui doit également être respecté dans le cadre du droit européen de la concurrence.

- Violations des principes relevant des règles procédurales:
 - Dans sa décision, le Tribunal a pris pour base des circonstances de fait différentes de celles ayant fait l'objet de la décision de la Commission: la Commission a, dans sa décision, fondé la violation de l'article 81 CE sur un ensemble de mesures qualifié d'«infraction» unique. Le Tribunal n'a pas confirmé les faits concernant les points «2. Politique de marge» et «6. Résiliation de contrats» ni, par conséquent, la «stratégie globale» unique, composée selon la Commission de sept ensembles d'éléments. Même si, de l'avis du Tribunal, les différentes mesures qui restaient, même envisagées isolément, étaient contraires à l'article 81, paragraphe 1, CE, il n'était pas en droit de remplacer les circonstances de fait par d'autres puis de présumer que la Commission aurait également adopté la décision dans ce cas.
 - Le Tribunal a méconnu le principe que constitue le droit d'être entendu, en ce qu'il a utilisé à l'encontre de la requérante des plaintes émanant de consommateurs sur lesquelles cette dernière n'a pu s'exprimer lors de la phase administrative.
 - La décision de la Commission n'est pas suffisamment motivée et est donc entachée d'illégalité.
 - La Tribunal n'a pas satisfait à son obligation de motivation en ce qui concerne l'amende qu'il a fixée.
 - La divulgation prématurée du projet de décision par le Commissaire compétent en matière de concurrence entraîne en tout état de cause l'illégalité de la décision. Une entreprise dans la situation de la requérante n'est jamais en mesure — comme le demande le Tribunal — de prouver que, si la Commission avait régulièrement agi, la décision aurait eu un contenu différent.

Recours introduit le 15 septembre 2000 par l'Irlande contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-339/00)

(2000/C 335/59)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 15 septembre 2000 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par l'Irlande, représentée par M. David J. O'Hagan, Chief State Solicitor, en tant qu'agent, assisté par M^{es} Rory Brady, Senior Counsel et Anthony M. Collins, avocat, du barreau d'Irlande, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de l'ambassade d'Irlande, 28, route d'Arlon.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- a) annuler la décision de la Commission du 5 juillet 2000⁽¹⁾ notifiée sous le n° C(2000) 1847 en ce qu'elle écarte du financement communautaire la somme de 4 844 345,35 euros d'aide au boisement payée par l'Irlande au titre de la section «garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) pour les années 1997 et 1998;
- b) condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La décision attaquée prétend trouver sa base légale dans le règlement n° 729/70 du Conseil⁽²⁾. Ce règlement ne saurait servir de base légale parce qu'à la date de l'adoption de la décision (5 juillet 2000) il avait été entièrement abrogé par l'article 16, paragraphe 1, du règlement n° 1258/1999 du Conseil, du 17 mai 1999⁽³⁾ qui est entré en vigueur le 3 juillet 1999. En l'absence de fondement juridique permettant l'adoption de la décision, il est soutenu que la Commission n'était pas compétente pour la prendre.

Si la Commission était en mesure de démontrer à la Cour que la décision contestée dans cette procédure est légale, l'Irlande soutient qu'elle doit être annulée sur le fondement de l'un ou de tous les moyens suivants:

- a) Coillte Teoranta est une «personne physique ou morale de droit privé» au sens de l'article 2, paragraphe 2, sous b), du règlement (CEE) n° 2080/92⁽⁴⁾, et elle est par conséquent en droit de recevoir une aide;
- b) Coillte Teoranta n'est pas une «autorité publique» au sens du règlement (CEE) n° 2080/92; c'est une personne constituée selon les lois sur les sociétés et elle est donc une «personne morale de droit privé», bien qu'elle appartienne à l'État ou à ses agents;

⁽¹⁾ Non encore publié au Recueil de la jurisprudence.

- c) inobservation des obligations de la coopération loyale, de la sécurité juridique et de la bonne administration;
- d) violation de la confiance légitime.

- (¹) Décision de la Commission du 5 juillet 2000 écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA, section «garantie») (JO L 180, du 19 juillet 2000, p. 49).
- (²) Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 94, du 28 avril 1970, p. 13).
- (³) Relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160, du 26 juin 1999, p. 103).
- (⁴) Règlement (CEE) n° 2080/92, du 30 juin 1992, instituant un régime communautaire d'aides aux mesures forestières en agriculture (JO L 215, du 30 juillet 1992, p. 96).

Pourvoi introduit le 15 septembre 2000 par la Commission des Communautés européennes contre l'arrêt rendu le 14 juillet 2000 par la quatrième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-82/99 ayant opposé M. Michael Cwik à la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-340/00 P)

(2000/C 335/60)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 15 septembre 2000 d'un pourvoi formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. J. Currall, conseiller juridique, en qualité d'agent, assisté par M^e Denis Waelbroeck, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg, contre l'arrêt rendu le 14 juillet 2000 par la quatrième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-82/99, ayant opposé M. Michael Cwik à la Commission des Communautés européennes.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer le pourvoi recevable et fondé;
- annuler l'arrêt rendu par la quatrième chambre du Tribunal de première instance le 14 juillet 2000 dans l'affaire T-82/99, Michael Cwik/Commission européenne;
- rejeter par voie de conséquence le recours du requérant dans cette affaire ou subsidiairement renvoyer l'affaire au Tribunal;
- condamner le requérant à supporter ses dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

- Erreur de droit en ce que le Tribunal a dépassé les limites de son pouvoir de contrôle et a donné en ce faisant une interprétation erronée et indûment restrictive à l'article 17, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires: le fait que le fonctionnaire n'exerce pas des fonctions de «direction» n'est manifestement pas déterminant et ne figure nulle part comme condition dans l'article 17, paragraphe 2, du statut. De même, l'institution doit être en mesure de contrôler les prises de position de ses fonctionnaires surtout si celles-ci sont discordantes de celles exprimées à ce jour, ou encore s'il s'exprime sur des sujets sur lesquels la Commission entend expressément suivre une politique de «neutralité». Enfin, on voit mal en quoi une prise de position adressée à un public de «spécialistes» serait par nature moins dommageable pour l'institution que d'autres prises de position.
- Défaut de motivation.

Recours introduit le 18 septembre 2000 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-343/00)

(2000/C 335/61)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 18 septembre 2000 d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Gérard Berscheid, membre du service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre de ce même service, Centre Wagner, Kirchberg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en ne mettant pas en vigueur, dans les délais prescrits, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 98/87/CE de la Commission, du 13 novembre 1998, modifiant la directive 79/373/CEE concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux(¹), la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 de la directive 98/87/CE;
- condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments invoqués sont analogues à ceux présentés dans l'affaire C-355/00 (2); le délai de transposition imparti par l'article 2 de la directive a expiré le 30 juin 1999.

(1) JO L 318, p. 43.

(2) JO C ...

Pourvoi introduit le 18 septembre 2000 par M. Michel Hendrickx contre l'arrêt rendu le 13 juillet 2000 par le Tribunal de première instance (Vème chambre) dans l'affaire T-87/99 ayant opposé M. Michel Hendrickx au Centre européen pour le développement de la formation professionnelle

(Affaire C-344/00 P)

(2000/C 335/62)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 18 septembre 2000 d'un pourvoi formé par M. Michel Hendrickx, représenté par M^{es} Jean-Noël Louis et Véronique Peere, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de la Société de Gestion Fiduciaire sàrl, 13, avenue du Bois, contre l'arrêt rendu le 13 juillet 2000 par la Vème chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-87/99, ayant opposé M. Michel Hendrickx au Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP).

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour de déclarer et d'arrêter:

- la décision du Cedefop rejetant la candidature du requérant à l'emploi de responsable du support général au sein de l'administration est annulée;
- la décision du Cedefop de ne pas renouveler le contrat d'agent temporaire du requérant au-delà du 30 juin 1998 est annulée;
- la partie défenderesse est condamnée aux dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

- Erreur de droit: le Tribunal a commis une erreur de droit en estimant que l'autorité habilitée à conclure les contrats («AHCC») n'avait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ni de détournement de pouvoir en ne retenant pas la candidature du requérant à l'emploi de responsable du support général (administration) au motif qu'il «(...) n'a pas obtenu le minimum de points requis». Le Tribunal a commis une erreur de droit en ne vérifiant pas la régularité des travaux de la commission de sélection et, notamment, la légalité de la décision de fixer un

pourcentage minimum de 70 % des points au regard du cadre contraignant que constitue l'avis de vacance/avis de concours. Dans ces conditions, il a commis une erreur de droit en estimant que l'AHCC n'avait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ni de détournement de pouvoir en ne retenant pas la candidature du requérant et en ne constatant pas le défaut de motivation manifeste dont est entachée la décision attaquée.

- Erreur de droit: le Tribunal a commis une erreur de droit en estimant que le requérant n'avait pas introduit dans les délais une réclamation contre la décision de ne pas renouveler son contrat d'agent temporaire au-delà du 30 juin 1998. En effet, la décision définitive et non équivoque en ce sens ne se trouve pas dans la lettre du directeur du CEDEFOP en date du 25 mai 1998, mais dans la lettre du 3 juin 1998 qui se fonde sur un réexamen de la situation juridique du requérant à la lumière d'un nouvel élément, à savoir le rapport du président de la commission de sélection.

Pourvoi introduit le 19 septembre 2000 par la Fédération nationale d'agriculture biologique des régions de France (FNAB), le Syndicat européen des transformateurs et distributeurs de produits de l'agriculture biologique (SETRAB), la Sàrl Est Distribution Biogam contre l'ordonnance rendue le 11 juillet 2000 par le Tribunal de première instance (troisième chambre) dans l'affaire T-268/99 ayant opposé la Fédération nationale d'agriculture biologique des régions de France (FNAB), le Syndicat européen des transformateurs et distributeurs de produits de l'agriculture biologique (SETRAB), la Sàrl Est Distribution Biogam au Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-345/00 P)

(2000/C 335/63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 19 septembre 2000 d'un pourvoi formé par la Fédération nationale d'agriculture biologique des régions de France (FNAB), le Syndicat européen des transformateurs et distributeurs de produits de l'agriculture biologique (SETRAB), la Sàrl Est Distribution Biogam, représentés par M^{es} Dirk Leermakers, avocat au barreaux de Bruxelles et Luxembourg, et Catriona Hatton, solicitor, ayant élu domicile à Luxembourg, 5, place du Théâtre, contre l'ordonnance rendue le 11 juillet 2000 par le Tribunal de première instance (troisième chambre) dans l'affaire T-268/99 ayant opposé la Fédération nationale d'agriculture biologique des régions de France (FNAB), le Syndicat européen des transformateurs et distributeurs de produits de l'agriculture biologique (SETRAB), la Sàrl Est Distribution Biogam au Conseil de l'Union européenne.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'ordonnance du Tribunal de première instance en date du 11 juillet 2000;
- déclarer les requérants recevables à agir dans le cadre d'un recours en annulation partielle contre le règlement n° 1804/99 du Conseil du 19 juillet 1999⁽¹⁾;

En conséquence:

- accorder aux requérants le bénéfice de leurs précédentes écritures;
- autoriser les autres parties à conclure sur le fond;
- condamner le Conseil aux entiers frais et dépens afférents tant à la procédure de première instance qu'au présent pourvoi.

Moyens et principaux arguments

- Violation de l'article 230 CE: c'est à tort que le Tribunal a refusé de reconnaître la nature décisionnelle de la dérogation insérée à l'article 5, paragraphe 3bis, du règlement 2092/91 du Conseil⁽²⁾, par le règlement 1804/99. La dérogation litigieuse est en rupture avec l'esprit du règlement et avec les prises de position antérieures de la Communauté. Les conditions de son adoption confirment qu'elle sert à protéger des intérêts particuliers, à savoir celles de Danone, la seule société d'envergure concernée.
- Violation de l'article 230 CE: c'est à tort que le Tribunal considère que les requérants ne sont pas individuellement concernés alors que ceux-ci sont affaiblis dans leur position concurrentielle à cause de l'adoption de la dérogation litigieuse.

⁽¹⁾ JO L 222, p. 1.

⁽²⁾ Règlement concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires, JO L 36, p. 16.

Recours introduit le 20 septembre 2000 par le Royaume-Uni contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-346/00)

(2000/C 335/64)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 20 septembre 2000 d'un recours dirigé contre la

Commission des Communautés européennes et formé par le Royaume-Uni, représenté par M^{me} Rachel Magrill, du Treasury Solicitors Department, agissant en qualité d'agent, assistée de M^e Peter Roth QC, du barreau d'Angleterre et du Pays de Galles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de l'ambassade britannique, 14, boulevard Roosevelt.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) annuler la décision de la Commission n° 2000/449/CE⁽¹⁾ en ce qu'elle écarte les dépenses des organismes payeurs britanniques pour un montant total de 5 039 175,46 euros/2 919 698,26 livres sterling en matière de cultures arables pour les années budgétaires 1996 et 1997;
- 2) condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le Royaume-Uni soutient que:

- a) la décision est illégale par manque de base légale pour conclure que la dépense n'a pas été effectuée conformément aux règles communautaires figurant au premier alinéa de l'article 5, paragraphe 2, sous c), du règlement (CEE) n° 729/70⁽²⁾;
- b) subsidiairement, si le système de contrôle était inadapté, la détermination du montant écarté enfreignait l'article 5, paragraphe 2, sous c), quatrième alinéa, du règlement n° 729/70 et/ou était manifestement inexacte;
- c) l'application d'un taux de 2 % de déduction forfaitaire pour 1995 et 1996 viole le principe de proportionnalité;
- d) la décision est entachée d'une violation des formes substantielles.

⁽¹⁾ Décision de la Commission du 5 juillet 2000 écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) (JO L 180, du 19 juillet 2000, p. 49).

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, sur le financement de la politique agricole commune (JO L 94, du 28 avril 1970, p. 13).

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du vakuutusoiikeus rendue le 18 janvier 2000 dans l'affaire Pirkko Aulikki Niemi

(Affaire C-351/00)

(2000/C 335/65)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du vakuutusoiikeus rendue le 18 janvier 2000 dans l'affaire Pirkko Aulikki Niemi et parvenue au greffe de la Cour le 21 septembre 2000. Le vakuutusoiikeus demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Le régime des pensions prévu par la valtios eläkelaki (loi sur les pensions d'État) relève-t-il du champ d'application de l'article 141 du Traité CE ou de celui de la directive 79/7/CEE du Conseil⁽¹⁾?

⁽¹⁾ Directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, JO L 6 du 10 janvier 1979, p. 24.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du VAT and Duties Tribunal, Manchester Tribunal Centre, rendue le 8 septembre 2000 dans l'affaire Keeping Newcastle Warm contre Commissioners of Customs and Excise

(Affaire C-353/00)

(2000/C 335/66)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par le VAT and Duties Tribunal, Manchester Tribunal Centre, présentée par ordonnance du 8 septembre 2000 dans l'affaire Keeping Newcastle Warm contre Commissioners of Customs and Excise et qui est parvenue au greffe de la Cour le 25 septembre 2000. Le VAT and Duties Tribunal demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Le paiement versé par l'Energy Grants Action Agency à l'appelante, concernant un conseil en énergie donné à l'occupant d'un logement qui y a droit, est-il une subvention au sens de l'article 11, lettre A, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive du Conseil 77/388/CEE⁽¹⁾?
- 2) Si la réponse à la première question est positive, ce paiement est-il en outre directement lié au prix de l'opération de délivrance du conseil en énergie, de sorte qu'il fait partie de la base d'imposition de cette opération en raison des termes par lesquels se termine l'article 11, lettre A, paragraphe 1, sous a)?

- 3) Si la réponse à la question n° 2 est négative, ce paiement fait-il néanmoins partie de la base d'imposition au motif qu'il constitue la contrepartie (ou une partie de la contrepartie) d'une opération?

⁽¹⁾ Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — assiette uniforme, JO L 145, du 13 juin 1977, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Dioikitiko Protodikeio Thessalonikis (cinquième chambre composée de trois juges), rendue le 31 juillet 2000 dans l'affaire Freskot AE contre État grec

(Affaire C-355/00)

(2000/C 335/67)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 31 juillet 2000 d'une demande de décision à titre préjudiciel, présentée par ordonnance du 31 juillet 2000 rendue dans l'affaire Freskot contre État grec, et qui est parue au greffe de la Cour le 26 septembre 2000. Le Dioikitiko Protodikeio Thessalonikis demande à la Cour de statuer sur la question suivante:

Le fait d'imposer la contribution spéciale d'assurance visée dans les motifs, à laquelle sont soumis les produits et sous-produits nationaux d'origine végétale, animale ou piscicole et qui est perçue et versée comme recette au service financier public compétent, eu égard au but poursuivi, à savoir l'élaboration et la réalisation de programmes de protection active et l'assurance de la production et du capital des exploitations agricoles, est-il contraire aux règles du droit européen relatives à la libre circulation des marchandises (article 28), à la politique agricole commune (articles 38, 39 et 40), à la libre prestation des services (articles 59 et 60), aux aides d'État autorisées (article 92) et aux dispositions de la première directive 73/239/CEE du Conseil, du 24 juillet 1973?

Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du tribunal de commerce de Foix, rendu le 25 septembre 2000, dans l'affaire Réunion des assureurs maladie contre Jean Marc Laboup

(Affaire C-359/00)

(2000/C 335/68)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par jugement du

tribunal de commerce de Foix, rendu le 25 septembre 2000, dans l'affaire Réunion des assureurs maladie contre Jean Marc Laboup, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 28 septembre 2000. Le tribunal de commerce de Foix demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante :

Les Directives Européennes en date des 18 juin 1992 n° 92-49⁽¹⁾ et 1^{er} novembre 1992 n° 92-96⁽²⁾, portant sur le secteur de l'assurance directe autre que l'assurance vie,

Compte tenu:

— de la décision de la Cour de Justice des Communautés européennes en date du 18 décembre 1997 (affaire Intervalonie ASPL)⁽³⁾ qui précise que:

«pendant le délai de transposition fixé par une directive pour la mettre en œuvre, les États membres doivent s'abstenir de prendre des décisions de nature à compromettre sérieusement la réalisation du résultat prescrit par cette directive»

— et la condamnation de l'État français par la Cour des Communautés européennes en date du 16 décembre 1999, pour manquement dans la transposition des textes nationaux des directives en date du 18 juin 1992 n° 92-49 et du 1^{er} novembre 1992 n° 92-96,

peuvent-elles être interprétées comme interdisant toute exécution (et toute procédure) de quelque nature que ce soit, et notamment par les procédures de redressement ou liquidation judiciaires devant les tribunaux de commerce, de décisions de justice prises en vertu de textes concernant le secteur de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, non conformes auxdites directives?

(1) Directive 92/49/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que sur l'assurance sur la vie et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE (troisième directive «assurance non vie») (JO L 228, p. 1).

(2) Directive 92/96/CEE du Conseil, du 10 novembre 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie, et modifiant les directives 79/267/CEE et 90/619/CEE (troisième directive assurance vie) (JO L 360, p. 1).

(3) Vraisemblablement: Arrêt du 18 décembre 1997 dans l'affaire préjudicielle C-129/96, Inter-Environnement Wallonie ASBL.

Recours introduit le 4 octobre 2000 contre Irlande par Commission des Communautés européennes

(Affaire C-370/00)

(2000/C 335/69)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 4 octobre 2000 d'un recours dirigé contre l'Irlande et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme Marie Wolfcarius, conseiller juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlo Gómez de la Cruz, centre Wagner, Kirchberg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— déclarer qu'en omettant d'adopter les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour

se conformer à la directive 96/49/CE du Conseil, du 23 juillet 1996, relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer⁽¹⁾ et la directive 96/87/CE de la Commission, du 13 décembre 1996, portant adaptation au progrès technique de la directive 96/49/CE du Conseil, relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer⁽²⁾, ou, en tout état de cause, en omettant d'en informer la Commission, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ces directives;

— condamner l'Irlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 249 CE (ex article 189 du traité CE) en vertu duquel une directive lie tout État membre quant au résultat à atteindre, comporte implicitement une obligation pour les États membres de respecter le délai fixé dans la directive. Ce délai a expiré le 1^{er} janvier 1997 sans que l'Irlande ait adopté toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux directives visées dans les conclusions de la Commission.

(1) JO L 235, du 17 septembre 1996, p. 25 à 30.

(2) JO L 335, du 24 décembre 1996, p. 45.

Pourvoi introduit le 9 octobre 2000 par RJB Mining Plc contre l'ordonnance rendue le 25 juillet 2000 par la deuxième chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-110/98⁽¹⁾ ayant opposé RJB Mining Plc à la Commission des Communautés européennes, soutenue par la République fédérale d'Allemagne, le royaume d'Espagne et RAG Aktiengesellschaft

(Affaire C-371/00 P)

(2000/C 335/70)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 9 octobre 2000 d'un pourvoi formé par RJB Mining Plc, société immatriculée en Angleterre, ayant son siège à Harworth, Royaume-Uni, représentée par Me Mark Brealey, Barrister, du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, et par Me Jonathan Lawrence, Solicitor, ayant élu domicile à Luxembourg, en l'étude Arendt & Medernach, 8-10 rue Mathias Hardt, contre l'ordonnance rendue le 25 juillet 2000 par la deuxième chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-110/98 ayant opposé RJB Mining Plc à la Commission des Communautés européennes, soutenue par la République fédérale d'Allemagne, le royaume d'Espagne et RAG Aktiengesellschaft.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. recevoir l'appel;
2. écarter l'ordonnance;

3. annuler la décision 98/687/CECA de la Commission, du 10 juin 1998, portant sur des interventions financières de l'Allemagne en faveur de l'industrie houillère pour 1997 (JO L 324 du 2 décembre 1998, p. 30) ou, subsidiairement, renvoyer l'affaire au Tribunal;
4. condamner la Commission aux dépens, y compris ceux exposés devant le Tribunal.

Moyens et principaux arguments

Sans procéder à une audience, le Tribunal, dans son ordonnance du 25 juillet 2000, a jugé, en application de l'article 111 de son règlement de procédure, que le recours de RJB Mining était dépourvu de tout fondement en ce qu'il se reposait sur des moyens qui n'avaient pas encore été rejetés par l'arrêt interlocutoire du 9 septembre 1999.

Le Tribunal a jugé que:

- a) le moyen tiré du critère erroné de la simple réduction des coûts de production était un moyen nouveau, soulevé pour la première fois le 1^{er} mars 2000 et qui était donc irrecevable en raison de l'article 48, paragraphe 2, du règlement de procédure; et
- b) le moyen tiré du défaut de motivation était manifestement infondé parce qu'il ne faisait que répéter les arguments avancés à l'appui des moyens de fond rejetés comme irrecevables.

La partie requérante au pourvoi soutient que:

1. Elle n'a pas soulevé un moyen nouveau le 1^{er} mars 2000 parce que:
 - a) Le Tribunal a mal interprété l'article 48 du règlement de procédure — l'argument concernant la simple réduction des coûts de production n'était pas un «moyen» au sens de cet article;
 - b) à titre subsidiaire, le Tribunal a jugé à tort que le moyen concernant la simple réduction des coûts de production n'était pas déjà un moyen distinct de celui concernant la viabilité; et
 - c) encore subsidiairement, si la partie requérante au pourvoi a tort en ce qui concerne les points a) et b), le moyen concernant la simple réduction des coûts de production était si intimement lié à celui concernant la viabilité qu'il devrait être considéré comme un développement de celui-ci et la partie requérante au pourvoi devrait être autorisée à l'invoquer;
2. en tout état de cause, le Tribunal aurait dû soulever ce moyen d'office;
3. le Tribunal a rejeté à tort le moyen tiré de l'obligation de motiver;

4. le Tribunal n'aurait pas dû rejeter les moyens sur la base de l'article 111 du règlement de procédure.

(¹) JO C 299 du 26 septembre 1998, p. 38.

Recours introduit le 11 octobre 2000 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-374/00)

(2000/C 335/71)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 11 octobre 2000, d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Richard Wainwright, conseiller juridique principal au service juridique de la Commission, ainsi que par M. Panagiotis Panagiotopoulos, fonctionnaire national détaché au service juridique de la Commission, élisant domicile à Luxembourg, chez M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique de la Commission, Centre Wagner, Kirchberg.

La Commission des Communautés européennes demande qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en ne mettant pas en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer pleinement, dans le délai imparti, à la directive 97/11/CE(¹) du Conseil, du 3 mars 1997, modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et subsidiairement en négligeant d'informer la Commission de l'adoption de telles mesures, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE;
- condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les dispositions de l'article 249, troisième alinéa, et de l'article 10 CE (ex-article 189 et article 5 du traité CE) imposent aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour transposer les directives dans l'ordre juridique interne avant l'expiration du délai imparti et de communiquer immédiatement ces mesures à la Commission. La Commission constate que la République hellénique n'a toujours pas pris les mesures appropriées pour pleinement intégrer la directive litigieuse dans l'ordre juridique hellénique, et qu'elle n'a bien entendu pas non plus notifié ces mesures à la Commission.

(¹) JO L 73, p. 5.

Radiation de l'affaire C-265/98⁽¹⁾

(2000/C 335/72)

Par ordonnance du 12 juillet 2000 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-265/98 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de Primera Instancia n° 35 de Barcelona): Salvat Editores SA contre José Compañ Calbuig.

⁽¹⁾ JO C 278 du 5.9.1998.

Radiation de l'affaire C-268/98⁽¹⁾

(2000/C 335/75)

Par ordonnance du 12 juillet 2000 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-268/98 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de Primera Instancia n° 35 de Barcelona): Océano Grupo Editorial SA contre María Casas Minguélez.

⁽¹⁾ JO C 278 du 5.9.1998.

Radiation de l'affaire C-266/98⁽¹⁾

(2000/C 335/73)

Par ordonnance du 12 juillet 2000 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-266/98 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de Primera Instancia n° 35 de Barcelona): Salvat Editores SA contre Gianfranco Caminati.

⁽¹⁾ JO C 278 du 5.9.1998.

Radiation de l'affaire C-269/98⁽¹⁾

(2000/C 335/76)

Par ordonnance du 12 juillet 2000 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-269/98 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de Primera Instancia n° 35 de Barcelona): Planeta Crédito SA contre Antonio Villar Castelao.

⁽¹⁾ JO C 278 du 5.9.1998.

Radiation de l'affaire C-267/98⁽¹⁾

(2000/C 335/74)

Par ordonnance du 12 juillet 2000 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-267/98 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de Primera Instancia n° 35 de Barcelona): Océano Grupo Editorial SA contre Rafael Bogas Cardeñosa.

⁽¹⁾ JO C 278 du 5.9.1998.

Radiation de l'affaire C-270/98⁽¹⁾

(2000/C 335/77)

Par ordonnance du 12 juillet 2000 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-270/98 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de Primera Instancia n° 35 de Barcelona): Artel SA contre Pilar López Aznar.

⁽¹⁾ JO C 278 du 5.9.1998.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 20 septembre 2000

dans l'affaire T-203/99, Patrizia de Palma et autres contre
Commission des Communautés européennes⁽¹⁾*(Fonctionnaires — Congé syndical)*

(2000/C 335/78)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-203/99, Patrizia de Palma, Jacqueline Escala, Claudine Hamptaux et Harry Wood, fonctionnaires de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles, représentés par Me C. Mourato, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de la Société de gestion fiduciaire SARL, 2-4, rue Beck, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. G. Valsesia et J. Currall), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission du 23 septembre 1998 refusant aux requérants l'octroi d'un congé syndical, le Tribunal (quatrième chambre), composé de Mme V. Tiili, président, et de MM. R. M. Moura Ramos et P. Mengozzi, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 20 septembre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La décision de la Commission du 23 septembre 1998, refusant aux requérants l'octroi d'un congé syndical, est annulée.
- 2) La Commission supportera les dépens.

(¹) J.O. C 333 du 20.11.99.

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE
PREMIÈRE INSTANCE

du 12 juillet 2000

dans les affaires jointes T-94/00 R et T-110/00 R, Rica
Foods (Free Zone) NV et Free Trade Foods NV contre
Commission des Communautés européennes*(Procédure de référé — Mesure de sauvegarde — Produits du
secteur du sucre cumulant l'origine CE/PTOM — Recevabilité
— Fumus boni juris — Urgence)*

(2000/C 335/79)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Dans les affaires jointes T-94/00 R et T-110/00 R, Rica Foods (Free Zone) NV, établie à Oranjestad (Aruba), représentée par

Me G. van der Wal, avocat près le Hoge Raad der Nederlanden, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me A. May, 398, route d'Esch, et Free Trade Foods NV, établie à Curaçao (Antilles néerlandaises), représentée par Mes R.J. van Agteren et M.M. Slotboom, avocats au barreau de Rotterdam, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Mes Loesch et Wolter, 11, rue Goethe, soutenues par Royaume des Pays-Bas (agent: M. M. A. Fierstra) contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. T. van Rijn et C. Van der Hauwaert), soutenue par Royaume d'Espagne (agent: Mme N. Díaz Abad), ayant pour objet une demande visant à obtenir le sursis à l'exécution du règlement (CE) no 465/2000 de la Commission, du 29 février 2000, instaurant des mesures de sauvegarde concernant les importations à partir des pays et territoires d'outre-mer de produits du secteur du sucre cumulant l'origine CE/PTOM (JO L 56, p. 39), ou toute autre forme de mesure provisoire de nature à protéger les intérêts des parties requérantes, le Président du Tribunal a rendu le 12 juillet 2000 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) Les affaires T-94/00 R et T-110/00 R sont jointes aux fins de la présente ordonnance.
- 2) Il est sursis à l'exécution du règlement (CE) no 465/2000 de la Commission, du 29 février 2000, instaurant des mesures de sauvegarde concernant les importations à partir des pays et territoires d'outre-mer de produits du secteur du sucre cumulant l'origine CE/PTOM, à l'égard des parties requérantes.
- 3) La Commission déterminera, dans la limite de 4995 tonnes, la quantité de produits du secteur du sucre cumulant l'origine CE/PTOM pouvant encore être importée dans la Communauté jusqu'au 30 septembre 2000 par chacune des parties requérantes, ainsi que les modalités auxquelles seront soumises les importations de ces produits.
- 4) Les dépens sont réservés.

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE
PREMIÈRE INSTANCE

du 20 juillet 2000

dans l'affaire T-149/00 R, Innova, Centro euromediterraneo
per lo sviluppo sostenibile contre Commission des
Communautés européennes*(Procédure de référé — Incompétence)*

(2000/C 335/80)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-149/00 R, Innova, Centro euromediterraneo per lo sviluppo sostenibile, établie à Calatafimi (Italie), représentée par Me D. Fosselard, avocat au barreau de Bruxelles,

ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^{es} Arendt et Medernach, 8-10, rue Mathias Hardt, contre Commission des Communautés européennes (agents: Mme M.-J. Jonczy et M. E. Paasivirta), ayant pour objet une demande de sursis à l'exécution, d'une part, de la décision de la Commission de résilier le contrat conclu avec la requérante en vue de l'exécution du projet Dionysos, en ce qu'il y est exigé le remboursement par cette dernière de l'intégralité des sommes perçues dans le cadre dudit contrat et, d'autre part, de la note de débit communiquée en application de cette décision dans la mesure ou cela est nécessaire, le Président du Tribunal a rendu le 20 juillet 2000 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

**ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE
PREMIÈRE INSTANCE**

du 8 août 2000

**dans l'affaire T-159/00 R, Suproco NV contre Commission
des Communautés européennes**

**(Procédure de référé — Mesures de sauvegarde — Produits
du secteur du sucre cumulant l'origine CE/PTOM)**

(2000/C 335/81)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Dans l'affaire T-159/00 R. Suproco NV, établie à Curaçao (Antilles néerlandaises), représentée par M^{es} R.J. van Agteren et M.M. Slotboom, avocats au barreau de Rotterdam, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^{es} Loesch et Wolter, 11, rue Goethe, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. T. van Rijn et C. Van der Hauwaert), ayant pour objet une demande visant à obtenir le sursis à l'exécution du règlement (CE) n° 465/2000 de la Commission, du 29 février 2000, instaurant des mesures de sauvegarde concernant les importations à partir des pays et territoires d'outre-mer de produits du secteur du sucre cumulant l'origine CE/PTOM (JO L 56, p. 39), ou toute autre forme de mesure provisoire de nature à protéger les intérêts de la partie requérante, le Président du Tribunal a rendu le 8 août 2000 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Il est sursis à l'exécution du règlement (CE) n° 465/2000 de la Commission, du 29 février 2000, instaurant des mesures de sauvegarde concernant les importations à partir des pays et territoires d'outre-mer de produits du secteur du sucre cumulant l'origine CE/PTOM, à l'égard de la partie requérante.*
- 2) *La quantité de produits du secteur du sucre cumulant l'origine CE/PTOM pouvant être importée dans la Communauté jusqu'au 30 septembre 2000 par la partie requérante est de 400 tonnes.*
- 3) *La Commission déterminera les modalités auxquelles seront soumises les importations de ces produits.*
- 4) *Les dépens sont réservés.*

**ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE
PREMIÈRE INSTANCE**

du 20 juillet 2000

**dans l'affaire T-169/00 R, Esedra SPRL contre Commission
des Communautés européennes**

**(Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres
communautaire — Procédure de référé — Sursis à exécution
— Urgence — Absence)**

(2000/C 335/82)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-169/00 R, Esedra SPRL, établie à Bruxelles, représentée par M^{es} G. Vandersanden, E. Gillet et L. Levi, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de la Société de gestion fiduciaire SARL, 2-4, rue Beck, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. X. Lewis et L. Parpala), ayant pour objet une demande visant à obtenir, d'une part, qu'il soit sursis à l'exécution des décisions de la Commission de ne pas attribuer à la requérante le marché ayant fait l'objet de l'avis n° 99/S 132-97515/FR pour les services de gestion d'une crèche et d'attribuer ce marché à une autre entreprise et, d'autre part, qu'il soit fait injonction à la Commission de prendre les mesures nécessaires pour suspendre les effets de la décision d'attribuer ce marché ou du contrat éventuellement conclu à la suite de cette décision, le Président du Tribunal a rendu le 20 juillet 2000 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

Recours introduit le 13 juillet 2000 contre la Commission des Communautés européennes par M. Zissis Christos Drouvis

(Affaire T-184/00)

(2000/C 335/83)

(Langue de procédure: le grec)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 13 juillet 2000 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par M. Zissis Christos Drouvis, domicilié à Maroussiou-Attikis, rue Parmenidou, 7 (Grèce), représenté par M^e Ioannis Stamoulis, du barreau d'Athènes, élisant domicile chez M^e Myriam Pierrat, 2 place Winston Churchill, L-2014 Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- faire droit à son recours sur le fond et le déclarer recevable dans la forme;
- modifier la décision de novembre 1999 portant liquidation de sa pension et fixer le taux de coefficient correcteur applicable à celle-ci au même niveau que celui applicable aux personnes établies au Royaume-Uni;
- à défaut, et à titre extrêmement subsidiaire, procéder à une nouvelle liquidation de sa pension en la fixant au niveau de celle versée aux retraités établis en Belgique.

Moyens et principaux arguments

Le requérant conteste la liquidation de sa pension mensuelle, à laquelle a été appliqué le «coefficient correcteur» prévu pour la Grèce, qui est de 86,5 % de la pension versée aux retraités établis en Belgique, lesquels ont droit à 100 % de la pension de base.

Le requérant allègue que l'article 82 du statut des fonctionnaires, qui impose l'adaptation des pensions sur la base d'un «coefficient correcteur», lequel dépend de l'endroit où le titulaire de la pension entend s'établir, est contraire aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, qui constituent autant «de principes généraux du droit communautaire», et viole le principe d'égalité et le droit à la libre circulation et au libre établissement du requérant sur le territoire des États membres de l'Union, de sorte qu'il doit être déclaré invalide.

Recours introduit le 11 septembre 2000 par l'International and European Public Services Organisation (IPSO) et le Comité du personnel de la Banque centrale européenne (U.S.E.) contre la Banque centrale européenne

(Affaire T-238/00)

(2000/C 335/84)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 11 septembre 2000 d'un recours dirigé contre la Banque centrale européenne et formé par l'International and European Public Services Organisation (IPSO) et le Comité du personnel de la Banque centrale européenne (U.S.E.), Francfort sur le Main (RFA), représentés par M^{es} Christian Roth, Tanja Raab-Rhein et Michael Roth, avocats, Francfort sur le Main (RFA).

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la défenderesse du 7 juillet 2000;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes sont des organisations syndicales représentant les employés de la BCE. Elles demandent l'annulation d'une lettre du vice-président de la BCE par laquelle celui-ci refuse de faire droit à certaines de leurs demandes. Dans un précédent échange de correspondance, les parties requérantes avaient, d'une part, demandé à la défenderesse de supprimer certaines parties de son «staff rules» qui, selon elles, limitent illégalement le droit de grève des employés. D'autre part, les parties requérantes avaient demandé l'introduction dans les conditions d'emploi d'une disposition permettant de modifier ces conditions par conventions collectives.

La requête indique que la lettre du vice-président doit être considérée comme une décision de la défenderesse. Cette décision viole des règles de droit applicables lors de l'exécution du contrat et méconnaît notamment l'importance du droit fondamental que constitue la liberté d'association. Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la défenderesse n'a tenu compte que de ses intérêts en tant qu'employeur. Elle a, partant, méconnu son obligation de tenir également compte des droits des employés lors de la fixation de ses conditions générales d'emploi.

En outre, l'«Executive Board» de la défenderesse n'était pas compétent pour adopter les «staff rules» 1.4.2, 1.4.3 et 1.4.7. Il en va de même pour le rejet de la demande d'introduction d'un régime de convention collective dans les conditions d'emploi au moyen d'une décision du conseil de la BCE. Le rejet des demandes des parties requérantes à cet égard ne pouvait pas émaner du vice-président de la partie défenderesse.

Enfin, les parties requérantes estiment que la décision n'est pas suffisamment motivée. Elle se limite à indiquer que la défenderesse considère l'exposé des parties requérantes inapproprié, sans indiquer sur quelles considérations la défenderesse se fonde à cet effet.

Recours introduit le 28 août 2000 par SCI UK Limited contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-239/00)

(2000/C 335/85)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 28 août 2000 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par SCI UK Limited (Irvine, Royaume-Uni), représentée par M^e Leslie Allen, du cabinet Ernst & Young à Londres.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission, du 29 juin (C(2000) 1684 déf.) adressée au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, relative à une demande de remboursement de droits à l'importation.

Moyens et principaux arguments

La requérante a importé des pièces d'ordinateurs, comportant des mémoires vives dynamiques (DRAM) originaires du Japon. Conformément au règlement n° 2112/90 du Conseil⁽¹⁾, ces importations ont été soumises à un droit antidumping de 60 % qui, toutefois, n'a pas été perçu par suite de la présentation de documents d'engagement de prix émanant des exportateurs japonais. À la suite d'une enquête pénale, il est apparu que certains certificats remis à la requérante n'étaient pas valables pour différentes raisons et avaient fait l'objet d'une utilisation frauduleuse. L'administration fiscale du Royaume-Uni a dès lors adressé à la requérante des commandements de payer a posteriori, pour le montant des droits antidumping qui n'avaient pas été payés. Les autorités britanniques ont ensuite introduit auprès de la Commission une demande par laquelle elles invitaient celle-ci à prendre une décision sur la question de savoir si le remboursement des droits à l'importation était justifié au titre de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1430/79⁽²⁾. Cette demande a été rejetée par la décision attaquée.

La requérante soutient que les deux conditions énoncées à l'article 13 étaient réunies, soit l'existence de circonstance particulières et l'absence de toute négligence ou manœuvre manifeste. Elle prétend que c'est le producteur japonais qui n'a pas exécuté correctement ses engagements. La requérante a agi avec toute la diligence voulue et a été la victime innocente d'une fraude.

En outre, la Commission a manqué à l'obligation qui lui incombait de contrôler de manière effective les engagements pris. Il est contraire à l'équité d'exiger de la requérante qu'elle supporte un préjudice qu'elle n'aurait jamais subi si la Commission et les producteurs japonais avaient correctement exécuté les obligations qui leur incombent en vertu des engagements de prix.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2112/90 du Conseil du 23 juillet 1990 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains types de microstructures électroniques, dites «DRAM» (dynamic random access memories), originaires du Japon et portant perception définitive du droit provisoire, JO L 193 du 25.07.1990, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 1430/79 du Conseil, du 2 juillet 1979, relatif au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation, JO L 175 du 12.7.1979, p. 1.

Recours introduits le 14 septembre 2000 par la Compagnia Lavoratori Portuali s.c.a.r.l. et autres contre Commission des Communautés européennes

(Affaires T-242/00, T-243/00, T-257/00, T-258/00, T-265/00 et T-267/00)

(2000/C 335/86)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 14 septembre 2000 de recours dirigés contre la Commission des Communautés européennes et formés par la Società Lavoratori Portuali San Marco Venezia a.r.l. et autres, représentées par M^{es} Andrea Bortoluzzi et Chiara Montagner, du barreau de Venise.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les articles 1 et 2 de la décision n° 2000/394 de la Commission des Communautés européennes
- à titre subsidiaire, annuler l'article 5 de la même décision
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont semblables à ceux qui ont été invoqués dans l'affaire T-234/00, Fondazione Opera S. Maria della Carità/Commission et T-235/00, Codess sociale e.a.⁽¹⁾

⁽¹⁾ Non encore publiée.

Recours introduit le 15 septembre 2000 contre la Commission des Communautés européennes par la Società Cooperativa Veneziana Motoscafi a.r.l. et autres

(Affaires T-247/00 et T-250/00)

(2000/C 335/87)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 15 septembre 2000 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes, et formé par la Società Cooperativa Veneziana Motoscafi a.r.l. et autres représentée par M^{es} Giorgio Orsoni et Andrea Pavanini, du barreau de Venise, et par M^e Alex Schmitt, du barreau de Luxembourg.

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission n° 2000/394/CE;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les principaux arguments sont analogues à ceux qui ont été présentés dans les affaires T-234/00, Fondazione Opera S. Maria della Carità/Commission et T-235/00, Codess Sociale e.a./Commission⁽¹⁾.

Il s'agirait en particulier d'une erreur manifeste d'appréciation des faits, ainsi que d'irrégularités dans l'instruction, dans la mesure où les dégrèvements en cause ont été qualifiés d'aides. La violation de l'article 87, paragraphe 3, sous a) et c), du traité est également invoquée.

(1) Non encore publiées.

Recours introduit le 15 septembre 2000 par Lagardère SCA, Canal+S.A. et Liberty Media Corporation contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-251/00)

(2000/C 335/88)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 15 septembre 2000 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par les

sociétés Lagardère SCA et Canal+S.A., établies à Paris, et par la société Liberty Media Corporation établie à Englewood, Colorado (États-Unis), représentées par M^{es} Antoine Winckler et Jean-Patrice de La Laurencie, avocats à Paris, Pierre-Manuel Louis, avocat à Bruxelles, Suyong Kim et Samuel Szeleinger avocats à Londres.

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, sur la base de l'article 230 du traité CE, la décision de la Commission du 10 juillet 2000;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes contestent la décision de la Commission, du 10 juillet 2000, prise dans le cadre d'une procédure d'application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil (affaire n° COMP/JV 40 Canal +/Lagardère et n° COMP/JV 47 Canal +/Lagardère/Liberty Media) et portant modification de la décision de la Commission, du 22 juin 2000, ayant déclaré compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE l'opération de concentration visant à la création d'une série d'entreprises communes entre des sociétés du groupe Lagardère, des sociétés du groupe Canal+ et Liberty dans le domaine de l'édition de chaînes thématiques et des services interactifs de télévision et dans la distribution de bouquets multichaines, dans la mesure où la modification consiste à qualifier de non accessoires certaines des clauses restrictives déclarées accessoires par la première décision.

Les requérantes soutiennent que la décision attaquée est entachée de graves vices de procédure qui doivent conduire à son annulation, notamment:

- à titre principal, que la Commission était manifestement incompétente *ratione temporis* pour adopter la décision du 10 juillet, celle-ci ayant été prise plus de deux semaines après l'expiration du délai d'un mois visé à l'article 10.1 du règlement (CEE) n° 4064/89 et alors que la décision du 22 juin, intervenue dans les délais légaux, avait mis fin à la procédure;
- subsidiairement, qu'en adoptant la décision du 10 juillet, la Commission a violé de façon grave et manifeste les principes de sécurité juridique, de respect de la confiance légitime et de respect des droits acquis;
- subsidiairement, que la décision du 10 juillet est entachée d'un défaut de motivation;
- subsidiairement, que la décision du 10 juillet a été adoptée en violation des droits de la défense des requérantes.

Recours introduit le 15 septembre 2000 par la Cooperativa Ducale fra Gondolieri di Venezia s.c.a.r.l. et autres contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-252/00)

(2000/C 335/89)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 15 septembre 2000 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la Cooperativa Ducale fra Gondolieri di Venezia s.c.a.r.l. et autres, représentée par M^e Mario Giantin, du barreau de Venise.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision n^o 2000/394 de la Commission des Communautés européennes
- condamner la Commission aux dépens

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont semblables à ceux qui ont été invoqués dans l'affaire T-234/00, Fondazione Opera S. Maria della Carità/Commission et T-235/00, Codess sociale e.a. (1)

La qualité des requérants — deux coopératives de gondoliers — est rappelée pour conclure que la mesure d'aide alléguée n'a pas d'effets anticoncurrentiels et également que la survie de l'activité économique desdits requérants est nécessaire pour l'environnement culturel et touristique de la zone en cause.

(1) Non encore publiée.

Recours introduit le 18 septembre 2000 par Michel Hendrickx contre le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP)

(Affaire T-298/00)

(2000/C 335/90)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 18 septembre 2000 d'un recours introduit contre le CEDEFOP par Michel Hendrickx, domicilié à Bruxelles, représenté par M^e Jean-Noël Louis et M^e Véronique Peere, avocats à Bruxelles.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de ne pas payer au requérant l'indemnité à laquelle il a droit, suite à la cessation de ses fonctions d'agent temporaire au CEDFOP à Thessalonique;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant est fonctionnaire au Secrétariat général du Conseil. Il a été détaché par son institution au Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP) à Thessalonique, pour y exercer ses fonctions en tant qu'agent temporaire. Ayant cessé, par la suite, ses fonctions au CEDEFOP et ayant été réintégré au Conseil, il a demandé une indemnité de (ré)installation, qui lui a été refusée par la décision attaquée.

Par le présent recours, il demande l'annulation de cette décision en invoquant la violation de l'article 25 du statut des fonctionnaires, de l'article 24, paragraphe 2, du régime applicable aux autres agents, ainsi que de l'article 5, paragraphe 2, de l'annexe VII au statut.

Recours introduit le 25 septembre 2000 par Anne Puers contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-307/00)

(2000/C 335/91)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 25 septembre 2000 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Anne Puers, domiciliée à Bruxelles, représentée par M^{es} Jean-Noël Louis et Véronique Peere, avocats à Bruxelles.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission, notifiée le 25 novembre 1999, portant refus d'octroyer une pension d'orpheline à l'enfant de la requérante;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante, fonctionnaire de la Commission, a demandé, conformément à l'article 80 du statut des fonctionnaires, une pension d'orphelin dans le chef de sa fille suite au décès du père de celle-ci, avec lequel la requérante vivait en concubinage.

Par la décision contestée, cette demande a été rejetée au motif que l'article 80, paragraphe 4, du statut n'était pas d'application, cette disposition se référant uniquement au décès du conjoint du fonctionnaire et que le régime de pensions des fonctionnaires ne prévoit pas une pension d'orphelin dans le cas du décès du concubin.

Par le présent recours, la requérante fait valoir que l'état d'enfant reconnu et orphelin de sa fille doit entraîner le droit au bénéfice de la pension d'orphelin dans les mêmes conditions que lorsque celle-ci est accordée aux enfants orphelins issus de parents mariés.

Elle observe qu'il découle de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et du principe de l'unicité de l'état civil des personnes, que la Commission est tenue de respecter le statut personnel de l'enfant en tous points, et notamment de reconnaître les effets légaux qui s'y attachent.

En outre, la Commission aurait agi en violation du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination.

Recours introduit le 21 septembre 2000 par Salzgitter AG contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-308/00)

(2000/C 335/92)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 21 septembre 2000 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la société Salzgitter AG (Allemagne), représentée par M^e Jochim Sedemund, Freshfields Bruckhaus Deringer, Berlin.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission C (00) 1963 final du 28 juin 2000 relative aux aides d'État accordées par la République fédérale d'Allemagne à Salzgitter AG, Preussag Stahl AG et aux filiales de la sidérurgie du groupe, désormais Salzgitter AG — Stahl und Technologie (SAG),
- condamner la Commission aux dépens,
- ordonner à la Commission de transmettre à la requérante toutes les pièces de procédure en vertu de l'article 23 du statut CECA.

Moyens et principaux arguments

À l'article 1^{er} de la décision attaquée, la Commission constate que l'application de certaines règles fiscales de l'ancienne deutsches Zonenrandfördergesetz (la loi allemande sur la promotion des zones frontalières de la RDA, ci-après la «ZRFG»), notamment celles sur les dotations aux amortissements et aux provisions-charges exceptionnelles et les réserves exonérées, dont a bénéficié la requérante dans le passé, est incompatible avec le marché commun.

Dans son recours, la requérante fait grief à la Commission

- d'avoir qualifié d'aides d'État au sens de l'article 4, sous c), du traité CECA et non de règles fiscales générales (traitées tout au plus en vertu de l'article 67 dudit traité) les mesures fiscales dont a bénéficié la requérante;
- d'avoir omis d'appliquer aux mesures fiscales litigieuses — s'il s'agissait d'aides d'États — l'article 95 CECA au sens d'une autorisation a posteriori;
- d'avoir apprécié les dotations aux amortissements et aux provisions-charges exceptionnelles pour l'acquisition de biens d'investissement pour les domaines d'exploitation de la requérante qui ne servent pas à la fabrication de produits couverts par le traité CECA, au regard de l'article 4, sous c), CECA et non en vertu du traité CE;
- d'avoir méconnu le fait que les dotations aux amortissements et aux provisions-charges exceptionnelles pour les investissements liés à la protection de l'environnement effectuées en vertu de l'article 3 de la ZRFG jusqu'au 31 décembre 1990 étaient soumises aux mêmes conditions et présentaient les mêmes conséquences financières que les dotations aux amortissements et aux provisions-charges exceptionnelles pour les investissements liés à la protection de l'environnement effectuées en vertu de l'article 7, d), de l'Einkommensteuergesetz (la loi allemande relative à l'impôt sur le revenu), une règle générale applicable sur l'ensemble du territoire de la République fédérale d'Allemagne;
- de ne pas avoir indiqué sous une forme conforme aux prescriptions du traité, les motifs pour lesquels elle considère que les dotations aux amortissements et aux provisions-charges exceptionnelles pour les investissements liés à la protection de l'environnement effectuées après le 1^{er} janvier 1991 ne peuvent pas être autorisées;
- d'avoir basé le calcul des aides d'État incriminées à l'égard du service de l'intérêt non pas sur la situation des liquidités et des intérêts effective de l'entreprise mais sur un taux d'intérêt défini de manière abstraite, sans prise en compte de la situation individuelle de l'entreprise;
- d'avoir également inclus dans le champ d'application de sa décision, en violation du principe général de la sécurité juridique, les dotations aux amortissements et aux provisions-charges exceptionnelles relevant d'une période (délai de dix ans) qui en vertu de l'application correcte de l'article 15 du règlement (CE) n° 659/1999⁽¹⁾ n'était plus soumise au remboursement.

(1) Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE, JO L 83 du 27.03.1999, p. 1.

Recours introduit le 26 septembre 2000 par S.A. Cimenteries CBR contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-309/00)

(2000/C 335/93)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 26 septembre 2000 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par la société S.A. Cimenteries CBR, établie à Bruxelles, représentée par M^{es} Alexandre Vandencastele et Denis Waelbroeck, avocats à Bruxelles.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision implicite de la Commission du 27 juillet refusant de payer à la requérante les intérêts sur un montant de 5 485 000 Euros, montant au principal d'une amende indûment perçue par la Commission en date du 3 mai 1995, au taux de 7,25 % pour la période allant du 3 mai 1995 au 24 mai 2000 et au taux de 9,25 % pour la période allant du 25 mai 2000 au 27 juillet 2000;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En vertu de l'article 9 de sa décision du 30 novembre 1994, dans l'affaire IV (33.126 et 33.322) — Ciment, la Commission a infligé à la requérante une amende pour infractions aux dispositions de l'article 85 du traité CE (devenu article 81 CE).

Le montant de cette amende a été réduit par l'arrêt du Tribunal du 15 mars 2000 dans les affaires jointes T-25/95 e.a. (arrêt «Ciment»).

Suite à cet arrêt, la requérant a demandé à la défenderesse de lui restituer la différence entre le montant de l'amende imposée et l'amende telle que réduite par le Tribunal, ainsi que les intérêts sur cette somme. Par la suite, la défenderesse a remboursé le montant en principal exigé, sans toutefois restituer les intérêts sur ce montant.

La requérante considère ce refus comme une décision implicite de refuser le paiement des intérêts exigés et conteste la légalité de cette décision.

À l'appui de son action la requérante fait valoir:

- la violation de l'obligation de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt du Tribunal, prévue par l'article 233 CE;
- la violation du principe de proportionnalité;
- la violation du principe d'interdiction de l'enrichissement sans cause;
- la violation du droit fondamental à l'égalité de traitement.

Recours introduit le 6 octobre 2000 contre la Commission des Communautés européennes par l'Associazione delle Cantine sociali venete et par la Cantina dei colli berici

(Affaire T-315/00)

(2000/C 335/94)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 6 octobre 2000 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par l'Associazione delle Cantine sociali venete et par la Cantina dei colli berici, représentées par M^{es} Ivone Cacciavillani, avocat, du barreau de Venise et Antonio Cimino, avocat, du barreau de Padoue, élisant domicile à Luxembourg, au cabinet de M^e Alain Lorang, 51, rue Albert I.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal de première instance:

- annuler les mesures attaquées et par conséquent, ordonner à l'administration défenderesse la production (par le biais d'un dépôt au greffe du Tribunal) des documents requis;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes dans la présente affaire contestent le refus d'accéder à certains documents concernant la détermination de la distillation obligatoire pour la campagne 1993/1994.

Il est rappelé que la contestation de la légalité de la distillation obligatoire en question, en tant que mécanisme communautaire d'intervention sur le marché vitivinicole, a été à l'origine de différents contentieux, encore pendants, devant les juridictions ordinaires, administratives et communautaire.

Selon la partie défenderesse, la Commission ne serait pas tenue, dans le cadre du code de conduite, de divulguer des documents concernant les affaires pendantes.

Au soutien de leurs prétentions, les requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er} de la décision 94/90/CECA, CE, Euratom, du 8 février 1994, sur l'accès du public aux documents de la Commission⁽¹⁾. On estime à cet égard que, dans le cas d'espèce, le comportement de la Commission est essentiellement évasif. En effet, après avoir déclaré officiellement, au cours d'une procédure devant la Cour de justice, qu'elle avait finalement pris la décision d'imposer à l'Italie l'obligation de distiller 12 150 000 hl sur la base de raisons objectives, elle n'a pas autorisé la partie privée à accéder aux documents et aux travaux préparatoires portant sur l'existence et l'appréciation de ces raisons objectives.

⁽¹⁾ JO CE L 46 du 18 février 1994, p. 58.

Recours introduit le 12 octobre 2000 contre la Commission des Communautés européennes par SINAGA, Sociedade de Indústrias Agrícolas Açoreanas S.A.

(Affaire T-321/00)

(2000/C 335/95)

(Langue de procédure: le portugais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 12 octobre 2000 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par SINAGA, Sociedade de Indústrias Agrícolas Açoreanas S.A., société ayant son siège social rua de Lisboa, n° 75, à Ponta Delgada, Açores, représentée par M^e Mário Marques Mendes, avocat, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Aloyse May, 398, route d'Esch.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- juger le recours recevable;
- annuler la partie des considérants du règlement (CE) n° 1481/2000⁽¹⁾ qui relie le bilan retenu aux «données objectives fournies par les autorités portugaises ... correspondant aux besoins du marché local», ainsi que la partie de son annexe qui établit le bilan prévisionnel d'approvisionnement en sucre pour les Açores en laissant subsister les effets qui se sont produits dans l'intervalle;
- condamner la Commission à la totalité des dépens.

Moyens et principaux arguments

- Violation de l'article 253 CE (ex-article 190 du traité CE) et de la décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999: omission d'une forme substantielle.
- Violation de l'article 253 CE (ex-article 190 du traité CE): motivation manifestement insuffisante et incohérente.
- Violation des articles 2, 3 et 8 du règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992: le bilan prévisionnel des besoins d'approvisionnement en sucre ne tient pas compte des courants d'échanges traditionnels.
- Violation de l'article 299 CE, paragraphe 2 (ex-article 227 du traité CE): non-respect de cette disposition qui gouverne l'interprétation et l'application de la réglementation applicable aux régions ultrapériphériques.
- Violation de l'article 7 CE, paragraphe 1 (ex-article 4 du traité CE): la Commission a fait un usage manifestement abusif et illégal de ses pouvoirs d'action.
- Violation du principe de proportionnalité: le bilan pré-

sionnel figurant dans le règlement n° 1481/2000 a des effets iniques et déraisonnables.

- (¹) Règlement de la Commission, du 6 juillet 2000, établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel en sucre des Açores, de Madère et des îles Canaries pour la campagne de commercialisation 2000/2001, prévu par les règlements (CEE) n° 1600/92 et (CEE) n° 1601/92 du Conseil (JO L 167 du 7 juillet 2000, p. 6).

Recours introduit le 13 octobre 2000 par Cecilio Alonso de Miguel et 20 autres contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-322/00)

(2000/C 335/96)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 13 octobre 2000 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Cecilio Alonso de Miguel et 20 autres, représentés par M^{es} Jean-Noël Louis et Véronique Peere, avocats à Bruxelles.

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission rejetant la demande des requérants de leur rembourser la totalité des sommes qui ont été payées en exécution de condamnations prononcées par les Cours et Tribunaux espagnols, déduction faite des droits à pension bonifiés, en application de l'article 11, paragraphe 2, de l'Annexe VIII au statut et des intérêts calculés, conformément aux DGE, au taux de 3,5 % l'an pendant les seules périodes où les droits bonifiés ont été revalorisés;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de leur action, les requérants invoquent:

- la violation de l'article 25 du statut des fonctionnaires;
- la violation de l'article 11 de l'Annexe VIII du statut et de l'article 4, paragraphe 2, de ses dispositions générales d'exécution (DGE);
- l'enrichissement sans cause au profit des Communautés, au détriment des requérants;
- l'absence de base légale; et
- la violation du principe général du droit suivant lequel les accessoires suivent le principal.

RECTIFICATIFS**Rectificatif aux décisions adoptées par la Cour dans sa réunion du 10 octobre 2000**

(«Journal officiel des Communautés européennes» C 316 du 4 novembre 2000)

(2000/C 335/97)

Page 1, sous le titre «Désignation des présidents de chambre»,

les deux derniers tirets

doivent se lire comme suit:

- «— M. le juge Gulmann comme président des troisième et sixième chambres,
- M. le juge La Pergola comme président des quatrième et cinquième chambres.»

Page 2, sous le titre «Composition des chambres», au paragraphe 1,

les deux derniers tirets

doivent se lire comme suit:

«— *Cinquième chambre*

M. La Pergola, président de chambre,

MM. Wathelet, Edward, Jann, Sévon, von Bahr et Timmermans, juges

— *Sixième chambre*

M. Gulmann, président de chambre,

MM. Skouris, Puissochet, Schintgen, Mmes Macken, Colneric et M. da Cunha Rodrigues, juges.»
